

N° 388

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1996-1997

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 26 juin 1997

Enregistré à la présidence du Sénat le 16 juillet 1997

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'accord européen établissant une **association** entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la **République de Slovénie**, d'autre part,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. LIONEL JOSPIN,

Premier ministre,

par M. HUBERT VÉDRINE,

ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, signé le 10 juin 1996.

Cet accord est fondé sur l'article 238 du traité de Rome et sur l'article 98 du traité CECA. Il comporte des dispositions de compétence nationale et doit donc être ratifié par les quinze Etats membres de l'Union européenne. A la date de son entrée en vigueur, il remplacera l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie, d'autre part, également signé le 5 avril 1993 ainsi que l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Slovénie signé le 5 avril 1993. Un accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement, signé le 11 novembre 1996, devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1997. Il permettra l'application du volet commercial de l'accord d'association, en attendant la ratification de ce dernier.

L'article 131 de l'accord précise que la date d'entrée en vigueur sera le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures d'approbation. Les Parties contractantes souhaitent voir cet accord entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Toutefois, les dispositions qui ne relèvent que de la compétence communautaire (c'est-à-dire principalement les dispositions commerciales) pourraient faire l'objet d'un accord intérimaire qui en permettrait une entrée en vigueur plus rapide.

I. - Historique de l'accord

Lors du Conseil européen extraordinaire de Dublin (avril 1990), les chefs d'Etat et de Gouvernement s'étaient prononcés pour « la conclusion avec chacun des pays d'Europe centrale et orientale d'accords d'association prévoyant notamment un cadre institutionnel pour le dialogue politique ». Six accords de ce type sont déjà en vigueur : accords d'association avec la Hongrie et la Pologne (entrés en vigueur le 1^{er} février 1994) ainsi qu'avec la Bulgarie, les Républiques tchèque et slovaque et la Roumanie (1^{er} février 1995). Par ailleurs, des accords d'association signés avec les trois Etats baltes en juin 1995 sont en cours de ratification. L'accord d'association avec la République de Slovénie a été signé le 10 juin 1996 à Bruxelles.

Sans préjudice d'accords avec d'autres Etats, ces dix accords européens s'intègrent dans l'architecture globale des relations de l'Union avec les pays tiers, notamment dans la perspective de l'élargissement : les dix pays sont en effet officiellement candidats à

l'adhésion à l'Union européenne. La vocation de la République de Slovénie, comme celle des autres Etats associés, à devenir membre de l'Union avait été affirmée lors du Conseil européen de Copenhague (juin 1993) : « Le Conseil européen est convenu aujourd'hui que les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne. L'adhésion aura lieu dès que le pays associé sera en mesure de remplir les obligations qui en découlent, en remplissant les conditions économiques et politiques requises. » Les accords européens permettent d'avancer sur cette voie.

II. - Contenu de l'accord

Le texte de l'accord est proche de celui des autres accords européens d'association. Son article 1^{er} en décrit les objectifs :

- promouvoir le dialogue politique entre les Parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre elles ;
- développer les échanges et les relations économiques afin de favoriser un développement économique dynamique et la prospérité de la Slovénie ;
- établir progressivement une zone de libre-échange entre la Communauté européenne et la Slovénie pour couvrir la quasi-totalité de leurs échanges mutuels ;
- soutenir les efforts de la Slovénie pour développer son économie et mener à terme le processus de transition vers l'économie de marché ;
- créer un cadre pour l'intégration progressive de la Slovénie dans l'Union européenne, la Slovénie s'efforçant de remplir les conditions nécessaires à cette fin.

Préambule

Le préambule de l'accord souligne en particulier la volonté slovéne de devenir membre de l'Union européenne : « reconnaissant le fait que l'objectif final de la Slovénie est de devenir membre de l'Union et que, de l'avis des Parties, la présente association aidera la Slovénie à atteindre cet objectif ». Il est conçu comme une étape devant permettre une adaptation progressive aux exigences communautaires.

Dialogue politique (titre II)

La mise en place d'un dialogue politique (art. 4 à 7) confère à l'accord un caractère mixte qui implique la ratification par chacun des Parlements nationaux. Ce dialogue doit parfaire l'intégration de la Slovénie dans la communauté des nations démocratiques ainsi que le rapprochement des positions sur les questions de politique internationale et de sécurité. Dans cet esprit, des procédures de concertation sont instaurées, en particulier dans le cadre multilatéral (réunions ministérielles conjointes entre les ministres des Etats membres de l'Union et les ministres des pays associés) ainsi que celui d'un conseil d'association et d'une commission parlementaire d'association.

Clause suspensive

L'accord comprend une clause suspensive en cas de violation des principes démocratiques, des droits de l'homme et des règles de l'économie de marché (art. 2). Depuis la déclaration du Conseil du 11 mai 1992, cette clause apparaît dans tous les nouveaux accords de la Communauté avec ses partenaires de l'OSCE.

Structures institutionnelles

L'accord prévoit la mise en place (art. 110 à 118) d'un conseil d'association, composé des membres du Conseil de l'Union européenne, de représentants de la Commission et du gouvernement du pays associé, qui examinera toute question portant sur le cadre de l'accord ou sur tout autre sujet bilatéral ou international d'intérêt mutuel. Un comité d'association assistera ce conseil dans sa tâche. Une commission parlementaire d'association est créée, dont la présidence est assurée alternativement par le Parlement européen et par le Parlement slovène. Elle est informée des décisions du conseil d'association et peut formuler des recommandations.

Dispositions commerciales (titre III)

L'accord (art. 8) conduit à la réalisation, au terme d'une période transitoire de six années à compter de la date d'entrée en vigueur, d'une zone de libre-échange pour les produits industriels, conformément aux dispositions du GATT et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Ainsi, les droits de douane, restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de Slovénie seront supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord (art. 10). Les droits de douane et restrictions quantitatives à l'importation applicables en Slovénie aux produits originaires de la Communauté seront supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord, à l'exception des produits couverts par les annexes III et IV de l'accord pour lesquels un calendrier de démantèlement des droits est prévu (art. 11). Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté et la Slovénie supprimeront entre elles les droits de douane à l'exportation ainsi que les mesures d'effet équivalent et les restrictions quantitatives à l'exportation.

Des arrangements spécifiques (art. 16) s'appliquent au commerce des produits textiles (protocole n° 1) et au commerce des produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (protocole n° 2).

L'accord prévoit par ailleurs l'octroi de concessions communautaires dans le domaine des produits agricoles (chapitre II, art. 19 à 22), un protocole annexé (protocole n° 3) étant consacré aux produits agricoles transformés. Ces concessions prennent la forme de réductions de droits mais les restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès la date d'entrée en vigueur de l'accord. Le conseil d'association peut décider de nouvelles concessions. Les échanges de produits de la pêche (chapitre III, art. 23 et 24) font l'objet de concessions (annexes VIII a et VIII b).

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de préjudice grave pour les producteurs nationaux, les Parties contractantes pourront mettre en place une clause de sauvegarde (art. 31). De même, le recours à des procédures antidumping est prévu (art. 30). Enfin, des mesures de protection en cas de détérioration de la balance des paiements sont possibles selon les règles du GATT.

*Dispositions relatives à la circulation des travailleurs,
à l'établissement et à la prestation de services (titre IV)*

Dans le domaine de la circulation des travailleurs (chapitre I^{er}, art. 38 à 44), l'Union et la Slovénie s'engagent, sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat partie à l'association, à faciliter l'accès au marché du travail des résidents en situation régulière de l'autre Partie, ainsi que de leurs conjoint et enfants. Le traitement national sera accordé aux ressortissants en situation régulière, s'agissant des conditions de travail, salaire ou rémunération. Par ailleurs, les Parties se déclarent prêtes à conclure des accords afin de coordonner leur système de sécurité sociale.

La liberté d'établissement (chapitre II, art. 45 à 55) en matière de prestations de services, notamment banque, assurance et services financiers, sera assurée au terme de la période transitoire de six ans, à l'exception des services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime. La Communauté et ses Etats membres accordent (art. 45-3) le traitement national à l'établissement de sociétés slovènes ainsi qu'à l'activité des filiales et succursales de sociétés slovènes établies sur leur territoire. La Slovénie accorde (art. 45-1) le traitement national aux sociétés des Etats membres de l'Union (à l'exception des secteurs visés par l'annexe IX auxquels le traitement national sera accordé au plus tard à la fin de la période transitoire) ainsi qu'à l'activité de filiales et de succursales de ces sociétés établies sur son territoire.

Les travailleurs salariés de sociétés visées aux chapitres II et III du titre IV peuvent être transférés temporairement auprès d'une autre firme, dans le cadre d'activités économiques, sur le territoire de l'autre Partie, sous certaines conditions (faire partie du personnel clé et avoir une ancienneté professionnelle d'un an dans l'entreprise). Le présent Accord ne doit pas être interprété comme donnant droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'autre Partie à des salariés non couverts par les articles précités.

La Slovénie pourrait toutefois (art. 52) instaurer, mais seulement jusqu'à la fin de la période transitoire, des mesures de protection dans les domaines couverts par la liberté d'établissement si les secteurs concernés se trouvaient confrontés à de graves difficultés économiques, exposés à des réductions excessives de parts de marché, étaient en cours de restructuration ou bien dans le cas d'industries naissantes. La mise en œuvre de ces mesures est encadrée par l'accord.

*Dispositions relatives aux paiements, capitaux, concurrence et autres
dispositions, en particulier le rapprochement des législations
(titre V)*

Les mouvements de capitaux (chapitre I^{er}, art. 62 à 64) seront également facilités conformément aux dispositions de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international. Les Etats membres et la Slovénie s'engagent notamment, dès l'entrée en vigueur de l'accord, à assurer la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs et de portefeuille ainsi que le rapatriement du produit de ces investissements (par dérogation, une période transitoire de quatre années est prévue pour les investissements liés à l'établissement en Slovénie de travailleurs indépendants de l'Union).

L'accord prévoit également (chapitre II, art. 65 à 69) l'application par la Slovénie des règles de concurrence telles que prévues par le traité sur l'Union européenne, notamment le régime des aides d'Etat, des positions dominantes et des monopoles. La Slovénie devra se conformer à des dispositions contraignantes dans ce domaine.

Elle s'engage, en outre, à poursuivre l'amélioration de la protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (la Slovénie doit adhérer aux conventions multilatérales avant l'entrée en vigueur du présent Accord et se donner les moyens d'en assurer le respect). Les deux Parties estiment enfin souhaitable l'ouverture de leurs marchés publics sur la base de non-discrimination et de réciprocité (art. 69) : au plus tard à la fin de la période transitoire de six ans, les sociétés de la Communauté auront accès aux procédures d'attribution des marchés publics en Slovénie (mais dès l'entrée en vigueur de l'accord pour les sociétés de la Communauté déjà établies dans ce pays).

Une vaste coopération (art. 70 à 109) est instituée par l'accord. Elle porte notamment sur la normalisation, la science et la technologie, l'éducation et la formation, l'agriculture, l'agro-industrie et la pêche, l'énergie, la sûreté nucléaire, l'environnement, les transports, les télécommunications, les services financiers, la protection et la promotion des investissements, la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue, le développement régional, le tourisme, la coopération sociale, la protection des consommateurs, l'information, les petites et moyennes entreprises, les douanes, les statistiques et la culture. Elle doit aussi promouvoir le rapprochement des législations (art. 70 et 71), dans le but de faciliter à terme une future adhésion des pays associés. A cet égard, le Conseil européen de Cannes a adopté en juin 1995 un Livre blanc sur la préparation des pays associés à l'intégration dans le marché intérieur de l'Union, qui recense les textes communautaires qui devraient être transposés en priorité dans les vingt-trois secteurs du marché intérieur.

Pour conduire et faciliter cette coopération, la Communauté s'est engagée à apporter une assistance financière au pays associé : dons du programme PHARE (la Slovénie a reçu 64 millions d'écus au cours de la période 1990-1995) et prêts de la Banque européenne d'investissements. Enfin, en cas de besoin, dans le contexte du G 24 qui coordonne l'aide des pays de l'OCDE aux pays d'Europe centrale et orientale, la Communauté peut examiner la possibilité d'apporter une assistance financière temporaire pour soutenir des mesures ayant pour objectif l'introduction de la convertibilité de la monnaie ou les efforts de stabilisation économique et d'ajustement structurel. Ce programme est subordonné à la présentation et au respect, par la Slovénie, de programmes de convertibilité ou de restructuration de l'économie approuvés par le Fonds monétaire international dans le cadre du G 24, ainsi qu'à l'acceptation de ces programmes par l'Union européenne.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, fait à Luxembourg le 10 juin 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 juillet 1997.

Signé : LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,

Signé : HUBERT VÉDRINE

ANNEXE

ACCORD EUROPÉEN établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part

Le Royaume de Belgique,
Le Royaume de Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,
L'Irlande,
La République italienne,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République d'Autriche,
La République portugaise,
La République de Finlande,
Le Royaume de Suède,
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés « Etats membres », et

La Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Ci-après dénommées « Communauté »,

Agissant dans le cadre de l'Union européenne,
d'une part,

et la République de Slovénie,

Ci-après dénommée « Slovénie »,
d'autre part.

Considérant l'importance des liens traditionnels existant entre les Parties et les valeurs communes qu'elles partagent ;

Reconnaissant que la Communauté et la Slovénie souhaitent renforcer ces liens et établir des relations étroites et durables, fondées sur la réciprocité et l'intérêt mutuel pour permettre à la Slovénie de participer au processus d'intégration européenne en renforçant et en étendant ainsi les relations pré-existamment établies, notamment par l'Accord de coopération et le protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie, signés le 5 avril 1993 et entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1993, par l'Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, signé le 5 avril 1993 ;

Considérant que les relations entre les Parties dans le domaine des transports terrestres doivent continuer d'être régies par l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des

transports, signé le 5 avril 1993 et entré en vigueur le 29 juillet 1993 ;

Estimant que l'émergence d'une nouvelle démocratie en Slovénie ouvre des perspectives d'établissement de relations d'une qualité nouvelle ;

Considérant l'attachement des Parties au renforcement des libertés politiques et économiques, qui constituent le fondement même de l'association ;

Reconnaissant l'établissement en Slovénie d'un nouvel ordre politique qui respecte l'Etat de droit et les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités et qui applique la règle du multipartisme avec des élections libres et démocratiques ;

Prenant acte de l'intention de la Communauté de contribuer au renforcement de ce nouvel ordre démocratique et de soutenir la création en Slovénie d'un nouvel ordre économique fondé sur les principes d'une économie de marché libre ;

Considérant l'attachement ferme des Parties à la mise en œuvre complète de toutes les dispositions et de tous les principes du processus de la CSCE, contenus notamment dans l'acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), dans le document de la CSCE d'Helsinki en 1992 et du sommet de Budapest en 1994, ainsi que dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe ;

Conscients de l'importance du présent Accord européen, ci-après dénommé « Accord », pour la création en Europe d'un système de stabilité reposant sur la coopération, dont l'un des piliers est l'Union européenne ;

Estimant qu'il convient d'établir un lien entre, d'une part, la pleine mise en œuvre de l'association et, d'autre part, l'accomplissement effectif par la Slovénie de ses réformes politiques, économiques et juridiques ainsi que l'introduction des facteurs nécessaires à la coopération et au rapprochement entre les systèmes des deux Parties, notamment à la lumière des conclusions de la conférence CSCE de Bonn ;

Désireux d'établir un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun ;

Reconnaissant la contribution que le pacte de stabilité en Europe peut apporter au développement de la stabilité et des relations de bon voisinage dans la région et confirmant leur détermination d'œuvrer ensemble au succès de cette initiative ;

Tenant compte de la volonté de la Communauté d'apporter un soutien résolu à la Slovénie dans la mise en œuvre de ses réformes et de l'aider à faire face aux conséquences économiques et sociales du réajustement structurel ;

Tenant compte, en outre, de la volonté de la Communauté de créer des instruments de coopération et d'assistance économique, technique et financière sur une base globale et pluriannuelle ;

Considérant l'attachement des Parties au libre échange, fondé sur les principes contenus dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ci-après dénommé « GATT 1994 », tel que modifié par les négociations commerciales du cycle d'Uruguay, et tenant compte de la création de l'Organisation mondiale du commerce, ci-après dénommée « OMC » ;

Considérant l'attachement de la Communauté et de la Slo- vénie aux principes contenus dans la Charte européenne de l'énergie du 17 décembre 1991 et dans la déclaration finale de la Conférence de Lucerne d'avril 1993 ;

Attentifs aux disparités économiques et sociales qui séparent la Communauté de la Slo- vénie et reconnaissant ainsi que les objectifs de la présente association devraient être atteints par les dispositions appropriées du présent Accord ;

Rappelant les objectifs des accords signés à Osimo en novembre 1975 par la République italienne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, aujourd'hui repris par la République de Slo- vénie, et notamment ceux de l'Accord sur la promotion de la coopération économique entre les deux pays ;

Convaincus que le présent Accord créera un nouveau climat pour leurs relations économiques, notamment pour le dé- veloppement du commerce et des investissements, instruments indispensables d'une restructuration économique et d'une modernisation technologique en Slo- vénie ;

Désireux d'établir une coopération culturelle et de dévelop- per l'échange d'informations ;

Reconnaissant le fait que l'objectif final de la Slo- vénie est de devenir membre de l'Union européenne et que, de l'avis des Parties, la présente association aidera la Slo- vénie à atteindre cet objectif ;

Tenant compte de la stratégie adoptée par le Conseil euro- péen d'Essen de décembre 1994 pour la préparation de l'adhé- sion, qui est politiquement mise en œuvre par la création, entre les Etats associés et les institutions de l'Union euro- péenne, de relations structurées qui encouragent la confiance mutuelle et fournissent un cadre permettant d'aborder les questions présentant un intérêt commun, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la Slo- vénie, d'autre part.

2. Les objectifs de cette association sont les suivants :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les Parties ;
- promouvoir l'expansion des échanges et des relations économiques harmonieuses entre les Parties afin de favori- ser le développement économique dynamique et la prospé- rité de la Slo- vénie ;
- établir progressivement une zone de libre échange entre la Communauté et la Slo- vénie pour couvrir la quasi-totalité de leurs échanges mutuels ;
- soutenir les efforts de la Slo- vénie pour développer son économie et mener à terme le processus de transition vers une économie de marché ;
- créer un cadre approprié pour l'intégration progressive de la Slo- vénie dans l'Union européenne. La Slo- vénie s'efforce de remplir les conditions nécessaires à cette fin.

TITRE I^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration univer- selle des droits de l'homme et tels qu'ils sont définis dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que les principes de l'économie de marché tels qu'ils sont exprimés dans le document de la conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, inspirent les poli- tiques intérieures et extérieures des Parties et constituent les éléments essentiels du présent Accord.

Article 3

1. L'association comprend une période transitoire d'une durée maximale de six ans, divisée en deux étapes successives,

la première de quatre ans en principe, la seconde de deux ans. La première étape commence au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le conseil d'association institué à l'article 110 examine régulièrement l'état d'application du présent Accord et la mise en œuvre, par la Slo- vénie, des réformes économiques sur la base des principes évoqués dans le préambule.

3. Dans le courant des douze mois précédant la date d'expi- ration de la première étape, le conseil d'association se réunit pour décider du passage à la deuxième étape ainsi que d'éven- tuelles modifications à apporter au contenu des dispositions régissant la seconde étape. Il tient compte, ce faisant, des conclusions de l'examen visé au paragraphe 2.

4. Les deux étapes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas au titre III.

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE

Article 4

Le dialogue politique entre l'Union européenne et la Slo- vnie est développé et renforcé. Il accompagne et consolide le rapprochement de l'Union européenne et de la Slo- vénie, sou- tient les changements politiques et économiques en cours ou déjà réalisés dans ce pays et contribue à créer des liens de solidarité étroits et de nouvelles formes de coopération entre les Parties. Le dialogue politique est destiné à promouvoir notamment :

- la totale intégration de la Slo- vénie dans la communauté des nations démocratiques et son rapprochement progres- sif de l'Union européenne ;
- une convergence croissante des positions des Parties sur les questions internationales et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions impor- tantes sur l'une ou l'autre Partie ;
- une meilleure coopération dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne ;
- une similitude de vues concernant la sécurité et la stabili- té en Europe.

Article 5

Le dialogue politique se déroule dans le cadre multilatéral et selon les formes et les pratiques établies avec les pays asso- ciés d'Europe centrale.

Article 6

1. Au niveau ministériel, le dialogue politique se déroule au sein du conseil d'association. Celui-ci a la compétence géné- rale voulue pour toutes les questions que les Parties souhaite- raient lui soumettre.

2. Avec l'accord des Parties, d'autres modalités du dialogue politique sont établies, notamment :

- des réunions, si nécessaire, de hauts fonctionnaires (au niveau des directeurs politiques) slo- vènes, d'une part, et de la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, d'autre part ;
- la pleine utilisation de toutes les voies diplomatiques existant entre les Parties, y compris les contacts approp- riés dans les pays tiers et au sein des Nations Unies, de l'OSCE et d'autres enceintes internationales ;
- l'inclusion de la Slo- vénie dans le groupe des pays qui reçoivent régulièrement des informations sur les activités gérées dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que l'échange d'informations en vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 4 ;
- tous autres moyens qui pourraient utilement contribuer à consolider, à développer et à intensifier ce dialogue.

Article 7

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule dans le cadre de la commission parlementaire d'association instituée à l'article 116.

TITRE III

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 8

1. La Communauté et la Slovénie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période transitoire de six ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions du présent Accord et dans le respect des dispositions qui régissent le GATT 1994 et l'OMC.

2. La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux Parties.

3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent Accord doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué *erga omnes* par la Slovénie le jour précédant la signature du présent Accord.

4. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier une réduction résultant de l'accord tarifaire conclu à la suite du cycle de l'Uruguay du GATT, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3 à partir de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

5. La Communauté et la Slovénie se communiquent leurs droits de base respectifs.

CHAPITRE I^{er}

Produits industriels

Article 9

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté ou de la Slovénie, qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I.

2. Les dispositions des articles 10 à 14 ne s'appliquent pas aux produits textiles ni aux produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, visés aux articles 16 et 17.

3. Les échanges entre les Parties des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont effectués conformément aux dispositions de ce traité.

Article 10

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits originaires de Slovénie, autres que ceux dont la liste figure à l'annexe II, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les produits originaires de la Slovénie, dont la liste figure à l'annexe II, bénéficient, dans la limite de plafonds tarifaires annuels, de la suspension des droits de douane à l'importation dans la Communauté. Ces plafonds sont progressivement relevés conformément aux dispositions définies dans ladite annexe, en vue de parvenir à une suppression complète des droits de douane à l'importation sur les produits concernés le 1^{er} janvier 2000.

3. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits originaires de Slovénie et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 11

1. Les droits de douane à l'importation en Slovénie de produits originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure aux annexes III et IV, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les droits de douane à l'importation en Slovénie de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe III, sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- le 1^{er} janvier 1996, chaque droit est ramené à 80 p. 100 du droit de base.

- le 1^{er} janvier 1997, chaque droit est ramené à 55 p. 100 du droit de base.
- le 1^{er} janvier 1998, chaque droit est ramené à 30 p. 100 du droit de base.
- le 1^{er} janvier 1999, chaque droit est ramené à 15 p. 100 du droit de base.
- le 1^{er} janvier 2000, les droits restants sont supprimés.

2. Les droits de douane à l'importation en Slovénie de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe IV, sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- le 1^{er} janvier 1996, chaque droit est ramené à 90 p. 100 du droit de base.
- le 1^{er} janvier 1997, chaque droit est ramené à 70 p. 100 du droit de base.
- le 1^{er} janvier 1998, chaque droit est ramené à 45 p. 100 du droit de base.
- le 1^{er} janvier 1999, chaque droit est ramené à 35 p. 100 du droit de base.
- le 1^{er} janvier 2000, chaque droit est ramené à 20 p. 100 du droit de base.
- le 1^{er} janvier 2001, les droits restants sont supprimés.

4. Les restrictions quantitatives à l'importation en Slovénie de produits originaires de la Communauté et mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 12

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 13

La Communauté et la Slovénie suppriment dans leurs échanges toute taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation, dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 14

1. La Communauté et la Slovénie suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

La Slovénie supprime tous les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent dès l'entrée en vigueur du présent Accord, à l'exception de ceux portant sur les produits énumérés dans l'annexe XII, qui seront abolis selon le calendrier figurant à ladite annexe.

2. La Communauté et la Slovénie suppriment entre elles, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, toute restriction quantitative à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent.

Article 15

La Slovénie se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de la Communauté selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'article 11, si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Dans les mêmes circonstances, la Communauté se déclare disposée à augmenter plus fortement ou à supprimer dans un délai plus court les plafonds tarifaires visés à l'article 10 paragraphe 2.

Le conseil d'association formule des recommandations à cet effet.

Article 16

Le protocole n° 1 détermine le régime applicable aux produits textiles qui y sont mentionnés.

Article 17

Le protocole n° 2 détermine le régime applicable aux produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 18

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien par la Communauté d'un élément agricole dans

les droits applicables aux produits énumérés à l'annexe V en ce qui concerne les produits originaires de Slovénie.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'introduction par la Slovénie d'un élément agricole dans les droits applicables aux produits énumérés à l'annexe V en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté.

CHAPITRE II

Agriculture

Article 19

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits agricoles originaires de la Communauté ou de la Slovénie.

2. Par « produits agricoles », on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, à l'exception toutefois des produits de la pêche, tels qu'ils sont définis par le règlement (CEE) n° 3759/92.

Article 20

Le protocole n° 3 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

Article 21

1. La Communauté supprime, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent, à l'importation de produits agricoles originaires de Slovénie.

2. A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Communauté applique aux importations sur son marché de produits agricoles originaires de Slovénie les concessions énumérées à l'annexe VI.

3. La Slovénie supprime, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent à l'importation de produits agricoles originaires de la Communauté.

4. A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Slovénie applique aux importations sur son territoire de produits agricoles originaires de la Communauté les concessions énumérées à l'annexe VII.

5. En tenant compte de l'importance de leurs échanges de produits agricoles, de la sensibilité particulière de ces derniers, des règles de la politique agricole commune de la Communauté, des règles de la politique agricole slovène et des conséquences des négociations commerciales multilatérales menées dans le cadre du GATT 1994 et de l'OMC, la Communauté et la Slovénie examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit, et sur une base harmonieuse et réciproque.

Article 22

Sans préjudice des autres dispositions du présent Accord, et notamment de son article 31, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires de l'une des deux Parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu de l'article 21, entraînent une perturbation grave des marchés de l'autre Partie, les deux Parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la Partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE III

Pêche

Article 23

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux produits de la pêche originaires de la Communauté et de Slovénie couverts par le règlement (CEE) n° 3759/92 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 24

1. Les produits de la pêche originaires de Slovénie énumérés à l'annexe VIII a bénéficient de la réduction des droits de

douane prévue à ladite annexe à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Les dispositions des articles 21 et 22 sont applicables *mutatis mutandis* aux produits de la pêche.

2. Les produits de la pêche originaires de la Communauté énumérés à l'annexe VIII b bénéficient de la réduction des droits de douane prévue à ladite annexe à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Les dispositions des articles 21 et 22 sont applicables *mutatis mutandis* aux produits de la pêche.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Article 25

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux échanges entre les deux Parties de tous les produits, sauf dispositions contraires prévues dans ce chapitre ou dans les protocoles n° 1, n° 2 et n° 3.

Article 26

Standstill

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation ni taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les relations commerciales entre la Communauté et la Slovénie, et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation, ni mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les relations commerciales entre la Communauté et la Slovénie et les restrictions existantes ne seront pas rendues plus restrictives après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 21, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricoles de la Slovénie et de la Communauté, ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques, pour autant que le régime à l'importation prévu dans les annexes VI et VII n'en soit pas affecté.

Article 27

Non discrimination fiscale

1. Les deux Parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des Parties et les produits similaires originaires de l'autre Partie.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions indirectes indirectes supérieures au montant des impositions indirectes dont ils ont été frappés.

Article 28

Unions douanières, zones de libre-échange, arrangements transfrontaliers

1. Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échanges ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord. Ce dernier ne peut en particulier pas affecter la mise en œuvre des régimes spécifiques régissant la circulation des marchandises, qui ont été prévus par des accords frontaliers conclus antérieurement entre un ou plusieurs Etats membres et la République fédérative socialiste de Yougoslavie et aujourd'hui repris par la République de Slovénie.

2. Les Parties se consultent au sein du conseil d'association en ce qui concerne les accords portant établissement de ces unions douanières ou zones de libre-échange et, sur demande, sur d'autres problèmes importants liés à leur politique commerciale respective avec les pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, ces consultations ont lieu de manière à s'assurer qu'il

peut être tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Slovénie énumérés dans le présent Accord.

Article 29

Mesures tarifaires exceptionnelles

Des mesures exceptionnelles, de durée limitée, dérogeant aux dispositions de l'article 11 et de l'article 26, paragraphe 1, peuvent être prises par la Slovénie sous forme de droits de douane majorés.

Ces mesures ne peuvent concerner que des industries naissantes ou certains secteurs en restructuration ou confrontés à de graves difficultés, surtout lorsque ces dernières entraînent d'importants problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Slovénie aux produits originaires de la Communauté, qui sont introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 p. 100 *ad valorem* et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 p. 100 des importations totales de produits industriels de la Communauté, tels qu'ils sont définis au chapitre I^{er}, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le conseil d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période transitoire.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La Slovénie informe le conseil d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées au sein du conseil d'association au sujet de ces mesures et des secteurs qu'elles visent, avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Slovénie présente au conseil d'association le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales, commençant, au plus tard, deux ans après leur introduction. Le conseil d'association peut décider d'un calendrier différent.

Article 30

Dumping

Si l'une des Parties constate des pratiques de dumping dans ses échanges avec l'autre Partie au sens de l'article VI du GATT 1994, elle peut prendre les mesures appropriées à l'encontre de ces pratiques, conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT 1994, à sa législation propre y relative et dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 34.

Article 31

Clause de sauvegarde générale

Lorsque les importations d'un produit donné augmentent dans des proportions ou dans des conditions telles qu'elles provoquent ou risquent de provoquer :

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de l'une des Parties, ou

- de graves perturbations dans un secteur économique ou des difficultés pouvant se traduire par une forte détérioration de la situation économique d'une région.

la Communauté ou la Slovénie, selon le cas, peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34.

Article 32

Clause de pénurie

Lorsque le respect des dispositions des articles 14 et 26 entraîne :

- la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives ou de droits de douane à l'exportation, ou de mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice.

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 34. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être supprimées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 33

Monopoles d'Etat

Les Etats membres et la Slovénie aménagent progressivement tous les monopoles d'Etat à caractère commercial, de façon à ce que, à la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, il n'y ait, en ce qui concerne les conditions d'obtention et de commercialisation des marchandises, aucune discrimination entre les ressortissants des Etats membres et ceux de la Slovénie. Le conseil d'association sera informé des mesures adoptées pour la mise en œuvre de cet objectif.

Article 34

Procédures

1. Dans le cas où la Communauté ou la Slovénie décide de soumettre les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés visées à l'article 31 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations sur l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 30, 31 et 32, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3, point d, la Communauté ou la Slovénie, selon le cas, fournit au conseil d'association tous les renseignements utiles en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au conseil d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de l'établissement d'un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2 les dispositions suivantes s'appliquent :

a) En ce qui concerne l'article 31, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées, pour examen, au conseil d'association, qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le conseil d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. La portée de ces mesures ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés qui ont surgi ;

b) En ce qui concerne l'article 30, le conseil d'association doit être informé du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT 1994 ou si aucune autre solution satisfaisante n'est intervenue dans les trente jours après notification de l'affaire au conseil d'association, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées ;

c) En ce qui concerne l'article 32, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées, pour examen, au conseil d'association.

Le conseil d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés, s'il n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été noti-

fiée. la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit en cause :

d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent, selon le cas, l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou la Slovénie, selon le cas, peut, dans les circonstances précisées aux articles 30, 31 et 32, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation. Elle en informe immédiatement le conseil d'association.

Article 35

Le protocole n° 4 fixe les règles d'origine pour l'application des préférences tarifaires prévues par le présent Accord.

Article 36

Restrictions autorisées

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des ressources naturelles non renouvelables, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

Article 37

L'application du présent Accord ne porte pas atteinte au règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

TITRE IV

CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, ÉTABLISSEMENT ET PRESTATION DE SERVICES

CHAPITRE I^{er}

Circulation des travailleurs

Article 38

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :

- les travailleurs de nationalité slovène légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit Etat membre ;
- le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un Etat membre, qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers ou des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 42, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi de cet Etat membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

2. La Slovénie, sous réserve des conditions et modalités applicables dans ce pays, accorde le traitement visé au paragraphe 1 aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leurs conjoints et enfants résidant légalement sur ledit territoire.

Article 39

1. Afin de coordonner les régimes de sécurité sociale s'appliquant aux travailleurs de nationalité slovène légalement employés sur le territoire d'un Etat membre et aux membres de leur famille y résidant légalement, sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :

- toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents

Etats membres sont additionnées aux fins de la constitution des droits à pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie et aux fins des soins médicaux pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille :

- toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception des prestations non contributives, bénéficient du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des Etats membres débiteurs ;
- les travailleurs en question reçoivent des allocations familiales pour les membres de leur famille visés ci-dessus.

2. La Slovénie accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire et aux membres de leur famille y résidant légalement un traitement similaire à celui visé au paragraphe 1, deuxième et troisième tirets.

Article 40

1. Le conseil d'association arrête par voie de décision les dispositions permettant d'assurer l'application des objectifs fixés à l'article 39.

2. Le conseil d'association arrête par voie de décision les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 41

Les dispositions adoptées par le conseil d'association conformément à l'article 40 n'affectent en rien les droits ou obligations résultant d'accords bilatéraux liant la Slovénie et les Etats membres, lorsque ces accords offrent un traitement plus favorable aux ressortissants de la Slovénie ou aux ressortissants des Etats membres.

Article 42

1. Compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les Etats membres, sous réserve de l'application de leur législation et du respect des règles en vigueur dans lesdits Etats membres en matière de mobilité des travailleurs :

- les possibilités d'accès à l'emploi accordées par les Etats membres aux travailleurs slovènes en vertu d'accords bilatéraux doivent être préservées et, si possible, améliorées ;
- les autres Etats membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.

2. Le conseil d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procédures en vigueur dans les Etats membres et compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté.

Article 43

Pendant la seconde étape visée à l'article 3, ou plus tôt s'il en est ainsi décidé, le conseil d'association examine d'autres moyens pour améliorer la circulation des travailleurs, compte tenu notamment de la situation économique et sociale en Slovénie et de la situation de l'emploi dans la Communauté. Le conseil d'association émet des recommandations à cette fin.

Article 44

En vue de favoriser le redéploiement de la main-d'œuvre qu'impose la restructuration économique en Slovénie, la Communauté fournit une assistance technique pour la mise en place en Slovénie d'un régime de sécurité sociale adéquat, comme le prévoit l'article 89.

CHAPITRE II

Etablissement

Article 45

1. Au cours de la période transitoire visée à l'article 3, la Slovénie facilite, sur son territoire, la création d'activités par

des sociétés ou des ressortissants de la Communauté. A cette fin, elle accorde, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord :

i) A l'établissement de sociétés de la Communauté, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux, sauf pour les secteurs figurant à l'annexe IX a auxquels un tel traitement doit être appliqué au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 3, et

ii) A l'activité de filiales et de succursales de sociétés de la Communauté en Slovincie, une fois établies sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres sociétés ou succursales ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux.

2. Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1, la Slovincie n'adopte aucune nouvelle réglementation ni mesure qui introduise une discrimination en ce qui concerne l'établissement ou l'activité de sociétés ou de ressortissants de la Communauté sur son territoire, par comparaison à ses propres sociétés et ressortissants.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la Communauté et ses Etats membres accordent :

i) L'établissement de sociétés slovènes, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres à leurs propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux ;

ii) L'activité de filiales et de succursales de sociétés slovènes, établies sur leur territoire, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres aux filiales et succursales de leurs propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur leur territoire, si ce dernier est plus avantageux.

4. Le régime décrit aux paragraphes 1 et 3 s'applique à l'établissement et à l'activité des personnes à partir de la fin de la période transitoire visée à l'article 3.

5. Les dispositions relatives au traitement national accordé à l'établissement et à l'activité des sociétés et des ressortissants de la Communauté contenues dans le paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux domaines ou matières énumérés à l'annexe IX b.

6. Pendant la période transitoire visée au paragraphe 1, point i), le conseil d'association examine régulièrement la possibilité d'accélérer l'application du traitement national aux secteurs visés à l'annexe IX a et l'inclusion des domaines ou matières énumérés à l'annexe IX b dans le champ d'application des dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article. Ces annexes peuvent être modifiées par décision du conseil d'association.

A l'expiration de la période transitoire visée au paragraphe 1, point i), le conseil d'association peut, à titre exceptionnel, à la demande de la Slovincie et si la situation l'exige, décider de proroger la durée de l'exclusion de certains domaines ou matières énumérés à l'annexe IX a pour une durée limitée.

7. Par dérogation au présent article :

a) Les ressortissants, les filiales et les succursales de sociétés de la Communauté ont le droit, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, d'utiliser et de louer des biens immobiliers en Slovincie ;

b) Les filiales de sociétés de la Communauté ont également le droit d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et, en ce qui concerne les ressources naturelles, les terres agricoles et les zones forestières, les mêmes droits que les ressortissants et les sociétés slovènes, lorsque ces droits sont nécessaires à l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles sont établies en Slovincie ;

c) La Slovincie accorde les droits énumérés au point b aux ressortissants de la Communauté ainsi qu'aux succursales de sociétés de la Communauté avant la fin de la première étape de la période transitoire.

Article 46

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le conseil d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice des activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

Article 47

Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) « Société de la Communauté » ou « société slovène », respectivement une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Slovincie et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans la Communauté ou sur le territoire de la Slovincie respectivement ;

Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la Slovincie, n'a que son siège statutaire dans la Communauté ou sur le territoire de la Slovincie, elle est considérée comme une société de la Communauté ou une société slovène si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des Etats membres ou de la Lettonie ;

b) « Filiale » d'une société, une société effectivement contrôlée par la première société ;

c) « Succursale » d'une société, un établissement qui n'a pas de personnalité juridique ayant l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, qui dispose d'une gestion propre et est équipée matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension ;

d) « Etablissement » :

i) En ce qui concerne les ressortissants, le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants et de créer des entreprises, en particulier des sociétés qu'ils contrôlent effectivement. La qualité d'indépendant et de chef d'entreprise commerciale ne leur confère ni le droit de chercher ou d'accepter un emploi salarié sur le marché du travail d'une autre partie ni l'accès au marché du travail d'une autre partie. Le présent chapitre ne s'applique pas aux personnes qui n'exercent pas exclusivement une activité d'indépendant ;

ii) En ce qui concerne les sociétés de la Communauté ou les sociétés slovènes, le droit d'exercer des activités économiques par la création de filiales et de succursales en Slovincie ou dans la Communauté respectivement ;

e) « Activité », le fait d'exercer des activités économiques ;

f) « Activités économiques », les activités à caractère industriel, commercial et artisanal ainsi que les professions libérales ;

g) « Ressortissant de la Communauté » et « ressortissant slovène », une personne physique ressortissant respectivement d'un des Etats membres ou de la Slovincie ;

h) En ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations de transport intermodal comportant une partie maritime, les ressortissants des Etats membres ou de la Slovincie établis hors de la Communauté ou de la Slovincie respectivement, ainsi que les compagnies maritimes établies hors de la Communauté ou de la Slovincie et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou des ressortissants slovènes respectivement, bénéficient également des dispositions du chapitre II et du chapitre III du présent titre, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou en Slovincie, conformément à la législation en vigueur ;

i) « Services financiers », les activités décrites à l'annexe IX c. Le conseil d'association peut étendre ou modifier la portée de ladite annexe.

Article 48

1. Sous réserve de l'article 45, à l'exception des services financiers visés à l'annexe IX c, chacune des parties peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et des personnes physiques sur son territoire, à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination à l'encontre des sociétés et des ressortissants de l'autre partie par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

2. En ce qui concerne les services financiers, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, il n'est pas fait obs-

tacle à l'adoption par une partie de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciaires, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations qui incombent à l'une des parties en vertu du présent Accord.

3. Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée en possession des organismes publics.

Article 49

1. Les articles 45 et 48 ne font pas obstacle à l'application par une partie de règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés d'une autre partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

2. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire par suite de ces différences juridiques ou techniques ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

Article 50

1. Une société de la Communauté ou une société slovène établie respectivement sur le territoire de la Slovaquie ou de la Communauté, a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de la Slovaquie et de la Communauté respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la Slovaquie, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, par leurs filiales ou par leurs succursales.

Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées « firmes », est composé de « personnes transférées entre entreprises » telles qu'elles sont définies au point c et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait la personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert :

a) Des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, leur fonction consistant notamment à :

- diriger l'établissement, un service ou une section de l'établissement ;
- surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives ;
- engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés ;

b) Des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles au service, aux équipements de recherche, aux technologies ou à la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que l'appartenance à des professions autorisées ;

c) Une « personne transférée entre entreprises » est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie, et transférée temporairement dans le contexte de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie ; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit

s'effectuer vers un établissement de cette firme (filiale, succursale), exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre Partie.

3. L'entrée et la présence temporaire de ressortissants slovènes et communautaires sur le territoire respectivement de la Communauté et de la Slovaquie sont autorisées lorsque ces représentants de société sont des cadres tels qu'ils sont définis au paragraphe 2, point a, et qu'ils sont chargés de créer une filiale ou une succursale communautaire d'une société slovène ou une filiale ou une succursale slovène d'une société communautaire dans un Etat membre de la Communauté ou en Slovaquie respectivement, lorsque :

- ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes des services, et
- la société a son établissement principal en dehors de la Communauté ou de la Slovaquie respectivement, et n'a pas d'autre représentant, bureau, filiale ou succursale dans cet Etat membre ou en Slovaquie.

Article 51

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants de la Slovaquie l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice en Slovaquie et dans la Communauté, le conseil d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Article 52

Au cours des quatre premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou pendant la période transitoire visée à l'article 3 pour les secteurs visés à l'annexe IX a, la Slovaquie peut instaurer des mesures qui dérogent au présent chapitre pour ce qui est de l'établissement de sociétés et de ressortissants de la Communauté si certaines industries :

- sont en cours de restructuration, ou
- sont confrontées à de graves difficultés, notamment lorsque ces dernières entraînent d'importants problèmes sociaux en Slovaquie, ou
- sont exposées à la suppression ou à une réduction drastique de la part de marché totale détenue par des sociétés ou des ressortissants slovènes dans une industrie ou un secteur donné en Slovaquie, ou
- sont des industries nouvellement apparues en Slovaquie.

Ces mesures :

i) Cessent d'être applicables au plus tard deux ans après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ou, pour les secteurs inclus dans l'annexe IX a, à l'expiration de la période transitoire visée à l'article 3 ;

ii) Sont raisonnables et nécessaires afin de remédier à la situation, et

iii) Se rapportent exclusivement aux établissements qui seront créés en Slovaquie après l'entrée en vigueur de ces mesures et n'introduisent pas de discrimination à l'encontre des activités des sociétés ou des ressortissants de la Communauté déjà établis en Slovaquie au moment de l'adoption d'une mesure donnée, par rapport aux sociétés ou aux ressortissants slovènes.

A la demande de la Slovaquie et si cela s'avère nécessaire, le conseil d'association peut exceptionnellement décider de proroger pour une période de temps limitée les délais visés au point i) pour un secteur donné.

En élaborant et en appliquant ces mesures, la Slovaquie accorde, chaque fois que cela est possible, un traitement préférentiel aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté et ce traitement ne peut, en aucun cas, être moins favorable que celui accordé aux sociétés ou aux ressortissants d'un pays tiers.

La Slovaquie consulte le conseil d'association avant l'adoption de ces mesures et elle ne les applique pas avant un délai d'un mois après la notification au conseil d'association des mesures concrètes qu'elle adoptera, sauf si la menace de dommages irréparables nécessite de prendre des mesures d'urgence ; dans ce cas, la Slovaquie consulte le conseil d'association immédiatement après leur adoption.

A l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ou à l'expiration de la période transitoire visée à l'article 3 pour les secteurs figurant à l'annexe IX a, la Slovénie ne peut adopter ces mesures qu'avec l'autorisation du conseil d'association et dans les conditions déterminées par ce dernier.

CHAPITRE III

Prestations de services entre la Communauté et la Slovénie

Article 53

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions suivantes, à prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par les sociétés ou les ressortissants de la Communauté ou de la Slovénie qui sont établis dans une partie autre que celle du destinataire des services.

2. Parallèlement au processus de libéralisation visé au paragraphe 1 et sous réserve de l'article 57, paragraphe 1, les parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 50, paragraphe 2, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant de la Communauté ou de la Slovénie et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes des services.

3. Au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, le conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre progressive du paragraphe 1. Il est tenu compte des progrès réalisés par les parties dans le rapprochement de leurs législations.

Article 54

1. Les parties n'adoptent aucune mesure ni n'engagent aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par des ressortissants ou des sociétés de la Communauté ou de la Slovénie établis sur le territoire d'une partie autre que celle du destinataire des services, nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Si une partie estime que des mesures introduites par l'autre partie depuis la signature du présent Accord aboutissent à une situation nettement plus restrictive en ce qui concerne la prestation de services que celle prévalant à la date de signature du présent Accord, cette première partie peut demander à l'autre partie d'entamer des consultations.

Article 55

En ce qui concerne la prestation de services de transport entre la Communauté et la Slovénie, les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de l'article 53 :

1. En ce qui concerne les transports terrestres, les relations entre les parties sont régies par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports, signé le 5 avril 1993. Les parties confirment l'importance qu'elles attachent à l'application correcte dudit accord, soulignant l'importance particulière de la liberté de transit du trafic routier, telle qu'elle est définie dans ledit accord, sans préjudice des conditions réglementant le transit de l'Autriche à la suite de l'adhésion de ce pays à l'U.E., de la non-discrimination et du rapprochement de la législation slovéne des transports de celle de la Communauté.

2. En ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale :

a) La disposition qui précède ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations unies appliqué par l'une ou l'autre des parties au présent Accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale :

b) Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence comme élément essentiel du commerce des vrac secs et liquides.

3. En appliquant les principes visés au point 2, les parties :

a) S'abstiennent d'introduire, dans les futurs accords bilatéraux avec les pays tiers, des clauses de partage de cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies maritimes de ligne de l'une ou l'autre partie au présent Accord n'auraient pas autrement la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné ;

b) Interdisent, dans les futurs accords bilatéraux, les clauses de partage des cargaisons concernant les vrac secs et liquides ;

c) Abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

4. Afin d'assurer un développement coordonné et une libération progressive des transports entre les parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens font l'objet d'un accord spécial qui sera négocié entre les parties après l'entrée en vigueur du présent Accord.

5. Avant la conclusion de l'accord visé au point 4, les parties ne prennent aucune mesure ni n'engagent aucune action qui soit plus restrictive ou plus discriminatoire que celles prévalant avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Pendant la période transitoire, la Slovénie adapte progressivement sa législation, y compris ses règles administratives, techniques et autres, à la législation communautaire applicable aux domaines des transports aériens et terrestres, dans la mesure où cela contribue à la libéralisation des transports et à l'accès réciproque aux marchés des parties et facilite la circulation des voyageurs et des marchandises.

7. Au fur et à mesure que les parties progressent dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le conseil d'association examine les moyens d'améliorer la libre prestation des services de transports aériens et terrestres.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 56

1. Le présent titre s'applique sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Il ne s'applique pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Article 57

1. Aux fins de l'application du présent titre, aucune disposition du présent Accord ne fait obstacle à l'application par les parties de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent Accord. La présente disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 56.

2. L'exclusion des sociétés et des ressortissants de la Communauté établis en Slovénie conformément au chapitre II de l'aide publique accordée par la Slovénie dans les domaines des services d'enseignement public, des services sociaux et de santé et des services culturels est réputée compatible, pour la durée de la période transitoire visée à l'article 3, avec le présent titre et avec les règles de concurrence visées au titre V.

Article 58

Les sociétés conjointement contrôlées ou détenues par des sociétés ou des ressortissants slovénes et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté sont également couvertes par le présent titre.

Article 59

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément au présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure visant à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition, d'autres arrangements fiscaux, ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les Etats membres ou la Slovénie d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 60

Les dispositions du présent titre seront progressivement adaptées, notamment à la lumière des exigences posées par l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (GATS).

Article 61

Le présent Accord ne fait pas obstacle à l'application, par chacune des parties, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient tournées par le biais des dispositions du présent Accord.

TITRE V

PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES, RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

CHAPITRE I^{er}

Paiements courants et circulation des capitaux

Article 62

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous paiements relevant de la balance des opérations courantes dans la mesure où les transactions qui en sont à l'origine concernent la circulation, libérée conformément au présent Accord, de marchandises, de services ou de personnes entre les parties.

Article 63

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et la Slovénie respectivement assurent, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la libre circulation des capitaux relatifs aux investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et aux investissements effectués conformément au titre IV, chapitre II, ainsi que la liquidation ou le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

Par dérogation au premier alinéa, cette liberté de circulation, de liquidation et de rapatriement est assurée d'ici à la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord pour tous les investissements liés à l'établissement de ressortissants de la Communauté exerçant une activité indépendante en Slovénie conformément au titre IV, chapitre II.

L'acquisition de plus de 25 p. 100 des parts avec droit de vote, émises en application de la loi sur la transformation de la propriété des entreprises, d'une société dont le capital-actions nominal est supérieur à 5 millions d'écus, est soumise à l'autorisation du gouvernement slovène pendant les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Cette restriction sera supprimée à l'issue de cette période.

2. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les Etats membres et la Slovénie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, la libre circula-

tion des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des parties, ainsi que les prêts financiers.

A partir de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les parties assurent également la libre circulation des capitaux liés aux investissements de portefeuille.

Sans préjudice des articles 62 et 63, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux entre résidents de la Communauté et de la Slovénie causent, ou menacent de causer, de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire de la Communauté ou de la Slovénie, la Communauté et la Slovénie, respectivement, peuvent adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre des mouvements de capitaux entre la Communauté et la Slovénie pendant une période ne dépassant pas six mois, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les Etats membres et la Slovénie, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions de change affectant la circulation des capitaux et les paiements courants y afférents entre les résidents de la Communauté et de la Slovénie, et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

4. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et la Slovénie et de promouvoir ainsi les objectifs du présent Accord.

Article 64

1. Au cours des quatre années suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les parties prennent les mesures permettant de créer les conditions nécessaires à l'application progressive des règles communautaires relatives à la libre circulation des capitaux.

2. A la fin de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le conseil d'association examine les moyens permettant l'application intégrale des règles communautaires relatives à la circulation des capitaux.

CHAPITRE II

Concurrence et autres dispositions économiques

Article 65

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Slovénie :

i) Tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

ii) L'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire de la Communauté ou de la Slovénie ;

iii) Toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles des articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne.

3. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, le conseil d'association adopte les règlements nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2. Jusqu'à l'adoption de ces règlements, les parties statuent sur les pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, sur leur territoire respectif, conformément à leurs législations respectives, et ce sans préjudice du paragraphe 6.

4. a) Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), les parties conviennent que, pendant les quatre premières années suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, toute aide publique accordée par la Slovénie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 92, paragraphe 3, point a, du traité instituant la Communauté européenne. Le conseil d'association, tenant compte de la

situation économique de la Slovénie, décide si cette période doit être prorogée de quatre ans en quatre ans.

b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, entre autres en informant annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des renseignements sur les régimes d'aide. A la demande d'une partie, l'autre partie doit fournir des renseignements sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés au titre III, chapitres II et III :

- le paragraphe 1, point iii), ne leur est pas applicable ;
- toute pratique contraire au paragraphe 1, point i), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de ceux fixés par le règlement n° 26 de 1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou la Slovénie estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1, et :

- qu'elle n'est pas conforme aux règles d'application visées au paragraphe 3, ou,
- en l'absence de telles règles, cause ou menace de causer un préjudice grave aux intérêts de l'autre partie ou un préjudice important à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du conseil d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi celui-ci.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point iii), ces mesures appropriées ne peuvent être adoptées, lorsque l'accord de l'OMC leur est applicable, qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument pertinent négocié sous son égide, qui est applicable aux deux parties.

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

8. Le présent article ne s'applique pas aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui font l'objet du protocole n° 2.

Article 66

1. Les parties évitent, dans la mesure du possible, d'adopter des mesures restrictives, et notamment des mesures relatives aux importations, pour résoudre les problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.

2. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres ou la Slovénie rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Slovénie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans l'accord OMC, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou la Slovénie, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements, et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis, ni à aucune sorte de revenus en provenant.

Article 67

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés, le conseil d'association s'assure du respect, à partir de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, des principes du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de son article 90.

Article 68

1. Conformément au présent article et à l'annexe X, les parties confirment l'importance qu'elles attachent au respect des

droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ainsi qu'à leur protection suffisante et effective.

2. A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Slovénie assure une protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale d'un niveau comparable au niveau atteint dans la Communauté, en l'assortissant de moyens réels de les faire appliquer.

3. Avant l'entrée en vigueur du présent Accord, la Slovénie adhère aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe X, paragraphe 1.

4. Au cas où se posent, dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, des problèmes qui affectent les conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges, ceux-ci sont notifiés au conseil d'association dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin qu'il trouve des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 69

1. Les parties estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre de l'OMC.

2. A compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, les sociétés slovénes ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics dans la Communauté, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés de la Communauté, sauf dans le cas des contrats couverts par la directive 93/38/CEE.

Les dispositions précédentes pourront également s'appliquer aux contrats couverts par la directive 93/38/CEE dès l'introduction par le gouvernement slovéne de la législation appropriée. La Communauté vérifiera périodiquement si la Slovénie a effectivement introduit cette législation.

Au plus tard à la fin de la période transitoire visée à l'article 3, les sociétés de la Communauté ont accès aux procédures d'attribution des marchés publics en Slovénie, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés slovénes.

Les sociétés de la Communauté établies en Slovénie conformément au titre IV, chapitre II, ont accès, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, aux procédures d'attribution des marchés publics, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés slovénes.

Le conseil d'association examine périodiquement si la Slovénie peut donner à toutes les sociétés de la Communauté accès aux procédures d'attribution des marchés publics en Slovénie avant la fin de la période transitoire.

3. Les articles 38 à 61 sont applicables à l'établissement, aux opérations, aux prestations de services entre la Communauté et la Slovénie ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

CHAPITRE III

Rapprochement des législations

Article 70

Les parties reconnaissent que l'intégration économique de la Slovénie dans la Communauté est essentiellement subordonnée au rapprochement de la législation existante et future de ce pays avec celle de la Communauté. La Slovénie veille à ce que sa législation soit rendue progressivement compatible avec la législation de la Communauté.

Article 71

1. Le rapprochement des législations s'étend notamment aux domaines suivants : législation douanière, droit des sociétés, droit bancaire, droit de l'assurance, comptabilité et fiscalité des entreprises, services financiers, règles de concurrence, réglementation des marchés publics, protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des plantes, fiscalité indirecte, règles et normes techniques, législation et réglementation nucléaires et transports et télécommunications.

2. Les parties estiment aussi particulièrement important de faire rapidement des progrès en ce qui concerne le rapproche-

ment des législations dans les domaines du marché intérieur, de la concurrence, de la protection des travailleurs, des droits des consommateurs et de l'environnement.

Article 72

L'assistance technique que la Communauté apporte à la Slo-
vénie pour la réalisation de ces mesures peut notamment
inclure :

- l'échange d'experts ;
- la fourniture d'informations rapides, notamment sur le droit concerné ;
- l'organisation de séminaires ;
- les activités de formation ;
- une aide pour la traduction de la législation communautaire et de la législation slovène dans les secteurs concernés.

TITRE VI

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Article 73

1. La Communauté et la Slo-
vénie établissent une coopéra-
tion économique visant à promouvoir le développement et la
croissance de la Slo-
vénie. Cette coopération a pour objectif de
renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus
larges possibles, et ce, dans l'intérêt des deux parties.

2. Les politiques et autres mesures sont conçues de manière
à favoriser le développement économique et social de la Slo-
vénie et sous-tendues par le principe d'un développement
durable. Ces politiques doivent inclure, dès l'origine, des
considérations relatives à l'environnement et être adaptées aux
besoins d'un développement social harmonieux.

3. A cette fin, la coopération doit porter en particulier sur
les politiques et les mesures concernant l'industrie, y compris
le secteur minier, les investissements, l'agriculture, l'énergie,
les transports, le développement régional et le tourisme.

4. Une attention particulière doit être accordée aux mesures
susceptibles de promouvoir la coopération entre la Slo-
vénie et les pays d'Europe centrale et orientale.

Article 74

Coopération industrielle

1. La coopération vise à promouvoir la modernisation et la
restructuration de l'industrie slovène, tant dans le secteur
public que privé, de même que la coopération industrielle
entre les opérateurs économiques des deux parties et, en par-
ticulier, à renforcer le secteur privé, et ce, dans des conditions
qui respectent l'environnement.

2. La coopération a pour but de favoriser notamment :

- la restructuration de certains secteurs ; à cet égard, le conseil d'association examine en particulier les problèmes affectant les secteurs du charbon et de l'acier ;
- l'établissement de nouvelles entreprises dans des secteurs offrant des possibilités de croissance.

3. Les initiatives de coopération industrielle prennent en
compte les priorités fixées par la Slo-
vénie. Ces initiatives
doivent tendre en particulier à établir un cadre approprié pour
les entreprises, à améliorer le savoir-faire en ce qui concerne
la gestion et à promouvoir la transparence des marchés et des
conditions faites aux entreprises ; elles incluent, le cas
échéant, une assistance technique.

Article 75

Promotion et protection des investissements

1. La coopération entre les parties vise à créer un envi-
ronnement favorable aux investissements privés, tant nationaux
qu'étrangers, indispensables au redressement économique et
industriel de la Slo-
vénie.

2. La coopération vise en particulier à promouvoir :

- la mise en place par la Slo-
vénie d'un cadre juridique qui
favorise et protège les investissements ;

- la conclusion, s'il y a lieu, d'accords bilatéraux de pro-
motion et de protection des investissements par les Etats
membres et la Slo-
vénie ;
- la conclusion, s'il y a lieu, d'accords entre les Etats
membres et la Slo-
vénie pour éviter la double imposition ;
- la mise en œuvre d'arrangements appropriés pour le
transfert des capitaux ;
- la poursuite du processus de dérégulation ;
- l'amélioration des infrastructures économiques ;
- l'échange d'informations sur les possibilités d'investisse-
ment dans le cadre de foires commerciales, d'expositions,
de semaines commerciales et autres manifestations.

Article 76

Normalisation et évaluation de la conformité

1. Les parties coopèrent afin de permettre à la Slo-
vénie de
se conformer pleinement aux règlements techniques de la
Communauté et aux procédures européennes de normalisation
et d'évaluation de la conformité.

2. A cet effet, la coopération tend :

- à promouvoir l'utilisation des règlements techniques de la
Communauté et des normes et des procédures euro-
péennes d'évaluation de la conformité ;
- à négocier, lorsqu'il y a lieu, des accords de reconnais-
sance mutuelle dans ces domaines ;
- à encourager la participation des organismes slovènes
compétents aux travaux des organismes européens spécia-
lisés (CEN, CENELEC, IENT, OEEC).

3. La Communauté fournit, selon les besoins, une assistance
technique à la Slo-
vénie.

Article 77

Coopération dans les domaines de la science et de la technologie

1. Les parties s'attachent à promouvoir la coopération dans
les domaines de la recherche et du développement tech-
nologiques. Elles accordent une attention particulière aux ini-
tiatives suivantes :

- échange d'informations sur leurs politiques scientifiques
et technologiques respectives ;
- organisation de réunions scientifiques conjointes (sémi-
naires et ateliers) ;
- activités conjointes de recherche et de développement
visant à favoriser les progrès scientifiques et le transfert
de technologies et de savoir-faire ;
- actions de formation et programmes de mobilité pour les
chercheurs et les spécialistes des deux parties ;
- mise en place d'un environnement propice à la recherche
et à l'application des technologies nouvelles et protection
appropriée des droits de la propriété intellectuelle décou-
lant de la recherche ;
- participation de la Slo-
vénie aux programmes de recherche
de la Communauté, conformément au paragraphe 3.

Une assistance technique est fournie, selon les besoins.

2. Le conseil d'association détermine les procédures adé-
quates pour le développement de cette coopération.

3. La coopération en matière de recherche et de développe-
ment technologique au titre du programme-cadre de la
Communauté est mise en œuvre conformément à des arrange-
ments spécifiques qui seront négociés et conclus selon les pro-
cédures juridiques adoptées par chaque partie.

Article 78

Education et formation

1. Les parties coopèrent dans le but de relever le niveau de
l'enseignement général et des qualifications professionnelles
en Slo-
vénie, en tenant compte des priorités retenues par cette
dernière. Les cadres institutionnels et les projets de coopéra-
tion seront établis avec l'appui de la Fondation européenne de
la formation et du programme TEMPUS. La participation de la
Slo-
vénie aux programmes communautaires dans les domaines
de l'éducation, de la formation et de la jeunesse est examinée
dans le cadre de l'article 106.

2. La coopération, dont les modalités sont arrêtées conjointement par les parties, porte en particulier sur les domaines suivants :

- le développement du système éducatif et de formation en Slovénie ;
- la formation initiale, la formation continue et le recyclage, y compris la formation des cadres et fonctionnaires supérieurs des secteurs public et privé, en particulier dans certains domaines prioritaires à déterminer ;
- la coopération entre universités ou autres institutions d'enseignement supérieur, la collaboration entre les universités ou autres institutions d'enseignement supérieur et les entreprises et la mobilité des enseignants, des jeunes scientifiques, des étudiants et des administrateurs (TEMPUS) ;
- la promotion des études européennes dans les institutions appropriées ;
- la promotion d'initiatives visant à favoriser la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et des diplômes ;
- la promotion de la formation des formateurs.

3. Dans le domaine de la traduction, la coopération est axée sur la formation des traducteurs et des interprètes et sur la promotion des normes et de la terminologie linguistiques de la Communauté.

Article 79

Agriculture et secteur agro-industriel

1. Dans ce domaine, la coopération a pour but la modernisation de l'agriculture et du secteur agro-industriel. Elle s'efforce notamment :

- de développer et de moderniser les entreprises de transformation et leurs techniques de stockage, de commercialisation, etc. ;
- de moderniser les infrastructures du secteur rural (transports, distribution d'eau, télécommunications) ;
- d'améliorer l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;
- d'améliorer la productivité et la qualité au moyen de techniques et de produits appropriés, d'assurer une formation et une surveillance quant aux techniques antipollution en rapport avec les intrants ;
- de promouvoir la complémentarité en agriculture ;
- de promouvoir la coopération industrielle en agriculture et l'échange de savoir-faire, notamment entre les secteurs privés de la Communauté et de la Slovénie ;
- de développer la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire, afin de promouvoir une harmonisation progressive avec les normes communautaires grâce à une assistance dans la formation et l'organisation des contrôles.

2. A ces fins, la Communauté fournit une assistance technique selon les besoins.

Article 80

Energie

1. Dans le respect des principes de l'économie de marché et du traité de la charte européenne de l'énergie, les parties coopèrent afin de favoriser l'intégration progressive des marchés de l'énergie en Europe.

2. La coopération inclut, lorsqu'il y a lieu, une assistance technique dans les domaines suivants :

- formulation et programmation d'une politique énergétique aux niveaux national et régional, et notamment de ses aspects à long terme ;
- libéralisation du marché de l'énergie et facilitation du transit du gaz et de l'électricité ;
- étude pour la modernisation des infrastructures du secteur de l'énergie ;
- amélioration de la distribution et amélioration et diversification des approvisionnements ;
- gestion et formation dans le secteur énergétique ;
- développement des ressources énergétiques ;
- promotion des économies d'énergie et du rendement énergétique ;

- impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie ;
- secteur de l'énergie nucléaire ;
- secteurs de l'électricité et du gaz, y compris l'étude des possibilités d'interconnexion des réseaux de distribution ;
- formulation des conditions-cadre de la coopération entre entreprises du secteur, avec l'inclusion éventuelle de mesures d'encouragement à la création d'entreprises mixtes ;
- transfert de technologie et de savoir-faire, incluant, le cas échéant, la promotion et la commercialisation de technologies énergétiques rentables ;
- utilisation et soutien des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et mesures de soutien pour ces changements.

Article 81

Sûreté nucléaire

1. La coopération en matière de sûreté nucléaire vise à établir un niveau de sûreté nucléaire élevé.

2. Suivant les besoins spécifiques de la Slovénie, la coopération couvre :

- la sécurité dans le domaine nucléaire, notamment du point de vue opérationnel et réglementaire ainsi que du point de vue de la gestion des accidents graves ;
- la protection contre les rayonnements, y compris le contrôle des rayonnements dans l'environnement ;
- les problèmes liés au cycle du combustible et la protection physique des matières nucléaires, notamment les mesures de prévention des vols de produits nucléaires ;
- la gestion des déchets radioactifs ;
- l'échange dans les plus brefs délais d'informations en cas d'urgences radiologiques ;
- le déclassement des installations nucléaires ;
- la responsabilité civile dans le domaine nucléaire.

3. La coopération inclut l'échange d'informations et d'expériences, de même que des activités de recherche et de développement, conformément à l'article 77.

Article 82

Environnement et protection contre les catastrophes naturelles

1. Les parties développent et renforcent leur coopération dans le domaine de la lutte contre la dégradation de l'environnement.

2. La coopération concerne notamment les domaines prioritaires suivants :

- une véritable surveillance des taux de pollution avec des systèmes d'information sur l'état de l'environnement ;
- la lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière (pollution de l'air et de l'eau, y compris l'eau potable) ;
- une production et une consommation rationnelles, durables et non polluantes de l'énergie : la sécurité des installations industrielles, y compris des installations nucléaires ;
- la classification des produits chimiques et les consignes concernant leur emploi ;
- la réduction et la prévention effective de la pollution de l'eau, particulièrement des cours d'eau transfrontaliers ;
- la réduction, le recyclage et l'élimination sûre des déchets (y compris les déchets radioactifs) et la mise en œuvre de la convention de Bâle ;
- l'impact de l'agriculture sur l'environnement : l'érosion des sols et la pollution par les produits chimiques utilisés en agriculture ;
- la protection des forêts, la protection de la flore et de la faune et la préservation de la biodiversité ;
- la restauration de l'équilibre écologique dans les campagnes ;
- l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme ;
- l'utilisation des instruments économiques et fiscaux ;

- les changements climatiques mondiaux et leur prévention ;
- la gestion des zones côtières et la prévention de la pollution marine ;
- les conventions internationales dans le domaine de l'environnement ;
- l'amélioration des normes imposées aux véhicules automobiles en matière de pollution ;
- l'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets en matière d'infrastructures de transports ;
- l'estimation correcte des coûts et l'internationalisation des coûts externes.

3. La coopération comporte :

- des échanges d'informations et d'experts, notamment dans les domaines du transfert des technologies propres et de l'utilisation sans danger des biotechnologies respectueuses de l'environnement ;
- des programmes de formation et des stages ;
- des activités conjointes de recherche ;
- le rapprochement des législations (normes communautaires) ;
- la coopération au niveau régional (y compris dans le cadre de l'Agence européenne de l'environnement) et au niveau international ;
- le développement de stratégies, en particulier en ce qui concerne les problèmes d'environnement au niveau mondial et les changements climatiques ;
- l'éducation dans le domaine de l'environnement et la sensibilisation à ses problèmes ;
- la réalisation d'études d'impact sur l'environnement.

4. En ce qui concerne la protection contre les catastrophes naturelles, la coopération tend à assurer la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les catastrophes naturelles et celles qui sont dues à l'homme.

Dans cette perspective, la coopération s'étend aux domaines suivants :

- l'échange des conclusions issues des projets scientifiques et des projets de R & D ;
- la notification rapide et réciproque des calamités et de leurs conséquences ;
- les systèmes de sauvetage et de secours en cas de catastrophes ;
- l'échange de connaissances en ce qui concerne la réhabilitation et la reconstruction après une catastrophe ;
- la sensibilisation et la formation à la protection contre les catastrophes naturelles et celles qui sont dues à l'homme ;
- les exercices de sauvetage et de secours.

Article 83

Transports

1. Les parties développent et intensifient leur coopération afin de permettre à la Slovénie de :

- restructurer et moderniser ses transports ;
- améliorer la circulation des voyageurs et des marchandises, ainsi que l'accès au marché des transports, en supprimant les obstacles administratifs, techniques et autres ;
- parvenir à des normes d'exploitation comparables à celles de la Communauté ;
- développer un système de transport compatible et rapproché du système communautaire.

2. La coopération englobe en particulier :

- des programmes de formation économique, juridique et technique ;
- la fourniture d'une assistance technique, des activités de conseil et un échange d'informations.

3. Les domaines prioritaires de la coopération seront les suivants :

- le transport routier, notamment sa taxation, ses aspects sociaux et environnementaux ;
- le transport combiné rail-route ;
- la gestion des chemins de fer et des aéroports, y compris la coopération entre les autorités nationales compétentes ;
- le développement des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires en relation avec les

grands axes d'intérêt commun et les liaisons transeuropéennes ;

- l'harmonisation des statistiques concernant le transport international ;
- la rénovation des équipements techniques en suivant les normes communautaires, notamment en ce qui concerne les transports rail-route, le transport multimodal et le transbordement ;
- la promotion des programmes technologiques et de recherche conjoints, conformément aux procédures établies ;
- l'adoption de politiques coordonnées des transports, compatibles avec les politiques des transports appliquées dans la Communauté.

Article 84

Postes et télécommunications

1. Les parties développent et intensifient leur coopération dans le domaine des postes et télécommunications et, à cet effet, mettent notamment en œuvre les actions suivantes :

- des échanges d'informations sur les politiques appliquées en matière de télécommunications et de services postaux ;
- des échanges de données techniques et autres et l'organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences pour les experts des deux parties ;
- des actions de formation et de conseil ;
- le transfert de technologies ;
- l'exécution conjointe de projets par les organismes compétents des deux parties ;
- la promotion des normes, des systèmes de certification et des réglementations européens ;
- le lancement de nouveaux équipements de communication, en particulier ceux qui ont des applications commerciales.

2. Ces activités doivent se concentrer sur les domaines prioritaires suivants :

- la modernisation du réseau des télécommunications et des services postaux slovènes et leur intégration dans les réseaux européens et mondiaux ;
- la coopération au sein des structures européennes qui s'occupent de normalisation ;
- l'intégration des systèmes transeuropéens ; les aspects juridiques et réglementaires des télécommunications ;
- la gestion des télécommunications dans le nouveau contexte économique : les structures, la stratégie et la planification, la politique d'achat ;
- l'aménagement au niveau du territoire, y compris dans la construction et l'urbanisme.

Article 85

Services bancaires, assurances et autres services financiers

1. Les parties coopèrent afin de créer et de développer un cadre approprié aux secteurs de la banque, de l'assurance et des autres services financiers en Slovénie.

a) La coopération porte essentiellement sur :

- l'adoption d'un système comptable commun compatible avec les normes européennes ;
- le renforcement et la restructuration des secteurs de la banque, des assurances et des autres services financiers ;
- l'amélioration des systèmes de surveillance et de la réglementation des services bancaires et des autres services financiers, ainsi que sur l'assistance technique nécessaire à la création et au fonctionnement d'un organisme de surveillance des assurances ;
- la préparation des traductions du droit communautaire et du droit slovène ;
- la préparation de glossaires terminologiques ;
- l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les projets de loi.

b) A ces fins, la coopération inclut la fourniture d'une assistance technique et d'une formation.

2. Les parties coopèrent en vue de développer des systèmes efficaces de vérification comptable en Slovénie, en s'inspirant

des méthodes et des procédures harmonisées de la Communauté.

a) La coopération porte en particulier sur :

- une assistance technique pour aider la cour des comptes slovène ;
- la création d'unités internes de vérification comptable dans les administrations publiques ;
- l'échange d'informations en ce qui concerne les systèmes de vérification comptable ;
- l'uniformisation des documents de vérification comptable ;
- des actions de formation et des conseils.

b) A ces fins, la Communauté fournit, selon les besoins, une assistance technique.

Article 86

Politique monétaire

A la demande des autorités slovènes, la Communauté fournit une assistance technique afin de soutenir ce pays dans ses efforts pour atteindre la convertibilité intégrale du tolar et pour aligner progressivement ses politiques sur celles du système monétaire européen. La coopération inclut l'échange informel d'informations concernant les principes et le fonctionnement du système monétaire européen, de l'institut monétaire européen et du système européen des banques centrales.

Article 87

Lutte contre le blanchiment d'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique visant à faire progresser la mise en œuvre des règlements et le fonctionnement des normes et des mécanismes pertinents de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à ceux adoptés en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, en particulier le Groupe d'action financière internationale (GAFI).

Article 88

Développement régional

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine du développement régional et de l'aménagement du territoire.

2. Dans ce but, les voies d'action suivantes leur sont ouvertes :

- échange d'informations entre autorités nationales, régionales ou locales au sujet de leur politique de développement régional et d'aménagement du territoire ;
- fourniture d'une assistance à la Slovénie dans son effort d'élaboration de cette politique ;
- actions conjuguées des autorités régionales et locales dans le domaine du développement économique ;
- étude d'une approche concertée pour le développement des régions situées à la frontière entre la Communauté et la Slovénie ainsi que d'autres régions de la Slovénie souffrant de graves disparités régionales ;
- organisation de visites en vue d'explorer les possibilités de coopération et d'assistance ;
- échange de fonctionnaires ou d'experts ;
- fourniture d'une assistance technique ;
- établissement de programmes d'échange d'informations et d'expériences, y compris sous forme de séminaires.

Article 89

Coopération en matière sociale

1. Dans les domaines de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail, les parties développent leur coopération dans

le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté. Cette coopération englobe notamment :

- la fourniture d'une assistance technique ;
- l'échange d'experts ;
- la coopération entre entreprises ;
- l'échange d'informations, la fourniture d'une assistance administrative ou autre requise par les entreprises, l'organisation d'actions de formation.

2. Dans le domaine de l'emploi, la coopération entre les parties vise notamment la modernisation des services de placement et d'orientation professionnelle ainsi que la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et la promotion du développement local en vue de contribuer à la restructuration industrielle.

La coopération s'exerce par des actions telles que notamment la réalisation d'études, l'envoi d'experts et des actions d'information et de formation.

3. Dans le domaine de la sécurité sociale, la coopération entre les parties vise à adapter le régime slovène de sécurité sociale à la nouvelle situation économique et sociale, notamment par l'envoi d'experts et l'organisation d'actions d'information et de formation.

Article 90

Tourisme

Les parties renforcent et développent leur coopération dans le domaine touristique notamment en :

- encourageant le tourisme ;
- renforçant les flux d'informations disponibles par l'entremise des réseaux internationaux, banques de données, etc. ;
- organisant des actions de formation, des échanges et des séminaires visant à favoriser le transfert de savoir-faire ;
- réalisant des projets touristiques régionaux, tels que des projets transfrontaliers, des jumelages, etc. ;
- procédant à des échanges de vues et en prévoyant un échange de renseignements sur les grands problèmes d'intérêt mutuel affectant le secteur du tourisme ;
- encourageant le développement d'infrastructures susceptibles de stimuler les investissements dans le secteur touristique ;
- introduisant, en Slovénie, un système informatisé de réservation et de renseignement ainsi que des normes de protection des touristes en tant que consommateurs.

Article 91

Petites et moyennes entreprises

1. Les parties s'efforcent de développer et de renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur privé ainsi que d'étendre la coopération entre PME de la Communauté et PME de Slovénie.

2. Elles encouragent l'échange d'informations et le transfert de savoir-faire dans les domaines suivants :

- mise en œuvre du cadre juridique, administratif, technique, fiscal et financier nécessaire à la création et au développement des PME ainsi qu'à leur coopération transfrontalière ;
- fourniture des services spécialisés requis par les PME (formation des cadres, comptabilité, marketing, contrôle de la qualité, etc.) et renforcement des organismes offrant de tels services ;
- établissement de liens appropriés avec des opérateurs de la Communauté en vue d'améliorer les courants d'informations destinées aux PME et de promouvoir la coopération transfrontalière par l'intermédiaire, par exemple, du réseau européen de coopération et de rapprochement d'entreprises (BC-NET), des Euro-Info centres, de conférences, etc.

3. La coopération comprend :

- la fourniture d'une assistance technique, notamment en vue d'assurer aux PME un encadrement institutionnel approprié, aux niveaux régional et national, dans les domaines des services financiers, technologiques et commerciaux ;
- ainsi que des services de formation et de conseil.

Article 92

Information et communication

1. La Communauté et la Slovénie adoptent les mesures appropriées pour stimuler un véritable échange d'informations entre elles. La priorité est accordée aux programmes visant à fournir au grand public des informations de base au sujet de la Communauté et de la Slovénie et aux milieux professionnels slovéniens des informations plus spécialisées, y compris, dans la mesure du possible, l'accès aux bases de données communautaires.

2. Les parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques en ce qui concerne la réglementation des émissions transfrontalières, les normes techniques et la promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

3. Cette coopération peut inclure notamment des programmes d'échanges, l'octroi de bourses et de matériel destinés à la formation des journalistes et autres professionnels des médias, selon le cas.

Article 93

Protection des consommateurs

1. Les parties coopèrent en vue de rendre totalement compatibles les systèmes de protection des consommateurs de la Communauté et des consommateurs slovéniens. Une protection efficace du consommateur est indispensable pour garantir un bon fonctionnement de l'économie de marché.

2. A cette fin, et compte tenu de leurs intérêts communs, les parties encouragent et veillent :

- à la mise en place d'une politique de protection effective des consommateurs, en accord avec la législation communautaire et les orientations pertinentes des Nations Unies concernant la protection des consommateurs ;
- à l'harmonisation des législations et à l'alignement de la protection des consommateurs slovéniens sur celle des consommateurs de la Communauté ;
- à la protection juridique effective des consommateurs afin d'améliorer la qualité des biens de consommation et d'assurer des normes de sécurité appropriées.

3. La coopération peut englober notamment :

- l'échange d'informations sur les produits dangereux ;
- la formation d'experts au service du gouvernement ou des organisations non gouvernementales dans le domaine de la protection des consommateurs ;
- une aide au développement d'organisations indépendantes ayant pour mission de sensibiliser les consommateurs, notamment par des campagnes d'information ;
- l'établissement de centres d'information et de conseil pour le règlement des litiges et la fourniture de conseils juridiques ou autres aux consommateurs ; la coopération des centres slovéniens avec ceux existants dans la Communauté ;
- l'accès aux bases de données de la Communauté ;
- le développement d'échanges entre représentants des intérêts des consommateurs.

Article 94

Douanes

1. La coopération dans le domaine douanier vise à assurer le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine commercial et à rapprocher le régime douanier de la Slovénie de celui de la Communauté, aidant ainsi à préparer le terrain pour les mesures de libéralisation prévues par le présent Accord.

2. La coopération porte notamment sur les points suivants :

- l'échange d'informations, notamment sur les méthodes d'enquête ;
- le développement des infrastructures transfrontalières entre les parties ;
- l'interconnexion entre les systèmes de transit de la Communauté et ceux de la Slovénie ;

- la simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport de marchandises ;

- l'organisation de séminaires et de stages.

L'assistance technique est fournie selon les besoins.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent Accord, et notamment par l'article 97, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties contractantes est régie par le protocole n° 5.

Article 95

Coopération dans le domaine statistique

1. La coopération dans le domaine statistique a pour but la mise en place d'un système statistique efficace qui fournisse des statistiques fiables, en temps utile et approprié, nécessaire pour planifier et surveiller le processus de réforme économique et contribuer au développement de l'entreprise privée en Slovénie.

2. Dans ce but, les parties coopèrent notamment pour :

- favoriser le développement en Slovénie d'un service statistique efficace muni du cadre institutionnel nécessaire ;
- assurer l'harmonisation avec les méthodes, normes et classifications internationales (et en particulier communautaires) ;
- fournir les données nécessaires pour soutenir et surveiller les réformes économiques ;
- fournir les données macro-économiques et micro-économiques appropriées aux opérateurs économiques privés ;
- assurer la confidentialité des données personnelles ;
- permettre l'adoption par la Slovénie des principes et des normes du système statistique communautaire.

3. La coopération s'effectuera notamment au moyen de :

- la mise à disposition de renseignements méthodologiques ;
- l'organisation d'un programme d'assistance technique comprenant :
 - des séminaires et des stages ainsi que des consultations techniques ;
 - des actions de formation ;
 - des enquêtes pilotes ;
 - la participation à certains groupes de travail de l'Office statistique des Communautés européennes ;
- l'échange de données statistiques.

Article 96

Politique économique

1. La Communauté et la Slovénie facilitent le processus de réforme et d'intégration économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes de leurs économies respectives et de la mise en œuvre de la politique économique dans les économies de marché.

2. A cette fin, la Communauté et la Slovénie :

- échangent les informations sur des résultats et des perspectives macro-économiques et sur des stratégies de développement ;
- analysent ensemble des questions économiques d'intérêt mutuel, notamment l'articulation de la politique économique et les instruments nécessaires à sa mise en œuvre ;
- encouragent, notamment par le biais du programme « Action communautaire de coopération dans le domaine de la science économique », une vaste coopération entre économistes et cadres de la Communauté et de la Slovénie afin d'accélérer le transfert de savoir-faire nécessaire à la formulation des politiques économiques et d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche y relative.

Article 97

Lutte contre la drogue

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent pour accroître l'efficacité

des politiques et des mesures de lutte contre l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et pour réduire la consommation abusive de ces produits.

2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs, et notamment des modalités de mise en œuvre d'actions communes. Leurs actions se fondent sur une consultation et une coordination étroite en ce qui concerne les objectifs et les mesures dans les domaines visés au paragraphe 1.

3. La coopération entre les parties comporte une assistance technique et administrative couvrant notamment les domaines suivants : l'élaboration et la mise en œuvre de la législation nationale, la création d'institutions, de centres d'information et de centres d'action sanitaire et sociale, la formation du personnel et la recherche, la prévention du détournement des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les parties peuvent convenir d'y adjoindre d'autres domaines.

TITRE VII

PRÉVENTION DES ACTIVITÉS ILLÉGALES

Article 98

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties mettent en place un cadre de coopération dans le but de prévenir des activités illégales telles que :

- l'immigration clandestine et la présence illégale de leurs ressortissants sur leurs territoires respectifs, en tenant compte du principe et de la pratique de la réadmission ;
- les activités illégales dans le domaine économique, notamment la corruption ;
- les transactions illégales de différentes marchandises, notamment les déchets industriels et les produits de contrefaçon ;
- le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes ;
- le transfert illégal de véhicules à moteur ;
- le crime organisé ;
- le vol ou le commerce illégal de matières nucléaires ou radioactives.

2. La coopération dans les domaines visés au paragraphe 1 fait l'objet de consultations mutuelles et d'une coordination étroite. Elle comporte la fourniture d'une assistance technique et administrative, notamment pour :

- l'élaboration de la législation nationale dans le domaine de la prévention des activités illégales ;
- la création de centres d'information ;
- le renforcement de l'efficacité des institutions chargées de la prévention des activités illégales ;
- la formation du personnel et le développement d'infrastructures de recherche ;
- l'élaboration de mesures mutuellement acceptables de lutte contre les activités illégales.

TITRE VIII

COOPÉRATION CULTURELLE

Article 99

1. Les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. Les programmes de coopération culturelle de la Communauté ou ceux d'un ou de plusieurs de ses Etats membres peuvent, le cas échéant, être étendus à la Slovénie, et d'autres activités présentant de l'intérêt pour les deux parties peuvent être développées.

Cette coopération peut notamment porter sur les domaines suivants :

- la traduction d'œuvres littéraires ;
- des échanges à vocation non commerciale d'œuvres d'art et d'artistes ;
- la conservation et la restauration de monuments et de sites (patrimoine architectural et culturel) ;
- la formation de personnes travaillant dans le domaine de la culture et des arts ;
- l'organisation de manifestations culturelles à caractère européen ;

- la diffusion de l'information concernant des réalisations culturelles marquantes.

2. Les parties coopèrent à la promotion de l'industrie audiovisuelle en Europe. En particulier, le secteur audiovisuel slovène peut demander de participer à des actions entreprises par la Communauté dans le cadre du programme MEDIA, conformément aux procédures fixées par les instances chargées de gérer les diverses activités et à la décision n° 90/685/CEE du Conseil établissant ce programme.

Les parties coordonnent et, le cas échéant, harmonisent leurs politiques en matière de réglementation des émissions transfrontalières, en attachant une importance particulière aux questions liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle pour les émissions distribuées par satellite ou câble, ainsi qu'aux normes techniques dans le domaine de l'audiovisuel et à la promotion de la technologie audiovisuelle européenne.

La coopération peut inclure, entre autres, un échange de programmes, l'octroi de bourses et de matériel pour la formation des journalistes et d'autres professionnels des médias.

TITRE IX

COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 100

En vue de réaliser les objectifs du présent Accord, la Slovénie bénéficie, conformément aux articles 101, 102 et 104, sans préjudice de l'article 103, d'une assistance financière temporaire qui lui est accordée par la Communauté sous forme de dons et de prêts, et notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement, conformément à l'article 18 des statuts de la Banque.

Article 101

L'assistance financière est couverte par :

- les mesures prévues soit dans le cadre du programme PHARE institué par le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil, tel que modifié, sur une base pluriannuelle, soit dans le cadre d'un nouveau dispositif financier pluriannuel mis en place par la Communauté après consultation de la Slovénie et compte tenu des articles 104 et 105 du présent Accord ;
- les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement jusqu'à la date d'expiration de la période de disponibilité de ceux-ci ; au-delà, la Communauté fixe, après consultation de la Slovénie, le montant maximal et la période de disponibilité des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à la Slovénie.

Article 102

Les objectifs de l'assistance financière de la Communauté et les domaines couverts par cette assistance sont définis dans un programme indicatif fixé d'un commun accord entre les deux parties. Les parties en informent le conseil d'association.

Article 103

1. A la demande de la Slovénie et en concertation avec les institutions financières internationales, dans le cadre du G-24, la Communauté examine, en cas de besoin particulier et compte tenu de l'ensemble des ressources financières disponibles, la possibilité d'octroyer une assistance financière temporaire visant à :

- soutenir, selon les besoins, les mesures destinées à assurer une situation durable des comptes extérieurs de la Slovénie ainsi que le maintien de la convertibilité de sa monnaie nationale ;
- soutenir, notamment par un soutien de la balance des paiements, les efforts d'ajustement structurel de l'économie slovène, entrepris à moyen terme.

2. Cette assistance financière est subordonnée à la présentation par la Slovénie de programmes de stabilisation de son économie approuvés par le FMI, à l'acceptation de ces programmes par la Communauté, au respect permanent de ces programmes par la Slovénie et, enfin, à une transition rapide vers un système basé sur des sources de financement privées.

3. Le conseil d'association est informé des modalités d'octroi de cette assistance et du respect des engagements pris par la Slovénie en ce qui concerne cette assistance.

Article 104

L'assistance financière de la Communauté est évaluée à la lumière des besoins et du niveau de développement de la Slo-
vénie, en tenant compte des priorités qui ont été fixées, de la
capacité d'absorption de l'économie de la Slo-
vénie, de la faculté de remboursement des prêts, de la mise en place d'une
économie de marché et des restructurations en Slo-
vénie.

Article 105

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources dispo-
nibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination
étroite entre les contributions de la Communauté et celles
d'autres intervenants, tels que les Etats membres, les pays
tiers, y compris le G-24, et les institutions financières inter-
nationales, telles que le Fonds monétaire international, la
Banque internationale pour la reconstruction et le développe-
ment et la Banque européenne pour la reconstruction et le
développement.

Article 106

La Slo-
vénie participe aux programmes-cadres, aux pro-
grammes, projets et autres actions spécifiques de la Commu-
nauté dans les domaines fixés à l'annexe XI. Sans préjudice de
la participation actuelle de la Slo-
vénie aux activités visées à
l'annexe XI, le conseil d'association fixe les termes et les
conditions de la participation de la Slo-
vénie à ces activités. Sa
participation financière aux activités visées à l'annexe XI est
fixée en partant du principe qu'elle est tenue de couvrir elle-
même les frais que représente sa participation. La Commu-
nauté peut, le cas échéant, décider, au cas par cas et dans le
respect des règles applicables au budget général des Commu-
nautés européennes, de payer un complément à la contribution
slo-
vène.

TITRE X

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCORDS D'OSIMO
CONCERNANT LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
ENTRE LA SLOVÉNIE ET L'ITALIE**

Article 107

Afin de favoriser la coopération régionale, la Communauté
et la Slo-
vénie accordent une attention particulière, dans la
mise en œuvre de leur coopération, aux actions s'inscrivant
dans le cadre des accords signés à Osimo, le 10 novembre
1975, par la République italienne et la République socialiste
fédérative de Yougoslavie, ainsi qu'aux initiatives de coopé-
ration transfrontalière, qui s'inscrivent dans le cadre général de
la coopération économique entre l'Italie et la Slo-
vénie.

En particulier, les parties tiennent compte de l'intérêt
mutuel qui s'attache à la réalisation des objectifs visés au pre-
mier alinéa dans la sélection des projets soumis à un finance-
ment dans le cadre de la coopération.

Article 108

Sans préjudice de l'article 31, la Communauté, dans le
cadre des dispositions communes régissant les zones franches,
et la Slo-
vénie autorisent le libre accès à leurs marchés des
produits qui ont obtenu la qualité de produits originaires au
sens du protocole sur les produits originaires, dans les zones
franches susceptibles d'être créées par l'accord entre la
République italienne et la République de Slo-
vénie conformé-
ment à l'accord sur la promotion de la coopération écono-
mique, signé à Osimo en 1975.

Article 109

Aux fins de la mise en œuvre des articles 107 et 108, la
Communauté et la Slo-
vénie s'engagent à coopérer dans le res-
pect des objectifs de coopération visés à l'article 107.

TITRE XI

**DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES,
GÉNÉRALES ET FINALES**

Article 110

Il est institué un conseil d'association qui supervise la mise
en œuvre du présent Accord. Le conseil se réunit au niveau

ministériel une fois par an et chaque fois que les circonstances
l'exigent. Il examine les problèmes importants qui se posent
dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions
bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Article 111

1. Le conseil d'association est composé, d'une part, de
membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de
la Commission des Communautés européennes et, d'autre part,
de membres du gouvernement slo-
vène.

2. Les membres du conseil d'association peuvent se faire
représenter selon les conditions à prévoir dans son règlement
intérieur.

3. Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du conseil d'association est exercée à tour
de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et
un membre du gouvernement slo-
vène, selon les modalités à
prévoir dans son règlement intérieur.

5. Pour les questions relevant de sa compétence, la Banque
européenne d'investissement participe, à titre d'observateur,
aux travaux du conseil d'association.

Article 112

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent Accord,
et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil d'association dis-
pose d'un pouvoir de décision. Les décisions prises sont obli-
gatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les
mesures que nécessite leur exécution. Le conseil d'association
peut également formuler les recommandations appropriées.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un
commun accord entre les deux parties.

Article 113

1. Chaque partie peut saisir le conseil d'association de tout
différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent
Accord.

2. Le conseil d'association peut régler le différend par voie
de décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures néces-
saires pour assurer l'application de la décision visée au pa-
ragraphe 2.

4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend
conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la
désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de
désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux
fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les
Etats membres sont considérés comme une seule partie au dif-
férend.

Le conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures
requis pour l'application de la décision des arbitres.

Article 114

1. Le conseil d'association est assisté dans l'accomplisse-
ment de ses tâches par un comité d'association, composé,
d'une part, de représentants des membres du Conseil de
l'Union européenne et des membres de la Commission des
Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du
gouvernement de la Slo-
vénie, normalement au niveau des
hauts fonctionnaires.

Le conseil d'association détermine dans son règlement inté-
rieur les tâches du comité d'association, qui consistent notam-
ment à préparer les réunions du conseil d'association, et il fixe
le mode de fonctionnement de ce comité.

2. Le conseil d'association peut déléguer au comité d'asso-
ciation tout ou partie de ses compétences, auquel cas celui-ci
arrête ses décisions conformément à l'article 112.

Article 115

Le conseil d'association peut décider de constituer tout autre
comité ou organe spécial propre à l'assister dans l'accomplis-
sement de ses tâches.

Le conseil d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.

Article 116

Il est institué une commission parlementaire d'association, qui est l'enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement slovène et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

Article 117

1. La commission parlementaire d'association est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement slovène.
2. La commission parlementaire d'association arrête son règlement intérieur.
3. La présidence de la commission parlementaire d'association est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement slovène, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 118

La commission parlementaire d'association peut demander au conseil d'association de lui fournir toute information utile relative à la mise en œuvre du présent Accord. Le conseil d'association lui fournit les informations demandées.

La commission parlementaire d'association est informée des décisions du conseil d'association.

La commission parlementaire d'association peut formuler des recommandations au conseil d'association.

Article 119

Dans le cadre du présent Accord, chaque partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre partie, sans aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants, aux juridictions et instances administratives compétentes des parties afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Article 120

Aucune disposition du présent Accord n'empêche une partie de prendre les mesures :

- a) Qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
- b) Relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- c) Qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 121

1. Dans les domaines couverts par le présent Accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant :

- le régime appliqué par la Slovénie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;
 - le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Slovénie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de la Slovénie ou ses sociétés.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 122

Les produits originaires de Slovénie ne bénéficient pas, à l'importation dans la Communauté, d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Le régime accordé à la Slovénie en vertu du titre IV et du titre V, chapitre I^{er}, n'est pas plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Article 123

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent Accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par l'accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent Accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au conseil d'association tous les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent Accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

Article 124

Le présent Accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu de l'accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et la Slovénie, d'autre part.

Article 125

Aux fins du présent Accord, le terme « parties » désigne, d'une part, la Slovénie et, d'autre part, la Communauté ou ses Etats membres, ou la Communauté et ses Etats membres, conformément à leurs pouvoirs respectifs.

Article 126

Les protocoles n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi que les annexes I à XIII font partie intégrante du présent Accord.

Article 127

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 128

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent Accord.

Article 129

Le présent Accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la Slovénie.

Article 130

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et slovène, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 131

Le présent Accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se soumettent à l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Dès son entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie, signé à Luxembourg le 5 avril 1993, ainsi que l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, signé à Luxembourg, le 5 avril 1993.

Article 132

Si, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions de certaines parties de l'accord, notamment celles relatives à la circulation des marchandises, sont mises en application en 1996 par un accord intérimaire entre la Communauté et la Slovénie, les parties conviennent que, dans ces circonstances et aux fins du titre III, articles 65, 67 et 68 du présent Accord, et des protocoles n° 1 à 6, on entend par « date d'entrée en vigueur du présent Accord » :

- la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire en ce qui concerne les obligations prenant effet à cette date, et
- le 1^{er} janvier 1996, en ce qui concerne les obligations prenant effet après la date d'entrée en vigueur et qui font référence à celle-ci.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1996.

LISTE DES ANNEXES

- I. - Article 9, paragraphe 1, Définition des produits et article 19, paragraphe 2. Industriels et agricoles.
- II. - Article 10, paragraphe 2. Concessions tarifaires communautaires.
- III. - Article 11, paragraphe 2. Concessions tarifaires slovènes.
- IV. - Article 11, paragraphe 3. Concessions tarifaires slovènes.
- V. - Article 18, paragraphe 1, Produits visés à et article 18, paragraphe 2.
- VI. - Article 21, paragraphe 4. Concessions agricoles communautaires.
- VII. - Article 21, paragraphe 2. Concessions agricoles slovènes.
- VIII a. - Article 24. Concessions communautaires en matière de pêche.
- VIII b. - Article 24. Concessions slovènes en matière de pêche.
- IX a. - Article 45 et article 52. Etablissement : secteurs liés à la fin de la période transitoire.
- IX b. - Article 45. Etablissement : secteurs exclus.
- IX c. - Titre IV, chapitre II. Etablissement : services financiers.
- X. - Article 68. Protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.
- XI. - Article 106. Participation de la Slovénie à des programmes communautaires.
- XII. - Article 14. Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent.
- XIII. - Article 126. Echange de lettres concernant l'article 64, paragraphe 2, de l'accord d'association : « Droit d'acquérir des biens immeubles ».

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS VISÉS AUX ARTICLES 9 ET 19 DE L'ACCORD

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :
Ex 3502.10	Ovalbumine :
3502.10.91	Séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502.10.99	
Ex 3502.90	Lactalbumine :
3502.90.51	Séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502.90.59	Autre.
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
5201.00	Coton, non cardé ni peigné.
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).
5302	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 2

CODE N.C. 1995	PLAFOND TARIFAIRE de base (1) (2)
	(En tonnes) (2)
4011.10.00 4011.20.10 4011.20.90 4011.30.90 4011.91.10 4011.91.30 4011.91.90 4011.99.10 4011.99.30 4011.99.90 4012.10.30 Ex 4012.10.80 (3) Ex 4012.20.90 (3) 4013.10.10 4013.10.90 4013.90.90	7,000
4203.10.00 4203.21.00 4203.29.91 4203.29.99 4203.30.00 4203.40.00	160

CODE N.C. 1995	PLAFOND TARIFAIRE de base (1) (2)
	(En tonnes) (2)
4412 4420.90 4420.90.11 4420.90.19	40,490 m ³
4410	28,340
6401 6402	430
6403	3,120
6404 6405.90.10	470
9405.91.19	4,670
7305 7306.10.11 7306.10.19 7306.10.90 7306.20.00 7306.30.21 7306.30.29 7306.30.51 7306.30.59 7306.30.71 7306.30.78 7306.30.90 7306.40.91 7306.40.99 7306.50.91 7306.50.99 7306.60.31 7306.60.39 7306.60.90 7306.90.00	17,350
7407 7408 7411	3,900
7604.10 7604.29 7605 7606	8,200
7903 7905	4,260
8501.10.10 8501.10.91 8501.10.93 8501.10.99 8501.20.90 8501.31.90 8501.32.91 8501.32.99 8501.33.90 8501.34.50 8501.34.91 8501.34.99 8501.40.91 8501.40.99 8501.51.90 8501.52.91 8501.52.93 8501.52.99 8501.53.50	6,544

CODE N.C. 1995	PLAFOND TARIFAIRE de base (1) (2)
	(En tonnes) (2)
8501.53.92 8501.53.94 8501.53.99 8501.61.91 8501.61.99 8501.62.90 8501.63.90 8501.64.00 8502.11.91 8502.11.99 8502.12.90 8502.13.91 8502.13.99 8502.20.91 8502.20.99 8502.30.91 8502.30.99 8502.40.90	
8503.00 8504.90	6,440
8544.11 8544.19 8544.20 8544.30.90 8544.41 8544.49 8544.51 8544.59 8544.60	1,170
8716.10.10 8716.10.91 8716.10.94 8716.10.96 8716.10.99 8716.20.10 8716.20.90 8716.31.00 8716.39.30 8716.39.51 8716.39.59 8716.39.80 8716.40.00	6,500
9401.30.10 9401.30.90 9401.40.00 9401.50.00 9401.61.00 9401.69.00 9401.71.00 9404.79.00 9401.80.00 9401.90.30 9401.90.80	19,610
9403.10.10 9403.10.51 9403.10.59 9403.10.91 9403.10.93 9403.10.99 9403.20.91 9403.20.99 9403.30.11 9403.30.19 9403.30.91 9403.30.99 9403.40.10 9403.40.90	47,290

CODE N.C. 1995	PLAFOND TARIFAIRE de base (1) (2)
	(En tonnes) (2)
9403.50.00 9403.60.10 9403.60.30 9403.60.90 9403.70.90 9403.80.00 9403.90.10 9403.90.30 9403.90.90	
7202.21.10 7202.21.90 7202.29.00	4,630
(1) Les importations dépassant ces plafonds peuvent faire l'objet de droits de douane réintroduits par la Communauté. (2) Ces quantités seront augmentées de 20 % le premier jour de chaque année civile suivant l'année d'entrée en vigueur de l'accord. (3) Voir dans la note la désignation du produit visé.	

NOTE

CODE N.C.	DÉSIGNATION des produits concernés	CODE TARIC
Ex 4012.10.80	Pneumatiques rechapés autres que des types utilisés pour bicyclettes, cycles avec moteur auxiliaire, motocycles ou scooters	4012.10.80*90
Ex 4012.20.90	Pneumatiques usagés autres que des types utilisés pour bicyclettes, cycles avec moteur auxiliaire, motocycles ou scooters	4012.20.90*90

ANNEXE III

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2

2501.00 ; 2505.10 ; 2505.90 ; 2506.21 ; 2506.29 ; 2508.10 ;
2508.30 ; 2508.40 ; 2508.60 ; 2509.00 ; 2517.10 ; 2517.49 ;
2518.10 ; 2518.20 ; 2518.30 ; 2521.00 ; 2522.10 ; 2522.20 ;
2522.30 ; 2528.90 ; 2530.90 ; 2710.00.27 ; 2710.00.29 ;
2710.00.32 ; 2710.00.34 ; 2710.00.36 ; 2710.00.69 ;
2710.00.74 ; 2710.00.76 ; 2710.00.77 ; 2710.00.78 ; 2715.00 ;
2804.10 ; 2804.21 ; 2805.40 ; 2810.00 ; 2811.19 ; 2811.22 ;
2811.23 ; 2811.29 ; 2815.30 ; 2818.10 ; 2818.20 ; 2821.20 ;
2824.10 ; 2824.20 ; 2824.90 ; 2826.19 ; 2826.20 ; 2826.90 ;
2827.20 ; 2827.36 ; 2827.39 ; 2828.10 ; 2829.90 ; 2830.30 ;
2830.90 ; 2831.90 ; 2832.10 ; 2832.20 ; 2833.19 ; 2833.21 ;
2833.26 ; 2833.29 ; 2833.40 ; 2834.22 ; 2834.29 ; 2835.10 ;
2835.21 ; 2835.22 ; 2835.23 ; 2835.24 ; 2835.25 ; 2835.26 ;
2835.29 ; 2835.39 ; 2836.10 ; 2836.91 ; 2836.92 ; 2836.93 ;
2836.99 ; 2837.19 ; 2837.20 ; 2838.00 ; 2839.11 ; 2839.19 ;
2939.20 ; 2939.90 ; 2840.11 ; 2840.19 ; 2840.20 ; 2841.10 ;
2841.50 ; 2841.70 ; 2841.80 ; 2841.90 ; 2842.10 ; 2842.90 ;
2843.29 ; 2846.10 ; 2846.90 ; 2848.10 ; 2848.90 ; 2849.20 ;
2849.90 ; 2850.00 ; 2851.00 ; 2901.10 ; 2901.21 ; 2901.22 ;
2901.23 ; 2901.24 ; 2901.29 ; 2902.11 ; 2902.19 ; 2902.42 ;
2902.43 ; 2902.60 ; 2902.70 ; 2902.90 ; 2903.12 ; 2903.13 ;
2903.14 ; 2903.15 ; 2903.16 ; 2903.19 ; 2903.29 ; 2903.30 ;
2903.40 ; 2903.51 ; 2903.59 ; 2903.61 ; 2903.62 ; 2903.69 ;
2904.10 ; 2904.90 ; 2905.11 ; 2905.14 ; 2905.15 ; 2905.17 ;
2905.19 ; 2905.21 ; 2905.22 ; 2905.29 ; 2905.39 ; 2905.41 ;
2905.43 ; 2905.49 ; 2905.50 ; 2906.12 ; 2906.13 ; 2906.14 ;
2906.19 ; 2906.21 ; 2906.29 ; 2907.14 ; 2907.15 ; 2907.19 ;
2907.22 ; 2907.23 ; 2907.29 ; 2907.30 ; 2908.10 ; 2908.20 ;
2908.90 ; 2909.20 ; 2909.30 ; 2909.50 ; 2909.60 ; 2910.20 ;
2910.90 ; 2912.12 ; 2912.13 ; 2912.19 ; 2912.21 ; 2912.30 ;
2912.42 ; 2912.49 ; 2912.50 ; 2912.60 ; 2913.00 ; 2914.19 ;

2914.21 ; 2914.23 ; 2914.29 ; 2914.30 ; 2914.41 ; 2914.50 ;
2914.70 ; 2915.23 ; 2915.40 ; 2915.50 ; 2915.60 ; 2916.19 ;
2916.20 ; 2916.32 ; 2916.33 ; 2916.39 ; 2917.13 ; 2917.14 ;
2917.20 ; 2917.34 ; 2917.36 ; 2918.17 ; 2918.19 ; 2918.23 ;
2918.29 ; 2918.30 ; 2918.90 ; 2919.00 ; 2921.12 ; 2921.22 ;
2921.30 ; 2921.41 ; 2921.42 ; 2921.43 ; 2921.44 ; 2921.45 ;
2921.49 ; 2922.21 ; 2922.22 ; 2922.29 ; 2922.30 ; 2923.90 ;
2924.21 ; 2925.19 ; 2925.20 ; 2926.20 ; 2926.90 ; 2928.00 ;
2929.90 ; 2930.10 ; 2932.12 ; 2333.21 ; 2933.79 ; 2942.00 ;
3004.10 ; 3004.20.90 ; 3004.31.90 ; 3004.32 ; 3004.39 ;
3004.40 ; 3004.50 ; 3004.90 ; 3005.10 ; 3005.90 ; 3006.20 ;
3006.30 ; 3006.40 ; 3006.50 ; 3006.60 ; 3101.00 ; 3105.10 ;
3201.30 ; 3201.90 ; 3207.10 ; 3207.20 ; 3207.30 ; 3207.40 ;
3209.90 ; 3210.00 ; 3212.10 ; 3212.90 ; 3213.10 ; 3213.90 ;
3214.90 ; 3215.11 ; 3215.19 ; 3302.10 ; 3302.90 ;
3303.00.090 ; 3304.10 ; 3304.20 ; 3304.30 ; 3304.91 ;
3304.99 ; 3305.10 ; 3305.20 ; 3305.30 ; 3305.90 ; 3306.10 ;
3306.90 ; 3307.10 ; 3307.20 ; 3307.30 ; 3307.41 ; 3307.49 ;
3307.90 ; 3401.11 ; 3401.19 ; 3401.20 ; 3402.11 ; 3402.12 ;
3402.13 ; 3402.19 ; 3402.90 ; 3403.11 ; 3403.19 ; 3403.91 ;
3403.99 ; 3404.10 ; 3404.20 ; 3404.90 ; 3405.10 ; 3405.20 ;
3405.30 ; 3405.40 ; 3405.90 ; 3407.00 ; 3501.90 ; 3505.10 ;
3505.20 ; 3506.10 ; 3506.91 ; 3506.99 ; 3507.10 ; 3601.00 ;
3604.10 ; 3604.90 ; 3606.10 ; 3606.90 ; 3701.99 ; 3801.90 ;
3804.00 ; 3805.10 ; 3805.20 ; 3805.90 ; 3808.10 ; 3808.20 ;
3808.30 ; 3808.40 ; 3808.90 ; 3809.10 ; 3809.91 ; 3809.92 ;
3809.99 ; 3810.10 ; 3810.90 ; 3814.00 ; 3816.00 ; 3817.20 ;
3819.00 ; 3820.00 ; 3822.00 ; 3823.10 ; 3823.20 ; 3823.30 ;
3823.40 ; 3823.50 ; 3905.11 ; 3905.19 ; 3905.90 ; 3906.10 ;
3907.50 ; 3907.91 ; 3907.99 ; 3909.10 ; 3909.30 ; 3909.40 ;
3909.50 ; 3915.10 ; 3915.20 ; 3915.30 ; 3915.90 ; 3916.10 ;
3916.20 ; 3916.90 ; 3917.21 ; 3917.22 ; 3917.23 ; 3917.29 ;
3917.31 ; 3917.32 ; 3917.33 ; 3917.39 ; 3917.40 ; 3918.90 ;
3919.10 ; 3919.90 ; 3920.10 ; 3920.20 ; 3920.30 ; 3920.41 ;
3920.42 ; 3920.51 ; 3920.59 ; 3920.61 ; 3920.62 ; 3920.63 ;
3920.69 ; 3920.72 ; 3920.73 ; 3920.79 ; 3920.92 ; 3920.93 ;
3920.94 ; 3920.99 ; 3921.11 ; 3921.12 ; 3921.13 ; 3921.14 ;
3921.19 ; 3921.90 ; 3922.20 ; 3922.90 ; 3923.10 ; 3923.29 ;
3923.30 ; 3923.40 ; 3923.50 ; 3923.90 ; 3924.10 ; 3924.90 ;
3925.10 ; 3925.20 ; 3925.30 ; 3925.90 ; 3926.10 ; 3926.20 ;
3926.30 ; 3926.90 ; 4003.00 ; 4004.00 ; 4005.10 ; 4005.91 ;
4005.99 ; 4006.10 ; 4006.90 ; 4008.11 ; 4008.19 ; 4008.21 ;
4008.29 ; 4009.10 ; 4009.20 ; 4009.30 ; 4009.40 ; 4009.50 ;
4010.10 ; 4010.91 ; 4010.99 ; 4011.10 ; 4011.20 ; 4011.50 ;
4011.91 ; 4012.10 ; 4012.20 ; 4012.90 ; 4013.10 ; 4013.20 ;
4013.90 ; 4015.19 ; 4015.90 ; 4016.10 ; 4016.91 ; 4016.93 ;
4016.94 ; 4016.95 ; 4016.99 ; 4104.10.95 ; 4104.10.99 ;
4104.29 ; 4105.11.91 ; 4105.11.99 ; 4105.12.90 ; 4105.19.90 ;
4105.20 ; 4106.11.90 ; 4106.12 ; 4106.19 ; 4106.20 ;
4107.10.90 ; 4107.21 ; 4107.29 ; 4107.90 ; 4108.00 ; 4109.00 ;
4110.00 ; 4111.00 ; 4302.11 ; 4302.12 ; 4302.13 ; 4302.19 ;
4302.20 ; 4304.00.10 ; 4701.00 ; 4702.00 ; 4704.11 ; 4704.19 ;
4704.29 ; 4707.10 ; 4707.20 ; 4707.30 ; 4707.90 ; 4802.10 ;
4802.40 ; 4802.51 ; 4802.53 ; 4809.10 ; 4809.20 ; 4809.90 ;
4810.21 ; 4810.29 ; 4811.29 ; 4811.31 ; 4811.39 ; 4814.10 ;
4814.90 ; 4815.00 ; 4816.30 ; 4816.90 ; 4817.10 ; 4817.20 ;
4817.30 ; 4820.10 ; 4820.20 ; 4820.30 ; 4820.40 ; 4820.50 ;
4820.90 ; 4821.10 ; 4821.90 ; 4823.11 ; 4823.19 ; 4823.30 ;
4823.51 ; 4823.60 ; 4823.90 ; 4901.99 ; 4907.00 ; 4908.10 ;
4909.00 ; 4910.00 ; 4911.10 ; 4911.91 ; 4911.99 ; 6403.51.19 ;
6403.51.91 ; 6403.51.95 ; 6403.51.99 ; 6403.59 ; 6403.99 ;
6603.99 ; 6606.91 ; 6601.10 ; 6601.91 ; 6601.99 ; 6603.10 ;
6603.20 ; 6603.90 ; 6801.00 ; 6802.10 ; 6802.21 ; 6802.22 ;
6802.23 ; 6802.29 ; 6802.91 ; 6802.92 ; 6802.93 ; 6802.99 ;
6803.00 ; 6804.21 ; 6804.22 ; 6804.23 ; 6804.30 ; 6805.10 ;
6805.20 ; 6805.30 ; 6806.10 ; 6806.90 ; 6809.11 ; 6809.19 ;
6809.90 ; 6812.70 ; 6815.91 ; 6901.00 ; 6903.10 ; 6903.20 ;
6903.90 ; 6906.00 ; 6907.90 ; 6908.90 ; 6909.11 ; 6912.00 ;
6914.10 ; 6914.90 ; 7007.19 ; 7007.29 ; 7008.00 ; 7010.90 ;
7013.21 ; 7013.29 ; 7013.31 ; 7013.39.91 ; 7013.39.99 ;
7013.91 ; 7017.90 ; 7019.20 ; 7019.39 ; 7019.90 ; 7020.00 ;
7307.19 ; 7307.21 ; 7308.10 ; 7308.20 ; 7308.40 ; 7308.90 ;
7311.00 ; 7313.00 ; 7314.20 ; 7314.30 ; 7314.41 ; 7314.42 ;
7314.49 ; 7314.50 ; 7315.11 ; 7315.12 ; 7315.19 ; 7315.20 ;
7315.81 ; 7315.82 ; 7315.89 ; 7315.90 ; 7320.10 ; 7320.20 ;
7320.90 ; 7321.81 ; 7321.82 ; 7321.83 ; 7321.90 ; 7322.11 ;
7322.19 ; 7322.90 ; 7324.29 ; 7610.90 ; 7612.10 ; 8201.10 ;
8201.20 ; 8201.30 ; 8201.40 ; 8201.50 ; 8201.60 ; 8201.90 ;
8202.10 ; 8202.20 ; 8202.31 ; 8202.32 ; 8202.40 ; 8202.91 ;
8202.99 ; 8207.30 ; 8208.10 ; 8208.20 ; 8208.30 ; 8208.40 ;

8213.00	8303.00	8304.00	8307.10	8307.90	8308.20	4411.99	6403.11	7202.41	7218.90.99	3823.90.70
8309.10	8310.00	8403.90	8404.10	8404.20	8404.90	4412.12	6403.19	7202.49	7219.90.91	3823.90.81
8408.10	8408.20.31	8408.20.35	8508.20.37	8408.20.51		4412.19	6403.20	7202.99.19	7219.90.99	3823.90.83
8408.20.55	8408.20.57	8408.20.99	8408.90	8412.21		4412.21	6403.30	7202.99.30	7220.20.31	3823.90.85
8412.31	8414.20	8414.30	8414.40	8414.80	8416.10	4412.29	6403.40	7202.99.80	7220.20.39	3823.90.87
8416.20	8416.30	8416.90	8419.11	8419.19	8419.31	4412.91	6404.11	7208.90.90	7220.20.51	3823.90.91
8419.32	8419.50	8419.60	8421.11	8421.12	8421.19	4412.99	6404.19	7209.90.90	7220.20.59	3823.90.93
8421.21	8421.22	8421.23	8421.29	8421.31	8421.39.30	4801.00	6404.20	7211.30.31	7220.20.91	3823.90.95
8421.39.51	8421.39.55	8421.39.71	8421.39.75	8421.91		4802.52	6405.10	7211.30.39	7220.20.99	4802.60
8422.30	8422.40	8424.20	8424.89	8424.90	8426.11	6405.20	7211.30.50	7220.30.51	3918.10	4803.00
8426.12	8426.19	8426.20	8426.30	8426.41	8426.49	6405.90	7211.30.90	7220.90.19	3922.10	4805.70
8426.91	8426.99	8430.20	8431.10	9431.20	8431.31	6501.00	7211.41.95	7220.90.39	3923.21	4805.80
8431.39	8431.41	9431.42	8431.43	8431.49	8432.10	6502.00	7211.41.99	7220.90.90	4201.00	4808.10
8432.21	8432.29	8432.30	8432.80	8432.90	8433.11	6503.00	7211.49.91	7222.20	7222.30.59	7318.11
8433.40	8433.52	8433.53	8433.60	8433.90	8434.10	7606.92	8301.30	8415.90	7222.30.91	7318.12
8434.20	8434.90	8435.10	8435.90	8436.80	8441.80	8301.40	8417.20	7222.30.99	7318.13	7607.19
8450.20	8450.90	8451.10	8451.29	8451.30	8451.40	8417.90	7225.20.90	7318.14	7607.20	8301.60
8451.50	8451.80	8451.90	8453.10	8453.20	8453.80	7225.90.90	7318.15	7608.10	8301.70	8418.21
8453.90	8454.10	8454.20	8456.10	8456.20	8456.30	7226.10.91	7318.16	7608.20	8302.10	8418.29
8456.90	8457.10	8457.20	8457.30	8458.11	8458.19	7226.10.99	7318.19	7609.00	8302.20	8418.30
8458.91	8458.99	8459.10	8459.21	8459.29	8459.31	7226.20.80	7318.21	7610.10	8302.30	8418.40
8459.39	8459.40	8459.51	8459.59	8459.61	8459.69	7226.92.91	7318.22	7612.90	8302.41	8418.50
8459.70	8460.11	8460.31	8460.39	8460.40	8460.90	7226.92.99	7318.23	7616.90	8302.42	8418.61
8461.10	8461.20	8461.30	8461.40	8461.50	8461.90	7226.99.80	7318.24	7901.20	8302.49	8418.69
8462.10	8462.21	8462.29	8462.31	8462.39	8462.41	7228.10.50	7318.29	7904.00	8302.50	8418.91
8462.49	8462.91	8462.99	8463.10	8463.20	8463.30	7228.10.90	7321.11	7905.00	8302.60	8418.99
8463.90	8464.10	8464.20	8464.90	8465.10	8465.91	7228.20.60	7321.12	7906.00	8308.10	8419.20
8465.92	8465.93	8465.94	8465.95	8465.96	8465.99	7321.13	7907.10	8308.90	8419.40	7228.50
8466.10	8466.20	8466.30	8466.91	8466.92	8466.93	7907.90	8309.90	8419.81	7228.60.81	7323.92
8466.94	8467.81	8470.50	8474.10	8474.20	8474.31	8403.10	8419.89	7228.60.89	7323.93	8203.20
8474.32	8474.39	8474.80	8474.90	8477.51	8477.59	8421.99	7228.70.91	7323.94	8203.30	8407.29
8477.90	8479.10	8479.20	8479.30	8479.40	8479.81	7228.70.99	7323.99	8203.40	8407.31	8422.19
8479.82	8479.89	8479.90	8483.10	8483.20	8483.30	7325.10	8204.11	8407.32	8422.20	7229.20
8483.50	8483.60	8483.90	8484.10	8484.90	8516.50	8204.12	8410.11	8423.10	7229.90	7326.20
8517.10	8517.40	8517.81	8518.10	8525.10	8525.20	8410.12	8423.20	7301.20	7407.10	8205.10
8532.21	8532.29	8536.90.01	8536.90.10	8536.90.20		8423.30	7306.30	7407.21	8205.20	8410.90
8541.30	8541.50	8546.10	8546.20	8601.10	8601.20	7306.40	7407.22	8205.30	8413.11	8423.82
8602.10	8602.90	8603.10	8603.90	8604.00	8605.00	7407.29	8205.40	8413.19	8423.89	7306.60
8606.10	8606.20	8606.30	8606.91	8606.92	8606.99	8205.51	8413.20	8423.90	7306.90	7408.19
8607.11	8607.12	8607.19	8607.21	8607.29	8607.30	8413.30	8424.10	7307.11	7408.21	8205.60
8607.91	8607.99	8701.10	8703.32.19	8708.50	8708.60	8424.30	7307.22	7408.22	8205.70	8413.50
8708.70	8712.00	8713.10	8713.90	9001.10	9003.11	7307.23	7408.29	8205.80	8413.60	8427.10
9004.10	9004.90	9008.20	9018.20	9018.32	9018.39	7419.91	8205.90	8413.70	8427.20	7307.91
9018.41	9018.49	9018.50	9026.10	9026.20	9026.80	8206.00	8413.81	8427.90	7307.92	7601.20
9026.90	9027.10	9028.90	9029.20	9029.90	9030.81	8413.82	8432.40	7307.93	7604.10	8207.12
9031.89	9031.40	9031.80	9032.20	9032.81	9105.11	8433.19	7307.99	7604.21	8207.20	8413.92
9403.10	9403.20	9403.90	9405.91	9506.99	9606.10	7308.30	7604.29	8207.40	8414.10	8433.30
9606.21	9606.30	9607.11	9607.19	9607.20	9615.11	7605.11	8207.50	8414.51	8433.51	7310.10
9615.19	9615.90					8207.60	8414.59	8433.59	7310.21	7605.21
						8414.60	8438.10	7310.29	7605.29	8207.80
						8450.11	7314.11	7606.11	8207.90	8415.81
						7314.19	7606.12	8301.10	8415.82	8450.19
						7606.91	8301.20	8415.83	8451.21	8454.30
						8530.10	Ex 8702.10.11(1)	8903.91	8454.90	8508.80
						8530.80	8702.10.19	8903.92	8455.30	8509.10
						8702.10.91	8903.99	8471.20	8509.20	8531.20
						8702.10.99(1)	9008.10	8471.92.80	8509.30	8531.80
						Ex 8702.90.11	9008.30	8480.41	8509.40	8532.10
						8702.90.19	9013.20	8481.10	8509.80	8532.23
						8702.90.31	9016.00	8481.20	8509.90	8532.24
						8702.90.39	9019.10	8481.30	8510.10	8533.29
						8702.90.90	9019.20	8481.40	8511.10	8533.31
						9028.30	8481.80	8511.20	8533.39	8703.23
						8481.90	8511.30	8533.40	8703.24	9030.39
						8511.40	8533.90	8703.31.90	9030.40	8483.40
						8534.00	8703.32.90	9032.10	8501.10	8511.80
						8703.33	9032.89	8501.20	8511.90	8535.21
						9103.10	8501.31	8512.10	8535.29	8704.10
						8501.32	8512.20	8535.30	8704.21	9105.21
						8513.10	8535.40	8704.22	9105.29	8501.51
						8535.90	8704.23	9105.91	8501.52	8515.11
						8704.31	9105.99	8502.11	8515.19	8536.20
						9106.10	8502.20	8515.21	8536.30	8704.90
						8503.00	8515.29	8536.41	8705.10	9404.10
						8515.31	8536.49	8705.20	9404.21	8504.21
						8536.50	8705.30	9404.29	8504.22	8515.80
						8705.40	9404.30	8504.23	8515.90	8536.69
						8504.90	8504.33	8516.10	8537.10	8706.00
						8504.34	8516.21	8537.20	8709.11	9405.20
						8516.29	8538.10	8709.19	9405.30	8504.50

ANNEXE IV

LISTE DES PRODUITS VISÉS A L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3

2523.29	4202.11	4810.11	6504.00	7211.49.99	
2523.90	4202.12	4810.12	6505.10	7211.90.19	2801.10
4202.19	4814.20	6505.90	7211.90.90	2804.30	4202.21
4814.30	6506.10	7214.10	2804.40	4202.22	4816.10
6506.91	7215.10	2806.10	4202.29	4816.20	6506.92
7215.20	2811.21	4202.31	4818.10	6506.99	7215.30
2815.12	4202.32	4818.20	6507.00	7215.40	2823.00
4202.39	4818.30	6807.10	7215.90.90	2828.90	4202.91
4818.40	6807.90	7216.60	2833.22	4202.92	4819.10
6808.00	7216.90.50	2835.31	4202.99	4819.20	6810.11
7216.90.60	2840.30	4203.10	4819.40	6810.19	
7216.90.91	2847.00	4203.21	4819.50	6810.20	
7216.90.93	2849.10	4203.29	4819.60	6810.91	
7216.90.95	2912.11	4203.30	4822.10	6810.99	
7216.90.97	2917.31	4203.40	4822.90	6811.10	
7216.90.98	2917.32	4204.00	4823.40	6811.20	7217.11
2917.33	4205.00	4823.59	6811.30	7217.12	2917.35
4303.10	4823.70	6811.90	7217.13	2931.00	4303.90
4903.00	6904.10	7217.19	3206.10	4304.00.90	6401.10
6904.90	7217.21	3208.10	4410.10	6401.91	6905.10
7217.22	3208.20	4410.90	6401.92	6905.90	7217.23
3208.90	4411.11	6401.99	7113.11	7217.29	3209.10
4411.19	6402.11	7113.19	7217.31	3211.00	4411.21
6402.19	7113.20	7217.32	3214.10	4411.29	6402.20
7114.11	7217.33	3402.20	4411.31	6402.30	7114.19
7217.39	3406.00	4411.39	6402.91	7114.20	7218.90.30
3602.00	4411.91	6402.99	7202.21	7218.90.91	3603.00

8538.90 ; 8709.90 ; 9405.40 ; 8504.90 ; 8516.32 ; 8541.10 ;
 8711.10 ; 9405.50 ; 8505.11 ; 8516.33 ; 8542.20 ; 8711.20 ;
 9405.60 ; 8505.19 ; 8516.40 ; 8542.80 ; 8716.20 ; 9406.00 ;
 8505.20 ; 8516.60 ; 8544.41 ; 8716.31 ; 9603.10 ; 8506.11 ;
 8516.71 ; 8544.49 ; 8716.39 ; 9603.21 ; 8506.12 ; 8516.72 ;
 8544.70 ; 8716.40 ; 9603.29 ; 8506.13 ; 8516.79 ; 8546.90 ;
 8716.80 ; 9603.30 ; 8506.20 ; 8516.80 ; 8547.10 ; 8801.10 ;
 9603.40 ; 8507.10 ; 8517.30 ; 8547.20 ; 9603.50 ; 8507.20 ;
 8528.10 ; 8547.90 ; 9603.90 ; 8507.80 ; 8528.20 ; 8701.20.90 ;
 9606.22 ; 8507.90 ; 8529.10 ; 8701.90 ; 8508.10 ; 8529.90.

(1) Voir dans la note la désignation du produit visé.

NOTE

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES PRODUITS CONCERNÉS
Ex 8702.10.11	Véhicules automobiles pour le transport des dix personnes ou plus, chauffeur inclus : - A moteur à piston à allumage par compression (diesel et demi-diesel) ; - - D'une cylindrée excédant 2500 cm ³ ; - - - Neufs ; - - - - Autres que ceux construits pour être utilisés dans les aéroports.
Ex 8702.90.11	- Autres : - - A moteur à piston à allumage par étincelles ; - - - D'une cylindrée excédant 2800 cm ³ ; - - - - Neufs ; - - - - - Autres que ceux construits pour être utilisés dans les aéroports.

ANNEXE V

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 18. PARAGRAPHE 1 ET 2

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2905.43.00	Mannitol.
2905.44	D-Glucitol (sorbitol).
Ex 3505.10	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés de la sous-position 3505.10.50.
3505.20	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.
3809.10	Parements préparés et apprêts à base de matières amy-lacées.
3823.60	Sorbitol autre que celui de la sous-position 2905.44.

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 2

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Slovaquie feront l'objet des concessions indiquées ci-après :

CODE N. C.	DÉSIGNATION	ANNÉE 1		ANNÉE 2		ANNÉE 3		ANNÉE 4		ANNÉE 5		ANNEES SUIVANTES	
		Quantité (t)	nul (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)
0101.19.10 0101.19.90	Chevaux vivants destinés à la boucherie. Chevaux vivants, autres	illimitée illimitée	nul 67 % de NPF	illimitée illimitée	nul 67 % de NPF	illimitée illimitée	nul 67 % de NPF	illimitée illimitée	nul 67 % de NPF	illimitée illimitée	nul 67 % de NPF	illimitée illimitée	nul 67 % de NPF
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.	7 000	20 % de NPF	7 700	20 % de NPF	8 400	20 % de NPF	9 100	20 % de NPF	9 800	20 % de NPF	10 500	20 % de NPF
Ex 0201.10.00	En carcasses.												
0201.20	Autres morceaux (que carcasses) non désossés :												
0201.20.20	Quartiers dits « compensés »,												
0201.20.30	Quartiers avant attennants ou séparés.												
0201.20.50	Quartiers arrière attennants ou séparés.												
0201.30	Désossées.												
0207	Viandes et abats comestibles de volailles.	1 200	20 % de NPF	1 320	20 % de NPF	1 440	20 % de NPF	1 560	20 % de NPF	1 680	20 % de NPF	1 800	20 % de NPF
0207.10	Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées (coqs et poules).												
0207.10.11	« Poulets 83 % » (présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes).												
0207.10.15	« Poulets 70 % » (présentés plumés et vidés).												
0207.10.19	« Poulets 65 % ».												
0207.21	Coqs et poules non découpés en morceaux, congelés.												
0207.21.10	« Poulets 70 % ».												
0207.21.90	« Poulets 65 % ».												
0207.39	Morceaux non désossés et abats de volailles frais ou réfrigérés (coqs et poules).	1 000 (1)	20 % de NPF	1 100 (1)	20 % de NPF	1 200 (1)	20 % de NPF	1 300 (1)	20 % de NPF	1 400 (1)	20 % de NPF	1 500 (1)	20 % de NPF
0207.39.13	Demis ou quarts.												
0207.39.15	Ailes entières, même sans la pointe.												
0207.39.17	Dos, cous, dos avec cous.												
0207.39.21	Poitrines et morceaux de poitrines.												
0207.39.23	Cuisses et morceaux de cuisses.												
0207.39.25	Autres.												
0207.41	Morceaux non désossés et abats de volailles (autres que les foies), congelés (coqs et poules).	«	20 % de NPF	«	20 % de NPF	«	20 % de NPF	«	20 % de NPF	«	20 % de NPF	«	20 % de NPF
0207.41.11	Demis ou quarts.												

CODE N.C.	DÉSIGNATION	ANNÉE 1		ANNÉE 2		ANNÉE 3		ANNÉE 4		ANNÉE 5		ANNÉES SUIVANTES	
		Quantité (t)	nul (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)
0207.41.21 0207.41.31 0207.41.41 0207.41.51 0207.41.71	Ailes entières, même sans la pointe. Dos, cous, dos avec cous. Poitrines et morceaux de poitrines. Cuisses et morceaux de cuisses. Autres.												
0208.90.40	Viandes et abats de gibier.	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
Ex 02101131	Jambons séchés et leurs morceaux.	50	20 % de NPF	55	20 % de NPF	60	20 % de NPF	65	20 % de NPF	70	20 % de NPF	75	20 % de NPF
0402	Lait entier en poudre.	1 000	20 % de NPF	1 100	20 % de NPF	1 200	20 % de NPF	1 300	20 % de NPF	1 400	20 % de NPF	1 500	20 % de NPF
0402.10 0402.21	Lait écrémé en poudre. Lait entier en poudre.	500	20 % de NPF	550	20 % de NPF	600	20 % de NPF	650	20 % de NPF	700	20 % de NPF	750	20 % de NPF
0403.10	Yoghourts.	300	20 % de NPF	330	20 % de NPF	360	20 % de NPF	390	20 % de NPF	420	20 % de NPF	450	20 % de NPF
0406.90	Fromages (Emmental, Edam, Gouda, Sbrinz)	illimitée	93 % de NPF	illimitée	93 % de NPF	illimitée	93 % de NPF	illimitée	93 % de NPF	illimitée	93 % de NPF	illimitée	93 % de NPF
0409.00.00	Miel naturel	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
0604.99.10	Mousses et lichens séchés.	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
0701.90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semences.	150	20 % de NPF	165	20 % de NPF	180	20 % de NPF	195	20 % de NPF	210	20 % de NPF	225	20 % de NPF
0704.90	Choux et chou-fleurs, autres.	100	20 % de NPF	110	20 % de NPF	120	20 % de NPF	130	20 % de NPF	140	20 % de NPF	150	20 % de NPF
0705.11	Légumes poivrés.	100	20 % de NPF	110	20 % de NPF	120	20 % de NPF	130	20 % de NPF	140	20 % de NPF	150	20 % de NPF

CODE N.C.	DESIGNATION	ANNEE 1		ANNEE 2		ANNEE 3		ANNEE 4		ANNEE 5		ANNEES SUIVANTES	
		Quantité (t)	nul (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)
0706.10.00	Carottes et navets.	800	20 % de NPF	880	20 % de NPF	960	20 % de NPF	1 040	20 % de NPF	1 120	20 % de NPF	1 200	20 % de NPF
0707.00.25	Concombres à l'état frais 16/5 - 30/9.	illimitée	0 % de NPF (2)	illimitée	0 % de NPF (2)	illimitée	0 % de NPF (2)	illimitée	0 % de NPF (2)	illimitée	0 % de NPF (2)	illimitée	0 % de NPF (2)
0707.00.30	Concombres à l'état frais 1/10 - 31/10.												
0709.51	Champignons.	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
0709.51.30	Chanterelles.												
0709.51.50	Cepes.												
0709.51.90	Champignons sauvages, autres.												
0712.30.00	Champignons, non de couches (séchés).	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
0808.10	Pommes du 1/6 - 31/12.	1 500	0 % de NPF (2)	1 650	0 % de NPF (2)	1 800	0 % de NPF (2)	1 950	0 % de NPF (2)	2 100	0 % de NPF (2)	2 250	0 % de NPF (2)
0808.10.92	« de la variété Golden Delicious ».	1 700	0 % de NPF (2)	1 870	0 % de NPF (2)	2 040	0 % de NPF (2)	2 210	0 % de NPF (2)	2 380	0 % de NPF (2)	2 550	0 % de NPF (2)
0808.10.94	« de la variété Granny Smith ».												
0808.10.98	Autres.												
0808.20	Poires et coings.	200	nul	220	nul	240	nul	260	nul	280	nul	300	nul
0808.20.57	1/8 - 31/10.												
0808.20.67	1/11 - 31/12.	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
0812.10.00	Cerises conservées.	2 600	20 % de NPF	2 860	20 % de NPF	3 120	20 % de NPF	3 380	20 % de NPF	3 640	20 % de NPF	3 900	20 % de NPF
1209.99.10	Graines forestières.	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
1210	Cônes de houblon frais ou secs.	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
1210.10.00	Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets.												
1210.20	Cônes de houblon, broyés.												
1210.20.10	Cônes de houblon, broyés, moulus, lupuline.												
1506.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions.	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, autres que de foie.	100	20 % de NPF	110	20 % de NPF	120	20 % de NPF	130	20 % de NPF	140	20 % de NPF	150	20 % de NPF

CODE N.C.	DÉSIGNATION	ANNÉE 1		ANNÉE 2		ANNÉE 3		ANNÉE 4		ANNÉE 5		ANNÉES SUIVANTES	
		Quantité (t)	nul (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)
1601.00.91 1601.00.99	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits. Autres.												
1602 1602.39 1602.39.19	Autres préparations et conserves de viandes. Préparations et conserves de volailles (y compris d'abats) (57 % de viande de volailles). Autres, préparations de poulet (autres que non cuites).	1 200	20 % de NPF	1 320	20 % de NPF	1 440	20 % de NPF	1 560	20 % de NPF	1 680	20 % of MFN	1 800	20 % of MFN
2001 Ex 2001.10.00 2001.90.20	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique. Concombres. Fruits du genre <i>Caspicum</i> , autres que les piments doux ou poivrons.	illimitée illimitée	nul nul	illimitée illimitée	nul nul	illimitée illimitée	nul nul	illimitée illimitée	nul nul	illimitée illimitée	nul nul	illimitée illimitée	nul nul
Ex 2004.90.30 2005.30.00	Chouroute, congelée. Chouroute, non congelée.	50 "	nul nul	55 "	nul nul	60 "	nul nul	65 "	nul nul	70 "	nul nul	75 "	nul nul
Ex 2004.90.99	Produit dénommé AJVAR.	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul	illimitée	nul
2008.60 2008.60.39 2008.60.51 2008.60.91	Cerises préparées, avec addition d'alcool. Cerises douces pour produits chocolatisés. Cerises acides.	500	nul	550	nul	600	nul	650	nul	700	nul	750	nul
2009.70 2009.70.30 2009.70.93 2009.70.99	Jus de pommes, d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20°C. D'une valeur excédant 18 écus/100 kg poids net, contenant des sucres d'addition. D'une valeur n'excédant pas 18 écus/100 kg poids net (sucres d'addition non > 30 % en poids). Ne contenant pas de sucres d'addition.	illimitée	50 % de NPF	illimitée	50 % de NPF	illimitée	50 % de NPF	illimitée	50 % de NPF	illimitée	50 % de NPF	illimitée	50 % de NPF
2009.80.71	Jus de cerises.	150	20 % de NPF	165	20 % de NPF	180	20 % de NPF	195	20 % de NPF	210	20 % de NPF	225	20 % de NPF
2009.90 2009.90.11	Mélanges de jus (d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³). D'une valeur n'excédant pas 22 écus/100 kg poids net.	200	20 % de NPF	220	20 % de NPF	240	20 % de NPF	260	20 % de NPF	280	20 % de NPF	300	20 % de NPF

CODE N.C.	DESIGNATION	ANNÉE 1		ANNÉE 2		ANNÉE 3		ANNÉE 4		ANNÉE 5		ANNÉES SUIVANTES	
		Quantité (t)	nul (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)	Quantité (t)	Droit (%)
2009.90.19	Autres.												
2009.90.31	D'une valeur n'excédant pas 18 écus/100 kg poids net.												
2009.90.39	Autres.												
2309.90	Préparations pour l'alimentation des animaux.												
2309.90.93	Prémélanges.	illimitée	20 % de NPF	illimitée	20 % de NPF	illimitée	20 % de NPF	illimitée	20 % de NPF	illimitée	20 % de NPF	illimitée	20 % of MFN

(1) Poids de la carcasse.

(2) Cette réduction ne s'applique qu'au taux du droit « ad valorem ».

ANNEXE VII

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, PARAGRAPHE 4

Les importations en Slovénie des produits suivants originaires de la Communauté seront soumises à une réduction de 50 p. 100 du droit applicable.

CODES N.C.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ (TONNES)
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	2 000
0203	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	4 000
0207.22	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés, et congelés, de volailles du n° 0105: volailles non découpées, congelées: dindons et dindes	300
0207.23	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés, ou congelés, de volailles du n° 0105: volailles non découpées, congelées: canards, oies et pintades	1 000
0403.10	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés	600
0406.40	Fromages et caillebotte: fromages à pâte persillée	200
0406.90	Fromages et caillebotte: autres fromages: ex fromage de brebis, fromage à moisissures blanches, « parmisiano »	300
0504	Ex-boyaux	400
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes etc.	300
0602.91	Autres plantes vivantes, boutures et greffons: blanc de champignons	3 000
0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	2 000
0703.10	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré: oignons et échalotes	300
0703.20	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré: aulx	200
0802.1	Autres fruits à coques, frais ou secs: amandes	100
0805.10	Agrumes, frais ou secs: oranges	5 000
0805.20	Agrumes, frais ou secs: mandarines, clémentines, wilkings et similaires	3 000
0805.30	Agrumes, frais ou secs: citrons et limes	2 000
0807.10	Melons et papayes, frais: melons	1 000
0809.10	Abricots	500
0810.90	Autres fruits frais (kiwis)	500
1201.00	Fèves de soja, même concassées	200
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer	300
2002.90	Tomates préparées	100
2304.00	Tourteaux	5 000

ANNEXE VIIIa

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 24

Produits originaires de Slovénie auxquels la Communauté accorde des contingents tarifaires

CODES N.C.	DÉSIGNATION	CONTINGENTS TARIFAIRES
0301.91.00	Poissons vivants: - autres poissons vivants: - - Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>) (1)	70 tonnes à 0 p. 100
1604	Préparations et conserves de poissons: - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés: - - Maquereaux: - - Autres préparations et conserves de poissons - - Autres: - - - de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	500 tonnes à 4 p. 100
1604.15		
1604.20		
Ex 1604.20.50		

(1) Changement du nom scientifique:

NOMS SCIENTIFIQUES DÉSUETS	REPLACÉS PAR
<i>Salmo gairdneri</i> <i>Salmo clarki</i> <i>Salmo aguabonita</i> <i>Salmo gilae</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i> <i>Oncorhynchus clarki</i> <i>Oncorhynchus aguabonita</i> <i>Oncorhynchus gilae</i>

ANNEXE VIII b

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 24

Produits originaires de la Communauté auxquels la Slovénie accorde des contingents tarifaires

CODES N.C.	DÉSIGNATION	CONTINGENTS TARIFAIRES
0303 0303.29.00	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 : - Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances ; - - Autres.	100 tonnes à 0 %
1604 1604.14	Préparations et conserves de poissons : - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : - - Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)	100 tonnes à 8 %
1604 1604.15	Préparations et conserves de poissons : - Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : - - Maquereaux.	150 tonnes à 5 %
1604 Ex 1604.19	- Préparations et conserves de poissons : Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : - - Autres (à l'exclusion des salmonidés).	100 tonnes à 12,5 %
1604	Préparations et conserves de poissons : - Autres préparations et conserves de poissons : - - Autres :	120 tonnes à 12,5 %
1604.20.50	- - - De sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> .	
1604.20.70	- - - De thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> .	
1604.20.90	- - - D'autres poissons.	

ANNEXE IX a

ÉTABLISSEMENT : SECTEURS LIÉS
À LA FIN DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Réserves concernant le traitement national (l'application de ces réserves doit être cohérente avec le traitement de la nation la plus favorisée).

- Jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord :
- assurances directes (y compris la co-assurance), à l'exception de l'assurance-vie ;
- réassurance et rétrocession.
- Jusqu'à trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord :
- services financiers de courtiers et d'agents ;
- sociétés de gestion de fonds d'investissement ;
- assurance-vie.
- Jusqu'à quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord :
- sociétés agréées de gestion d'investissements (créées sur la base de la loi de mars 1994 relative aux fonds d'investissement et aux sociétés de gestion d'investissements) (1).
- Jusqu'à la fin de la période transitoire :
- services d'enquête et de sécurité ;
- exploitation de ressources naturelles (sous concession) ;
- services de transport de gaz naturel par gazoduc moyennant redevance ou sur base contractuelle ;

- opérations et activités d'agent se rapportant aux biens immobiliers.

(1) Restriction à l'achat de plus de 10 % des actions de ces sociétés.

ANNEXE IX b

ÉTABLISSEMENT : SECTEURS EXCLUS VISÉS À L'ARTICLE 45

- Organisation de jeux de hasard, de paris, de loteries et autres activités similaires.
- Opérations et activités d'agent se rapportant aux monuments et immeubles culturels et historiques et aux réserves naturelles.
L'application de ces réserves doit être cohérente avec le traitement de la nation la plus favorisée.

ANNEXE IX c

ÉTABLISSEMENT : SERVICES FINANCIERS
VISÉS AU TITRE IV, CHAPITRE II

- Services financiers : définition.
La notion de « services financiers » vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services.
Les services financiers recouvrent les activités ci-après.
- Tous les services d'assurance et activités assimilées :
1. Assurance directe (y compris la co-assurance) :
i) Vie :

ii) Non-vie ;

2. Réassurance et rétrocession ;

3. Activités des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents ;

4. Services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.

B. - Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) :

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;

2. Prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales ;

3. Crédit-bail financier ;

4. Services de paiement et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyage et chèques bancaires ;

5. Garanties et engagements ;

6. Interventions pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir :

a) Instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôts, etc.) ;

b) Devises ;

c) Produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options ;

d) Taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc. ;

e) Valeurs mobilières transmissibles ;

f) Autres instruments et actifs financiers négociables, notamment les réserves métalliques ;

7. Participation aux émissions de titres de toute nature, notamment la souscription, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation des services se rapportant à ces émissions ;

8. Activités de courtier de change ;

9. Gestion de patrimoine, notamment la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation ;

10. Services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables ;

11. Services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 10, notamment les informations et évaluations sur dossiers de crédit, les investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, les conseils relatifs aux prises de participation, les restructurations et stratégies de sociétés ;

12. Communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

Sont exclues de la définition des services financiers, les activités suivantes :

a) Les activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change ;

b) Les activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'Etat, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques ;

c) Les activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

ANNEXE X

PROTECTION DES DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE VISÉS À L'ARTICLE 68

1. L'article 68, paragraphe 3, vise les conventions multilatérales suivantes :

- la convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) ;
- le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989) ;
- le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980) ;
- la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Genève, 1991).

Le conseil d'association peut décider que l'article 68, paragraphe 3, s'applique à d'autres conventions multilatérales.

2. Les parties expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes :

- la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979) ;
- l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979) ;
- l'arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979) ;
- le traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984) ;
- la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971).

3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la Slovénie accorde aux entreprises et aux ressortissants de la Communauté, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à un quelconque pays tiers en vertu d'accords bilatéraux.

ANNEXE XI

PARTICIPATION DE LA SLOVÉNIE À DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES VISÉS À L'ARTICLE 106

La Slovénie peut participer à des programmes-cadres, des programmes spécifiques, des projets ou d'autres actions de la Communauté dans les domaines suivants :

- recherche ;
- services d'information ;
- environnement ;
- éducation, formation et jeunesse ;
- politique sociale et santé ;
- protection des consommateurs ;
- petites et moyennes entreprises ;
- tourisme ;
- culture ;
- secteur de l'audiovisuel ;
- protection civile ;
- facilitation des échanges ;
- énergie ;
- transport ;
- lutte contre les drogues et la toxicomanie.

Le conseil d'association peut convenir d'ajouter d'autres domaines d'activités communautaires à ceux énumérés ci-dessus, s'il considère que cela représente un intérêt mutuel pour les parties ou contribue à la réalisation des objectifs de l'accord européen.

ANNEXE XII

DROITS DE DOUANE À L'EXPORTATION ET TAXES D'EFFET ÉQUIVALENT VISÉS À L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1

La Slovénie supprime progressivement les taxes à l'exportation équivalent à des droits de douane conformément au calendrier suivant :

- 1^{er} janvier 1996 : 7 % ;
- 1^{er} janvier 1997 : 4 % ;
- 1^{er} janvier 1998 : 0 %.

Pour les produits suivants :

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :
4401.10.00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires : - Bois en plaquettes ou en particules :
4401.21.00	- - De conifères.
4401.22.00	- - Autres que de conifères.
4401.30	- - Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :
4401.30.90	- - Autres.
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris :
4403.20.00	- Autres, de conifères : - autres :
4403.91.00	- - De chêne (<i>Quercus</i> spp.).
4403.92.00	- - De hêtre (<i>Fagus</i> spp.).
4403.99	- - Autres :
4403.99.10	- - - De peuplier.
4403.99.20	- - - De châtaignier.
4403.99.80	- - - Autres.
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm : - Autres :
4407.91	- - De chêne (<i>Quercus</i> spp.):
4407.91.10	- - - Collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés. - - - Autres : - - - - Rabotés :
4407.91.31	- - - - Lames et frises pour parquets, non assemblées.
4407.91.39	- - - - Autres.
4407.91.50	- - - - Poncés.
4407.91.90	- - - - Autres.
4407.92	- - De hêtre (<i>Fagus</i> spp.):

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
4407.92.10	- - - Collés par jointure digitale, même rabotés ou poncés. - - - Autres :
4407.92.30	- - - - Rabotés.
4407.92.50	- - - - Poncés.
4407.92.90	- - - - Autres.
4407.99	- - Autres :
4407.99.19	- - - - Autres : - - - - Rabotés :
4407.99.39	- - - - - Autres.

ANNEXE XIII

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, D'AUTRE PART, AU SUJET DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 64, PARAGRAPHE 2, DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

A. - Lettre du Gouvernement de la République de Slovénie

Monsieur,

Au sujet des dispositions de l'article 64, paragraphe 2, de l'accord d'association concernant les règles communautaires relatives à la circulation des capitaux, et dans la perspective de l'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne, j'ai l'honneur de confirmer que le gouvernement de la République de Slovénie a pris l'engagement suivant :

I. - Prendre les mesures nécessaires pour donner aux citoyens des Etats membres de l'Union européenne, sur une base de réciprocité, le droit d'acquérir des biens immeubles en Slovénie selon un régime non discriminatoire à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord d'association ;

II. - Accorder, sur une base de réciprocité, aux citoyens des Etats membres de l'Union européenne ayant résidé de manière permanente pendant trois ans sur le territoire actuel de la République de Slovénie le droit d'acquérir des biens immeubles dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord des Communautés européennes sur ce qui précède.

Pour le Gouvernement
de la République de Slovénie :

B. - Lettre de la Communauté européenne et de ses Etats membres

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre se référant aux dispositions de l'article 64, paragraphe 2, de l'accord d'association concernant les règles communautaires relatives à la circulation des capitaux, libellée comme suit :

« Monsieur,

« Au sujet des dispositions de l'article 64, paragraphe 2, de l'accord d'association concernant les règles communautaires relatives à la circulation des capitaux, et dans la perspective de l'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne, j'ai l'honneur de confirmer que le gouvernement de la République de Slovénie a pris l'engagement suivant :

« I. - Prendre les mesures nécessaires pour donner aux citoyens des Etats membres de l'Union européenne, sur une

base de réciprocité, le droit d'acquérir des biens immeubles en Slovénie selon un régime non discriminatoire à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord d'association ;

« II. - Accorder, sur une base de réciprocité, aux citoyens des Etats membres de l'Union européenne ayant résidé de manière permanente pendant trois ans sur le territoire actuel de la République de Slovénie le droit d'acquérir des biens immeubles dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association.

« Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord des Communautés européennes sur ce qui précède. »

La Communauté européenne et ses Etats membres ont l'honneur de confirmer leur accord sur l'engagement pris dans cette lettre, sur une base de réciprocité, par votre gouvernement.

Pour la Communauté européenne et ses Etats membres :

LISTE DES PROTOCOLES

- N° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement.
N° 2 relatif aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).
N° 3 relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et la Slovénie.
N° 4 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.
N° 5 relatif à l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière.
N° 6 relatif aux concessions assorties de limites annuelles.

PROTOCOLE N° 1

RELATIF AUX PRODUITS TEXTILES ET D'HABILLEMENT

Article 1er

Le présent protocole s'applique aux produits textiles et d'habillement (ci-après dénommés « produits textiles ») énumérés à la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée.

Article 2

1. Les droits de douane appliqués aux importations dans la Communauté de produits textiles originaires de Slovénie relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 du présent accord, autres que ceux énumérés à l'annexe I du présent protocole (actuelle annexe V de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Slovénie sur le commerce des produits textiles, paraphé le 23 juillet 1993) sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane appliqués aux importations dans la Communauté de produits originaires de Slovénie énumérés à l'annexe I du présent protocole sont suspendus progressivement dans les limites des plafonds tarifaires communautaires annuels de façon à supprimer complètement les droits de douane à l'importation des produits concernés pour la fin de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les droits appliqués aux importations directes en Slovénie de produits textiles originaires de la Communauté relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la nomenclature combinée, conformément au protocole n° 4 du présent accord, sont supprimés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf pour les produits énumérés aux annexes II a et II b du présent protocole pour lesquels les droits sont progressivement réduits conformément aux dispositions desdites annexes.

4. Les droits appliqués aux produits compensateurs importés dans la Communauté, originaires de Slovénie au sens du protocole n° 4 du présent accord et résultant d'opérations en Slovénie conformément au règlement (CEE) n° 3036/94 du Conseil, sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cependant, ces produits ne doivent pas faire l'objet

des arrangements ou des dispositions spécifiques visés à l'article 1er, paragraphe 3, dudit règlement ni des limites annuelles visées à son article 2, paragraphe 2. point b.

5. Sous réserve du présent protocole, les dispositions du présent accord et notamment des articles 12 et 13 du présent accord sont appliquées au commerce de produits textiles entre les parties.

Article 3

Les mesures de nature quantitative et autres questions connexes relatives aux exportations dans la Communauté de produits textiles originaires de Slovénie et en Slovénie de produits textiles originaires de la Communauté sont stipulées dans un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie sur le commerce des produits textiles à conclure avant le 31 décembre 1995. En l'absence d'un protocole additionnel, les dispositions de l'accord sur le commerce des produits textiles, paraphé le 23 juillet 1993, modifié par l'accord du 15 décembre 1994 pour tenir compte de l'élargissement des Communautés européennes, continuent d'être applicables.

Article 4

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune restriction quantitative nouvelle ni aucune mesure nouvelle d'effet équivalent ne pourra être imposée, à l'exception des mesures prévues dans le présent accord et ses protocoles.

ANNEXE I

IMPORTATIONS DIRECTES PLAFONDS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES

Table with 4 columns: CATÉGORIE, UNITÉ, 1996, 1997. Rows 5-9 with values in thousands of pieces and tonnes.

ANNEXE II a

DROITS DE DOUANE VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3

Les droits de douane appliqués aux importations en République de Slovénie des produits textiles originaires de la Communauté énumérés dans la présente annexe sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- au 1er janvier 1996, chaque droit est ramené à 80 p. 100 du droit de base ;
- au 1er janvier 1997, chaque droit est ramené à 55 p. 100 du droit de base ;
- au 1er janvier 1998, chaque droit est ramené à 30 p. 100 du droit de base ;
- au 1er janvier 1999, chaque droit est ramené à 15 p. 100 du droit de base ;
- au 1er janvier 2000, les droits restants sont supprimés.

- 511111 ; 511119 ; 511120 ; 511130 ; 511190 ; 520511 ; 520512 ; 520513 ; 520514 ; 520515 ; 520521 ; 520522 ; 520523 ; 520524 ; 520525 ; 520531 ; 520532 ; 520533 ; 520534 ; 520535 ; 520541 ; 520542 ; 520543 ; 520544 ; 520545 ; 520611 ; 520612 ; 520613 ; 520614 ; 520615 ; 520621 ; 520622 ; 520623 ; 520624 ; 520625 ; 520631 ; 520632 ; 520633 ; 520634 ; 520635 ; 520641 ; 520642 ; 520643 ; 520644 ; 520645 ; 520710 ; 520790 ; 530820 ; 531010 ; 540110 ; 540120 ; 540231 ; 540232 ; 540233 ; 540241 ; 540251 ; 540252 ; 540710 ; 540720 ; 540730 ; 540741 ; 540742 ; 540743 ; 540744 ; 540752 ; 540753 ; 540754 ; 540760 ; 540771 ; 540772 ; 540773 ; 540774 ; 540810 ; 540821 ; 540822 ; 540824 ; 550510 ; 550520 ; 550810 ; 550820 ; 550931 ; 550932 ; 550942 ; 550951 ; 550961 ; 550962 ; 550992 ; 551011 ; 551012 ; 551110 ;

551120;	551130;	551211;	551219;	551221;	551229;
551291;	551299;	551311;	551312;	551313;	551319;
551321;	551323;	551329;	551331;	551332;	551333;
551339;	551341;	551342;	551343;	551349;	551411;
551412;	551413;	551419;	551422;	551423;	551431;
551432;	551433;	551439;	551441;	551442;	551443;
551449;	551512;	551513;	551519;	551522;	551529;
551591;	551592;	551599;	551611;	551612;	551613;
551614;	551621;	551622;	551623;	551624;	551631;
551632;	551633;	551634;	551641;	551642;	551643;
551644;	551691;	551692;	551693;	551694;	560110;
560121;	560122;	560129;	560130;	560600;	560729;
560741;	580121;	580122;	580123;	580124;	580131;
580132;	580133;	580134;	580190;	580410;	580421;
580429;	580430;	580620;	580631;	580632;	580639;
580710;	580790;	590310;	590320;	590390;	591120;
591132;	591190;	600129;	600191;	600192;	600210;
600220;	600291;	600299;	611691;	611692;	611693;
611699;	620331;	62034110;	62034190;	62034211;	
62034231;	62034235;	62046231;	62046233;	62046239;	
62046251;	62046259;	62046290;	621010;	621030;	621040;
621050;	621600;	630221;	630231;	630260;	630720;
630800.					

ANNEXE IIb

DROITS DE DOUANE VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3

Les droits de douane appliqués aux importations en République de Slovénie des produits textiles originaires de la Communauté énumérés dans la présente annexe sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 1996, chaque droit est ramené à 90 p. 100 du droit de base ;
- au 1^{er} janvier 1997, chaque droit est ramené à 70 p. 100 du droit de base ;
- au 1^{er} janvier 1998, chaque droit est ramené à 45 p. 100 du droit de base ;
- au 1^{er} janvier 1999, chaque droit est ramené à 35 p. 100 du droit de base ;
- au 1^{er} janvier 2000, chaque droit est ramené à 20 p. 100 du droit de base ;
- au 1^{er} janvier 2001, les droits restants sont supprimés.

511211;	511219;	511220;	511230;	511290;	520811;
520812;	520813;	520819;	520821;	520822;	520823;
520829;	520831;	520832;	520833;	520839;	520841;
520842;	520843;	520849;	520851;	520852;	520853;
520859;	520911;	520912;	520919;	520921;	520922;
520929;	520931;	520932;	520939;	520941;	520942;
520943;	520949;	520951;	520952;	520959;	521011;
521012;	521019;	521021;	521022;	521029;	521031;
521032;	521039;	521041;	521042;	521049;	521051;
521052;	521059;	521111;	521112;	521119;	521121;
521122;	521129;	521131;	521132;	521139;	521141;
521142;	521143;	521149;	521151;	521152;	521159;
521211;	521212;	521213;	521214;	521215;	521221;
521222;	521223;	521224;	521225;	551421;	560210;
560221;	560229;	560290;	560300;	560749;	560750;
580110;	580125;	580126;	580135;	580136;	580211;
580219;	580220;	580230;	580310;	580390;	580810;
580890;	581010;	581091;	581092;	581099;	581100;
590491;	590610;	590691;	590699;	600121;	600122;
600199;	600230;	600241;	600242;	600243;	600249;
600292;	600293;	610110;	610190;	610210;	610230;
610290;	610311;	610312;	610319;	610321;	610322;
610323;	610329;	610331;	610332;	610333;	610339;
610341;	610342;	610343;	610349;	610411;	610412;
610413;	610419;	610421;	610422;	610423;	610429;
610431;	610432;	610433;	610439;	610441;	610442;
610443;	610444;	610449;	610451;	610452;	610453;
610459;	610461;	610462;	610463;	610469;	610590;
610610;	610620;	610690;	610711;	610712;	610719;
610721;	610722;	610729;	610791;	610792;	610799;
610811;	610819;	610821;	610822;	610829;	610831;
610832;	610839;	610891;	610892;	610899;	610910;
610990;	611010;	611020;	611030;	611090;	611110;
611120;	611130;	611190;	611211;	611212;	611219;
611220;	611231;	611239;	611241;	611249;	611300;
611410;	611420;	611430;	611490;	611511;	611512;
611519;	611520;	611591;	611592;	611593;	611599;

611610;	611710;	611720;	611780;	611790;	620111;
620112;	620113;	620119;	620191;	620192;	620193;
620199;	620211;	620212;	620213;	620219;	620291;
620292;	620293;	620299;	620311;	620312;	620319;
620321;	620322;	620323;	620329;	620332;	620333;
620339;	620411;	620412;	620413;	620419;	620421;
620422;	620423;	620429;	620431;	620432;	620433;
620439;	620441;	620442;	620443;	620444;	620449;
620451;	620452;	620453;	620459;	620461;	620469;
620510;	620590;	620610;	620620;	620630;	620640;
620690;	620711;	620719;	620721;	620722;	620729;
620791;	620792;	620799;	620811;	620819;	620821;
620822;	620829;	620891;	620892;	620899;	620910;
620920;	620930;	620990;	621111;	621112;	621120;
621131;	621132;	621133;	621139;	621141;	621142;
621143;	621149;	621210;	621220;	621230;	621290;
621310;	621320;	621390;	621410;	621420;	621430;
621440;	621490;	621510;	621520;	621590;	621710;
621790;	630130;	630140;	630190;	630210;	630229;
630239;	630240;	630251;	630252;	630253;	630259;
630291;	630292;	630293;	630299;	630311;	630312;
630319;	630391;	630392;	630399;	630411;	630419;
630491;	630492;	630493;	630499;	630510;	630520;
630531;	630539;	630590;	630611;	630612;	630619;
630621;	630622;	630629;	630631;	630639;	630641;
630649;	630691;	630699;	630710;	630790;	630900;
631010;	631090.				

PROTOCOLE N° 2

RELATIF AUX PRODUITS COUVERTS PAR LE TRAITÉ INSTI-TUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (CECA)

Article 1^{er}

Le présent protocole s'applique aux produits énumérés à l'annexe I du traité CECA et définis dans le tarif douanier commun (1).

CHAPITRE I^{er}

Produits « acier CECA »

Article 2

1. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les produits « acier CECA » originaires de Slovénie sont importés dans la Communauté en franchise de droits à l'importation.

2. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, les produits « acier CECA » originaires de la Communauté sont importés en Slovénie en franchise de droits à l'importation, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I du présent protocole. Les droits de douane à l'importation applicables à ces produits sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 1996, chaque droit est ramené à 80 p. 100 du droit de base ;
- au 1^{er} janvier 1997, chaque droit est ramené à 55 p. 100 du droit de base ;
- au 1^{er} janvier 1998, chaque droit est ramené à 30 p. 100 du droit de base ;
- au 1^{er} janvier 1999, chaque droit est ramené à 15 p. 100 du droit de base ;
- au 1^{er} janvier 2000, les droits restants sont supprimés.

Article 3

1. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits « acier CECA » originaires de Slovénie, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation en Slovénie de produits « acier CECA » originaires de la Communauté, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

CHAPITRE II

Produits « charbon CECA »

Article 4

Les produits « charbon CECA » originaires de Slovénie sont importés dans la Communauté en franchise de droits à l'importation à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

(1) JOCE n° L 345 du 31 décembre 1994, page 1.

Article 5

Les produits « charbon CECA » originaires de la Communauté sont importés en Slovincie en franchise de droits à l'importation à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 6

1. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits « charbon CECA » originaires de Slovincie, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Toutefois, la République d'Autriche peut maintenir à l'égard de la Slovincie, jusqu'au 31 décembre 1996, les restrictions à l'importation qu'elle a appliquées le 1^{er} janvier 1994 en ce qui concerne le lignite relevant du code 2702.10.00 de la nomenclature combinée.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation en Slovincie de produits « charbon CECA » originaires de la Communauté, ainsi que les mesures d'effet équivalent, sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 7

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Slovincie :

i) Tous les accords de coopération ou de concentration entre entreprises, toutes les décisions d'associations d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

ii) L'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou de la Slovincie ou dans une partie substantielle de ceux-ci ;

iii) Les aides publiques de toute nature, sauf dérogations autorisées en vertu du traité CECA.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères résultant de l'application des règles prévues aux articles 65 et 66 du traité CECA et à l'article 85 du traité CE, ainsi que des règles relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé.

3. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le conseil d'association adopte les règles nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2.

4. Les parties reconnaissent que pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord et par dérogation au paragraphe 1, point iii), la Slovincie est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits « acier CECA », à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que :

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration ;

- le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour rétablir cette viabilité et soient progressivement diminués ;

- le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation et de réduction des capacités en Slovincie.

5. Chaque partie garantit la transparence dans le domaine des aides publiques par un échange complet et continu, avec l'autre partie, d'informations portant sur le montant, l'importance et le but des aides et comprenant un plan de restructuration détaillé.

6. Si la Communauté ou la Slovincie estiment qu'une pratique donnée est incompatible avec le paragraphe 1, tel que modifié par le paragraphe 4 du présent article, et

- qu'elle n'est pas traitée de façon adéquate dans le cadre des règles de mise en œuvre visées au paragraphe 3, ou
- en l'absence de telles règles, et si une telle pratique cause ou menace de causer du tort aux intérêts de l'autre partie ou un préjudice important à sa production intérieure,

la partie lésée peut prendre des mesures appropriées si aucune solution n'est trouvée par la voie de consultations qui dureront

au maximum trente jours ouvrables. Ces consultations sont organisées dans les trente jours suivant la date d'introduction de la demande officielle.

En cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point iii), ces mesures appropriées ne peuvent être prises que selon les procédures et dans les conditions prévues par l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ou au moyen de tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

Article 8

Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 de l'accord s'appliquent aux échanges de produits CECA entre les parties.

Article 9

Les parties conviennent que, parmi les organes spéciaux créés par le conseil d'association, un groupe de contact sera chargé de discuter de la mise en œuvre du présent protocole.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

72029911	72081310	72081391	72081395	72081398
72081410	72081491	72081499	72082310	72082391
72082395	72082398	72082410	72082491	72082499
72083100	72083310	72083391	72083399	72083410
72083490	72083510	72083590	72084100	72084310
72084391	72084399	72084410	72084490	72084510
72084590	72089010	72091100	72091210	72091290
72091310	72091390	72091410	72091490	72092100
72092210	72092290	72092310	72092390	72092410
72092491	72092499	72093100	72093210	72093290
72093310	72093390	72093410	72093490	72094100
72094210	72094290	72094310	72094390	72094410
72094490	72111100	72111210	72111290	72111910
72111991	72111999	72112100	72112210	72112290
72112910	72112991	72112999	72113010	72114110
72114191	72114910	72119011	72131000	72131210
72133181	72133189	72133910	72133990	72134100
72134900	72135020	72135081	72135089	72142000
72144010	72144020	72144051	72144059	72144080
72145010	72145031	72145039	72145090	72146000
72191210	72191290	72191310	72191390	72191410
72191490	72192111	72192119	72192190	72192210
72192290	72192310	72192390	72192410	72192490
72193110	72193190	72193210	72193290	72193310
72193390	72193410	72193490	72193510	72193590
72201100	72201200	72202010	72209011	72209031
72210010	72210090	72221011	72221019	72221021
72221029	72221031	72221039	72221081	72221089
72251010	72251091	72251099	72252020	72253000
72254010	72254030	72254050	72254070	72254090
72255010	72255090	72259010	72261010	72261031
72261039	72262020	72269110	72269190	72269210
72269920	72271000	72272000	72279010	72279030
72279050	72279070	72281010	72281030	72282011
72282019	72282030	72283020	72283041	72283049
72283061	72283069	72283070	72283089	72286010
72287010	72287031	73011000		

PROTOCOLE N° 3

RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LA SLOVÉNIE

Article 1^{er}

1. La Communauté et la Slovincie appliquent aux produits agricoles transformés les droits énumérés à l'annexe I et à l'annexe II, conformément aux conditions qui y sont mentionnées.

2. Le conseil d'association se prononce sur :

- l'extension de la liste des produits agricoles transformés visés par le présent Protocole ;
- la modification des droits mentionnés dans les annexes ;
- l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.

3. Le conseil d'association peut remplacer les droits instaurés par le présent Protocole par un régime établi sur la base

des prix relevés sur les marchés respectifs de la Communauté et de la Slovénie des produits agricoles effectivement mis en œuvre pour la fabrication des produits agricoles transformés couverts par le présent Protocole. Le conseil d'association dresse la liste des marchandises soumises à ces montants ainsi que la liste des produits de base. Il arrête à cette fin les modalités générales d'application.

Article 2

Les droits appliqués conformément à l'article 1^{er} peuvent être réduits par décision du conseil d'association:

- lorsque, dans les échanges entre la Communauté et la Slovénie, il y a une réduction des droits applicables aux produits agricoles de base, ou
- en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

Les réductions prévues au premier alinéa, premier tiret, seront établies en fonction de la part du droit désignée comme élément agricole qui correspond aux produits agricoles effectivement mis en œuvre pour la fabrication des produits agricoles transformés en question et déduites des droits appliqués à ces produits agricoles de base.

Article 3

La Communauté et la Slovénie se communiquent les régimes administratifs applicables aux produits couverts par le présent Protocole.

Ces régimes doivent garantir un traitement équitable de toutes les Parties intéressées et être aussi simples et souples que possible.

ANNEXE I

DROITS APPLICABLES À L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE MARCHANDISES ORIGINAIRES DE SLOVÉNIE

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS
1	2	3
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403.10	- Yoghourts:	
0 4 0 3 . 1 0 . 5 1 à 0403.10.99	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	EA (1)
0403.90	- autres:	
0 4 0 3 . 9 0 . 7 1 à 0403.90.99	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	EA
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710.40	- Mais doux.	EA
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple, mais impropres à l'alimentation en l'état):	
0711.90.30	- Mais doux.	EA
1517	Margarine: mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	
1517.10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1517.10.10	- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	EA
1517.90	- autres:	
1517.90.10	- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	EA
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
1519.11	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
1519.12	- - Acide stearique.	2
1519.20	- - Acide oléique.	5
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704.10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:	
1 7 0 4 . 1 0 . 1 1 à 1704.10.19	- - d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).	EA, max 23
1 7 0 4 . 1 0 . 9 1 à 1704.10.99	- - d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).	EA, max 18
1704.90	- autres:	
1704.90.10	- - Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières.	EA
1704.90.30	- Préparation dite « chocolat blanc ».	EA, max 27 + AD S/Z
1 7 0 4 . 9 0 . 5 1 à 1704.90.99	- autres.	EA, max 27 + AD S/Z
1803	Pâte de cacao, même dégraissée.	0
1804.00.00	Beurre, graisse et huile de cacao.	0
1805.00.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	0
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806.10	- poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	EA

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS
1	2	3
1806.20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :	
1806.20.10	- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %.	EA, max 27 + AD S/Z
1806.20.30	- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %.	EA, max 27 + AD S/Z
	- autres :	
1806.20.50	- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %.	EA, max 27 + AD S/Z
1806.20.70	- Préparations dites « chocolate milk crumb ».	EA
1806.20.80	- Glaçage au cacao.	EA
1806.20.95	- autres.	EA, max 27 + AD S/Z
1806.31	- fourrés.	EA, max 27 + AD S/Z
1806.32	- non fourrés.	EA, max 27 + AD S/Z
1806.90	- autres :	
1 8 0 6 . 9 0 . 1 1 à	- Chocolat et articles en chocolat.	EA, max 27 + AD S/Z
1806.90.39		
1806.90.50	- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao.	EA, max 27 + AD S/Z
1806.90.60	- Pâtes à tartiner contenant du cacao :	
	- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.	EA, max 27 + AD S/Z
	- autres.	EA, max 27 + AD S/Z
1806.90.70	- Préparations pour boissons contenant du cacao.	EA, max 27 + AD S/Z
1806.90.90	- autres.	EA, max 27 + AD S/Z
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs :	
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail.	EA
1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905.	EA
	- autres :	
1901.90.11	- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids.	EA
1901.90.19	- autres.	EA
1901.90.90	- autres.	EA
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :	
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :	
1902.11	- contenant des œufs.	EA
1902.19	- autres.	EA
1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :	
1 9 0 2 . 2 0 . 9 1 à	- autres.	EA
1902.20.99		
1902.30	- autres pâtes alimentaires :	EA
1902.40	- Couscous.	EA
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	EA
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.	EA
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires :	
1905.10	- Pain croustillant dit « Knäckebrot ».	EA, max 24 + AD S/Z
1905.20	- Pain d'épices.	EA
Ex 1905.30	- Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes :	EA, max 35 + AD S/Z
1905.30.11		
à 59 et 99		
	- autres :	
1905.30.91	- Gaufres et gaufrettes :	
	- salées, fourrées ou non.	EA, max 30 + AD F/M
1905.40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés.	EA
1905.90	- autres :	
1905.90.10	- Pain azyne (mazoth).	EA, max 20 + AD F/M
1905.90.20	- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.	EA
	- autres.	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS
1	2	3
1905.90.30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche.	EA
1905.90.40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %.	EA, max 30 + AD F/M
1905.90.45 et 55	--- Biscuits; produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés.	EA, max 30 + AD F/M
	--- autres:	
1905.90.60	--- additionnés d'édulcorants.	EA, max 35 + AD S/Z
1905.90.90	--- autres.	EA, max 30 + AD F/M
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
	- autres:	
2001.90	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>).	EA
2001.90.30	- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %.	EA
2001.90.40	- autres:	
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:	
	- Pommes de terre:	
2004.10	- sous forme de farines, semoules ou flocons.	EA
2004.10.91	- autres:	
2004.90	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>).	EA
2004.90.10	- autres:	
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:	
	- Pommes de terre:	
2005.20	- sous forme de farines, semoules ou flocons.	EA
2005.20.10	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>).	EA
2005.80	- autres:	
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- Cœurs de palmier.	9
2008.91	- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>).	EA
2008.99.85	- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %.	EA
2008.99.91	- autres:	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	- Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés à base de café:	
	- Préparations à base de café:	
	- autres:	EA
2101.10.99	- autres:	
2101.20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
	- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:	0
	- Préparations à base de thé ou de maté.	4,4
	- autres:	
2101.20.90	- autres:	EA
2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
	- Chicorée torréfiée.	7,7
	- autres:	EA
2101.30.19	- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	
	- de chicorée torréfiée.	8,6
	- autres:	EA
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
	- Levures vivantes:	
2102.10	- Levures mères sélectionnées (levures de culture).	7,4
2102.10.10	- Levures de panification.	EA
2102.10.20	- autres:	
2102.10.39	- autres:	8,8
2102.10.90	- autres:	
2102.20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	3
2102.20.11	- levures mortes en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg.	
	- Poudres à lever préparées.	3
2102.30.00	- autres:	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
	- Sauce de soja.	4,4

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux des Droits
1	2	3
2103.20	- Tomato ketchup et autres sauces tomates: - - Sauces à base de purée de tomates. - - autres.	6 7
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103.30.90	- - Moutarde préparée.	6,5
2103.90	- autres.	6
2103.90.90	- - autres.	5
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés.	7
2104.20	Préparations alimentaires composites homogénéisées.	8,6
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	EA, max 27 + AD S/Z
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106.10.10	- - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé.	8,2
2106.10.90	- - autres.	EA
2106.90	- autres:	
2106.90.10	- - Préparations dites « fondues ».	EA, max 25 écus/100kg
	- - autres:	
2106.90.91	- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines de lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé:	
Ex 2106.90.91	- - - - Hydrolysats de protéines et autolysats de levure.	4,4
Ex 2106.90.91	- - - - autres.	4,4
2106.90.99	- - - autres.	EA
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	5
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées.	
2202.90	- autres:	
2202.90.10	- - ne contenant pas de produits des n° 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404: ex 2202.90.10.	
Ex 2202.90.10	- - - contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti).	5
2 2 0 2 . 9 0 . 9 1 à	- - - autres.	EA
2202.90.99		
2203	Bières de malt.	7
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.	5
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:	
2208.10	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:	
2208.10.90	- - autres.	19 MIN 1,1 écu/% vol./hl
2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:	
2208.20.11 et 19	- - présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	1,1 écu/% vol./hl + 7 écu/hl
2208.20.91 et 99	- - présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l.	1,1 écu/% vol./hl
2208.30	- Whiskies:	
	- - Whisky « bourbon », présenté en récipients d'une contenance:	
2208.30.11	- - - n'excédant pas 2 l (2).	0,1 écu/% vol./hl + 1 écu/hl
2208.30.19	- - - excédant 2 l.	
	- - autres, présentés en récipients d'une contenance:	
2208.30.91	- - - n'excédant pas 2 l.	0,3 écu/% vol./hl + 2,1 écu/hl
2208.30.99	- - - excédant 2 l.	0,3 écu/% vol./hl + 2,1 écu/hl
2208.40	- Rhum et tafia:	
2208.40.10	- - présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.	0,7 écu/% vol./hl + 3,5 écu/hl
2208.40.90	- - présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l.	0,7 écu/% vol./hl
2208.50	- Gin et genièvre:	
	- - Gin, présenté en récipients d'une contenance:	
2208.50.11	- - - n'excédant pas 2 l.	0,7 écu/% vol./hl + 3,5 écu/hl
2208.50.19	- - - excédant 2 l.	0,7 écu/% vol./hl
	- - Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:	
2208.50.91	- - - n'excédant pas 2 l.	1,1 écu/% vol./hl + 7 écu/hl

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS
1	2	3
2208.90.99	--- excédant 2 l.	1,1 écu % vol./hl + 7 écu/hl
2208.90.	- autres:	
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance:	
2208.90.11	--- n'excédant pas 2 l.	0,7 écu% vol./hl + 3,5 écu/hl
2208.90.19	--- excédant 2 l.	0,7 écu% vol./hl
	-- Vodka d'un litre alcoométrique volumique de 45,4 % vol. ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:	
	--- n'excédant pas 2 l:	
2208.90.31	--- Vodka.	0,9 écu% vol./hl + 3,5 écu/hl
2208.90.33	--- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises:	0,9 écu% vol./hl + 3,5 écu/hl
2208.90.39	--- excédant 2 l.	0,9 écu% vol./hl
	-- autres eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:	
	--- n'excédant pas 2 l:	
	--- Eaux-de-vie:	
2208.90.51	--- de fruits.	1,1 écu% vol./hl + 7 écu/hl
2208.90.53	--- autres.	1,1 écu% vol./hl + 7 écu/hl
	-- autres boissons spiritueuses présentées en récipients d'une contenance:	
	--- n'excédant pas 2 l:	
Ex 2208.90.55	--- Liqueurs:	
	- contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti).	1,1 écu% vol./hl + 7 écu/hl
Ex 2208.90.59	--- autres boissons spiritueuses:	
	- contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti).	1,1 écu% vol./hl + 7 écu/hl
2208.90.71	--- de fruits.	1,1 écu% vol./hl
2208.90.73	--- autres.	1,1 écu% vol./hl
Ex 2208.90.79	--- Liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol., présenté en récipients d'une contenance:	1,1 écu% vol./hl
2208.90.91	--- n'excédant pas 2 l.	
Ex 2208.90.91	--- autres.	1,1 écu% vol./hl + 7 écu/hl
Ex 2208.90.99	--- autres:	
Ex 2208.90.99	--- autres.	1,1 écu% vol./hl

(1) Élément agricole - droit fixé dans le cadre du cycle de l'Uruguay.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE II

DROTS APPLICABLES À L'IMPORTATION EN SLOVÉNIE DE MARCHANDISES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS
1	2	3
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403.10	- Yoghourts:	
0403.10.51 à 0403.10.99	-- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	prélèvement
0403.90	- Autres:	
0403.90.71 à 0403.90.99	-- Aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	prélèvement
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS
1	2	3
0710.40	- Mais doux.	NPF-25 %
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
0711.90.30	- Mais doux.	NPF-25 %
1517	Margarine : mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516 :	
1517.10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide :	
1517.10.10	- - D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %.	NPF-25 %
1517.90	- Autres :	
1517.90.10	- - D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %.	NPF-25 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :	NPF-25 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	NPF-25 %
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs.	NPF-25 %
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :	
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :	
1902.11	- - Contenant des œufs.	NPF-25 %
1902.19	- - Autres.	NPF-25 %
1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :	
1902.20.91 à 1902.20.99	- - Autres.	NPF-25 %
1902.30	- Autres pâtes alimentaires :	NPF-25 %
1902.40	- Couscous.	NPF-25 %
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	NPF-25 %
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées :	NPF-25 %
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.	NPF-25 %

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS
1	2	3
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :	
2001.90	- Autres :	
2001.90.30	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata).	NPF-25 %
2001.90.40	- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %.	NPF-25 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :	
2004.10	- Pommes de terre :	
2004.10.91	- - Sous forme de farines, semoules ou flocons.	NPF-25 %
2004.90	- Autres :	
2004.90.10	- - Maïs doux (Zea mays var. saccharata).	NPF-25 %
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés :	
2005.20	- Pommes de terre :	
2005.20.10	- - Sous forme de farines, semoules ou flocons.	NPF-25 %
2005.80	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata).	NPF-25 %
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
2008.99.85	- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata).	NPF-25 %
2008.99.91	- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %.	NPF-25 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté, chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :	
2101.10	- Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés à base de café.	NPF-25 %
2101.20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté.	NPF-25 %
2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.	NPF-63,3 %
2102	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées :	
2102.10	- Levures vivantes ;	NPF-25 %

CODE N.C.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS
1	2	3
2102.20	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts.	0 %
2102.30.00	- Poudres à lever préparées.	NPF-68,4 %
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée :	
2103.10	- Sauce de soja.	NPF-63,3 %
2103.20	- Tomato ketchup et autres sauces tomates.	NPF-56,3 %
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée.	NPF-53,6 %
2103.90	- Autres.	NPF-50 %
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :	
2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés.	NPF-61,1 %
2104.20	Préparations alimentaires composites homogénéisées.	NPF-60,9 %
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	NPF-25 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.	NPF-25 %
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009 :	
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées.	NPF-66,7 %
2202.90	- Autres :	NPF-40 %
2203	Bières de malt.	NPF-40 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.	NPF-25,9 %
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol. ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :	
2208.10	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons.	NPF-30 %
2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins.	NPF-37,5 %
2208.30	- Whiskies.	NPF-30 %
2208.40	- Rhum et tafia.	NPF-37,5 %
2208.50	- Gin et genièvre.	NPF-37,5 %
2208.90	- Autres.	NPF-37,5 %

PROTOCOLE N° 4

RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES » ET AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) « Fabrication », toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;
- b) « Matière », tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit ;
- c) « Produit », le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;
- d) « Marchandises », les matières et les produits ;
- e) « Valeur en douane », la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, fait à Genève, le 12 avril 1979 ;
- f) « Prix départ usine », le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;
- g) « Valeur des matières », la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné ;
- h) « Valeur des matières originaires », la valeur de ces matières telle que définie au point g appliquée *mutatis mutandis* ;
- i) « Chapitres » et « positions », les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole « système harmonisé » ou « SH » ;
- j) « Classé », le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;
- k) « Envoi », les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

Article 2

Critères d'origine

Pour l'application du présent accord, et sans préjudice de l'article 3 du présent protocole, sont considérés comme :

1. Produits originaires de la Communauté :
 - a) Les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 4 du présent protocole ;
 - b) Les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole ;
2. Produits originaires de Slovincie :
 - a) Les produits entièrement obtenus en Slovincie au sens de l'article 4 du présent protocole ;
 - b) Les produits obtenus en Slovincie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet en Slovincie d'ou-

vraisons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole.

Article 3

Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 2, point 1, sous b, les matières qui sont originaires de Slovincie au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6.
2. Nonobstant l'article 2, point 2, sous b, les matières qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérées comme des matières originaires de Slovincie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 6.

Article 4

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme « entièrement obtenus » soit dans la Communauté, soit en Slovincie :
 - a) Les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
 - b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
 - c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
 - d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
 - e) Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
 - f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
 - g) Les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f ;
 - h) Les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés que comme déchets ;
 - i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués ;
 - j) Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;
 - k) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a à j.
2. Les expressions « leurs navires » et « leurs navires-usines » utilisées au paragraphe 1, points f et g, ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines :
 - qui sont immatriculés ou enregistrés en Slovincie ou dans un Etat membre de la Communauté ;
 - qui battent pavillon de la Slovincie ou d'un Etat membre de la Communauté ;
 - qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants de Slovincie ou des Etats membres de la Communauté, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats ou en Slovincie, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de Slovincie ou des Etats membres de la Communauté, et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats membres, à la Slovincie, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants ;
 - dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de la Slovincie ou des Etats membres de la Communauté ;
 - dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 p. 100 au moins, de ressortissants de la Slovincie ou des Etats membres de la Communauté.
3. Les termes « Slovincie » et « Communauté » couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent la Slovincie et les Etats membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou de la Slovénie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées au paragraphe 2.

Article 5

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'article 2, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvroison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et de l'article 6.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle visée au paragraphe 1.

Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère origininaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou en Slovénie, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou en Slovénie.

3. Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère origininaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

Article 6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère origininaire, que les conditions visées à l'article 5 soient remplies ou non :

a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrière ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté soit de Slovénie ;

f) La simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

g) Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a à f ;

h) L'abattage des animaux.

Article 7

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu

comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

a) Lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;

b) Lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 8

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 9

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originnaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 p. 100 du prix départ usine de l'assortiment.

Article 10

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originnaire de la Communauté ou de Slovénie, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit sont originaires ou non.

TITRE III
CONDITIONS TERRITORIALES

Article 11

Principe de la territorialité

Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originnaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Slovénie.

Article 12

Réimportation des marchandises

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de Slovénie vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 3 ou 4 doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré, à la satisfaction des autorités douanières :

a) Que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et

b) Qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés

entre le territoire de la Communauté et celui de la Slovénie sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires de Slovénie ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Slovénie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires de Slovénie ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de Slovénie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

a) Soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

i) Une description exacte des marchandises ;

ii) La date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés, et

iii) La certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises dans le pays de transit ;

c) Soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 14

Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la Communauté ou de Slovénie et qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières :

a) Qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;

b) Que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante ;

c) Que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, et

d) Que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 15

Certificat de circulation des marchandises EUR. 1

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation

des marchandises EUR. 1, dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

Article 16

Procédure normale de délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR. 1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

L'exportateur doit conserver les documents visés au premier alinéa pendant trois ans au moins.

Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR. 1 doivent être conservées pendant trois ans au moins par les autorités douanières du pays d'exportation.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de la Slovénie, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de Slovénie au sens de l'article 2, paragraphe 2, du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions de l'article 3 sont applicables, les autorités douanières des Etats membres de la Communauté ou de la Slovénie sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou de Slovénie au sens du présent protocole et sous réserve que les produits, auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 se rapportent, se trouvent dans la Communauté ou en Slovénie.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant trois ans par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR. 1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR. 1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation lorsque les produits auxquels il se rapporte sont exportés. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 17

Certificats de circulation des marchandises EUR. 1 délivrés a posteriori

1. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

a) S'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou

b) S'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR. 1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR. 1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

- « NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT »,
- « DÉLIVRÉ A POSTERIORI »,
- « RILASCIATO A POSTERIORI »,
- « AFGEGEVEN A POSTERIORI »,
- « ISSUED RETROSPECTIVELY »,
- « UDSTEDT EFTERFØLGENDE »,
- « ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ »,
- « EXPEDIDO A POSTERIORI »,
- « EMITADO A POSTERIORI »,
- « ANNETTU JÄLKIKÄTEEN »,
- « UTFÄRDAT I EFTERHAND »,
- « IZDANO NAKNADNO ».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case « Observations » du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Article 18

Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

- « DUPLIKAT », « DUPLICATA », « DUPLICATO »,
- « DUPLICAAT », « DUPLICATE », « ΑΝΤΙΠΛΗΡΟ »,
- « DUPLICADO », « SEGUNDA VIA », « ΚΑΚΟΙΣΚΑΡΠΑΛΕ », « DVOJNIK ».

3. La mention visée au paragraphe 2, la date de délivrance et le numéro de série du certificat original sont apposés dans la case « Observations » du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR. 1 original prend effet à cette date.

Article 19

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR. 1 par un ou plusieurs certificats

est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane responsable du contrôle des marchandises.

2. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR. 1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

3. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 7 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR. 1 original.

Article 20

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 16, 17 et 18 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé « exportateur agréé », effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR. 1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'Etat ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR. 1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR. 1 dans les conditions prévues à l'article 16 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 « Visa de la douane » du certificat EUR. 1 doit :

a) Soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation ainsi que de la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau ;

b) Soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'Etat d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3, point a, la case 7 « Observations » du certificat EUR. 1 porte une des mentions suivantes :

- « PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO », « FORENKLET PROCEDURE », « VEREINFACHTES VERFAHREN », « ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ », « SIMPLIFIED PROCEDURE », « PROCÉDURE SIMPLIFIÉE », « PROCEDURA SEMPLIFICATA », « VEREENVOUDIGDE PROCEDURE », « PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO », « YKSINKERTAISTETTU MENETTELY », « FÖRENKLAD PROCEDURE », « POENOSTAVLJEN POSTOPEK ».

5. La case 11 « Visa de la douane » du certificat EUR. 1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 « Demande de contrôle » du certificat EUR. 1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR. 1.

7. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR. 1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent notamment :

- a) Les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR. 1 sont établies ;
- b) Les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant trois ans ;
- c) Dans les cas visés au paragraphe 3, point b, les autorités compétentes pour effectuer les contrôles *a posteriori* visés à l'article 29 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des Etats membres et de la Slovénie relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 21

Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 22

Production de la preuve de l'origine

Les certificats EUR.1 sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 23

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2, point a, du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n° 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 24

Formulaire EUR.2

1. Nonobstant l'article 15, la preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un formulaire EUR.2, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent protocole, pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 5 110 écus.

2. Le formulaire EUR.2 est rempli et signé par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole.

3. Il est établi un formulaire EUR.2 pour chaque envoi

4. L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

5. Les articles 22, 23 et 27 s'appliquent *mutatis mutandis* aux formulaires EUR.2.

Article 25

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C 2/CP 3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 365 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 1 025 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 26

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou sur un formulaire EUR.2 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat EUR.1 ou du formulaire EUR.2, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1 ou un formulaire EUR.2 n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 27

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'Etat d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'Etat d'exportation et communiqués à l'autre partie.

Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'Etat d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 2000 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1^{er} octobre 1994.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des Etats font l'objet d'un réexamen par le conseil d'association sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le conseil d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE V

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 28

Communication des cachets et des adresses

Les autorités douanières des Etats membres et de Slovénie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR. 1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR. 1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des formulaires EUR. 2.

Article 29

Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et des formulaires EUR. 2

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats EUR. 1 et des formulaires EUR. 2 est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tels documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR. 1, le formulaire EUR. 2 ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

Elles envoient, à l'appui de la demande de contrôle, *a posteriori*, tous les documents et informations obtenus suggérant que les informations figurant dans le certificat EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 sont incorrectes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les dix mois de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les produits sont identiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle refusent le bénéfice du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 30

Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 29 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation et soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au conseil d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 31

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexacts

en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

Article 32

Zones franches

1. Les Etats membres de la Communauté et la Slovénie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Slovénie importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR. 1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR. 1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

Article 33

Application du protocole

1. L'expression « Communauté » utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression « produits originaires de la Communauté » ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique *mutatis mutandis* aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 34.

Article 34

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place des articles 2 et 3, et les références faites à ces articles s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 13, sont considérés comme :

1° Originaires de Ceuta et Melilla :

- a) Les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ;
- b) Les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a à condition que :

i) Lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole ;

ii) Ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Slovénie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des ouvrages ou transformations insuffisantes visées à l'article 6 ;

2° Produits originaires de Slovénie :

- a) Les produits entièrement obtenus en Slovénie ;
- b) Les produits obtenus en Slovénie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a à condition que :

i) Lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 du présent protocole, ou que

ii) Ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des ouvrages ou transformations insuffisantes visées à l'article 6.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions « Slovénie » et « Ceuta et Melilla » dans la

case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR. 1. En outre, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR. 1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Amendements du protocole

Le conseil d'association peut décider de procéder à des amendements des dispositions du présent protocole.

Article 36

Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 37

Mise en œuvre du protocole

La Communauté et la Slovénie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

ANNEXE I

NOTES

Avant-propos

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 5, paragraphe 1.

Note 1 :

1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un « ex », cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.

1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

1.3. Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

Note 2 :

2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 5, paragraphe 1, s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.

2.2. L'ouvroison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

2.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression « fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ... » implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.

2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple :

Un montant du n° 8407 pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 p. 100 du prix départ usine est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 6.

Note 3 :

3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer ; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple :

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme « zigzag » doivent être originaires ; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple :

La règle pour la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple :

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles.

- 3.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4 :

- 4.1. L'expression « fibres naturelles », lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et sauf dispositions contraires, l'expression « fibres naturelles » couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression « fibres naturelles » couvre le crin du n° 0503, la soie des n° 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n° 5101 à 5105, les fibres de coton des n° 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n° 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions « pâtes textiles », « matières chimiques » et « matières destinées à la fabrication du papier » utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.
- 4.4. L'expression « fibres synthétiques ou artificielles discontinues » utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n° 5501 à 5507.

Note 5 :

- 5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 p. 100 ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4).
- 5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple :

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est

un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 p. 100 en poids du fil.

Par exemple :

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 p. 100 en poids du tissu.

Par exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple :

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 p. 100 du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 5.3. Dans le cas de produits incorporant des « fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés », cette tolérance est de 20 p. 100 en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas de produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 p. 100 en ce qui concerne cette âme.

Note 6 :

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 p. 100 du prix départ usine du produit.
- 6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple :

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7 :

- 7.1. Les « traitements définis » au sens des n° 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants :
- a) La distillation sous vide ;
 - b) La distillation par un procédé de fractionnement poussé (1) ;
 - c) Le craquage ;

- d) Le reformage ;
 e) L'extraction par solvants sélectifs ;
 f) Le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;
 g) La polymérisation ;
 h) L'alkylation ;
 i) L'isomérisation.
- 7.2. Les « traitements définis », au sens des n° 2710 à 2712 sont les suivants :
- a) La distillation sous vide ;
 b) La redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;
 c) Le craquage ;
 d) Le reformage ;
 e) L'extraction par solvants sélectifs ;
 f) Le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;
 g) La polymérisation ;
 h) L'alkylation ;
 ij) L'isomérisation ;
 k) La désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 p. 100 de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T) ;

- l) Le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710 ;
 m) Le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis ;
 n) La distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 p. 100 à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86 ;
 o) Le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710.
- 7.3. Au sens des n° ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

(1) Voir note explicative complémentaire 4 b du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées du n° 0202.
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n° 0201.
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n° 0201 à 0205.
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n° 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207.
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants.	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être originaires.
0402 à 0406	Lait et produits de la laiterie.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n° 0401 ou 0402.
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, kephir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	Fabrication dans laquelle : - les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originaires ; - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 utilisés doivent être originaires, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407.
Ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées.	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier.
Ex 0506	Os et cornillons, bruts.	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires.
0710 à 0713	Legumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n° ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires.
Ex 0710	Mais doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé.	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement.	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré.
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - Additionnés de sucre. - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires.
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires.
0813	Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque du présent chapitre.	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires.
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires.
Ex chap. 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment, à l'exclusion des produits du n° ex 1106.	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714, ou les fruits utilisés doivent être déjà originaires.
Ex 1106 1301	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés. Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et baumes, naturels.	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708. Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 1302	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés.	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés.
1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants: - Graisses d'os ou de déchets. - Autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506. Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n° 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207.
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants: - Graisses d'os ou de déchets. - Autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506. Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires.
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins. - Autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504. Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires.
Ex 1505 1506	Lanoline raffinée. Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Fractions solides. - Autres.	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505. Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506. Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires.
Ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: - Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba. - Autres, à l'exclusion des: - Huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon. - Huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine.	Fabrication à partir des autres matières des n° 1507 à 1515. Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires.
Ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées.	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires.
Ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n° 1507 à 1515.	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires.
Ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n° 1519.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISÉS	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.	Fabrication à partir des animaux du chapitre.
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.	Fabrication à partir des animaux du chapitre.
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	Fabrication à partir des animaux du chapitre. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires.
1604	Préparations et conserves de poissons, caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires.
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires.
Ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement purs, à l'état solide, additionnés d'aromatissants ou de colorants.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (hévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatissants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et melasses caramélisés : - Maltose ou fructose chimiquement purs. - Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatissants ou de colorants. - Autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702. Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être déjà originaires.
Ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatissants ou de colorants.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
1806	<i>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.</i>	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs : - Extraits de malt. - Autres.	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires.
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la féculé de pommes de terre du n° 1108.
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées : - Sans addition de cacao ; - Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées. - Autres.	Fabrication à partir de matières de toutes positions ; toutefois, les grains et épis de maïs doux préparés ou conservés des n° 2001, 2004 et 2005 et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé, du n° 0710, ne peuvent pas être utilisés. Fabrication dans laquelle : - les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea Indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	- Additionnées de cacao.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11.
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires.
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires.
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires.
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés.	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires.
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs : - Fruits (y compris les fruits à coque), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés. - Fruits à coque, sans addition de sucre ou d'alcool.	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus.
	- Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coque et des graines oléagineuses originaires des n° 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit.
Ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés.	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originaire.
Ex 2103	- Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées.
	- Moutarde préparée.	Fabrication à partir de farine de moutarde.
Ex 2104	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés. - Préparations alimentaires composites homogénéisées.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n° 2002 à 2005. La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable.
Ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originaire.
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousses) doivent être déjà originaires.
Ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool.	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins.
2205	Les produits suivants contenant des matières de la vigne :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Ex 2207 Ex 2208 et Ex 2209	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques ; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons ; vinaigres.	
Ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol.	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit.
Ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids.	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire.
Ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive.	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires.
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires.
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires.
Ex 2403	Tabac à fumer.	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires.
Ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé.	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin.
Ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm.	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm.
Ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm.
Ex 2518	Dolomie calcinée.	Calcination de dolomie non calcinée.
Ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée).	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé.
Ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 2524	Fibres d'amiante.	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste).
Ex 2525	Mica en poudre.	Moulage de mica ou de déchets de mica.
Ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées.	Calcination ou moulage de terres colorantes.
Ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant 65 % ou plus de leur volume à une température pouvant atteindre 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements) défini(s) (1). Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux.	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux.
2710 à 2712	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base. Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements) défini(s) (1). Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
2713 à 2715	Vaseline ; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés. Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. Bitumes et asphaltes, naturels ; schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques. Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements) défini(s) (1). Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes - à l'exclusion des produits des n° ex 2811 et ex 2833, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Ex 2811	Trioxyde de soufre.	Fabrication à partir de dioxyde de soufre.
Ex 2833	Sulfate d'aluminium.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 29	Produits chimiques organiques ; à l'exclusion des produits n° ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excede pas 20 % du prix départ usine du produit.
Ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) définis (1). Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excede pas 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 2902	Cyclanes et cyclènes (autres que l'azulène), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) définis (1). Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excede pas 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 2905	Alcooates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcooates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excede pas 20 % du prix départ usine du produit.
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.
2932	- Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.
	- Acétals cycliques et hémiacétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	Fabrication à partir de matières de toute position.
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatom(s) d'azote exclusivement ; acides nucléiques et leurs sels.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excede pas 20 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 30	Produits pharmaceutiques ; à l'exclusion des n° 3002, 3003 et 3004, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excede pas 20 % du prix départ usine du produit.
3002	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires ; - Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail. - Autres : - Sang humain.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excede pas 20 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excede pas 20 % du prix départ usine du produit.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVERAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
	<p>- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.</p> <p>- Constituants du sang, à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérums globulines.</p> <p>- Hémoglobine, globuline du sang et du sérum globuline.</p> <p>- Autres.</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p>
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006).	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 31	Engrais, à l'exclusion des produits du n° ex 3105, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
Ex 3105	<p>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nitrate de sodium; - cyanamide calcique; - sulfate de potassium; - sulfate de magnésium et de potassium. 	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres, à l'exclusion des produits des n° ex 3201 et 3205, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
Ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale.
3205	Laques colorantes: préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (2).	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 3203 et 3204, à condition que la valeur de toute matière classée sous le n° 3205 n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques, à l'exclusion des produits du n° 3301, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
3301	Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpeniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre « groupe » (3) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre, à l'exclusion des produits des n° ex 3403 et 3404, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) définis(1). Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit.
3404	Cires artificielles et cires préparées : - Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux. - Autres.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des : - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516 ; - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519 ; - matières du n° 3404. Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles, enzymes, à l'exclusion des produits des n° 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit.
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés ; - Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés. - Autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108.
Ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Chap. 36	Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n° 3701, 3702 et 3704, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit.
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 et 3702.
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 3701 à 3704.
Ex chap. 38	Produits divers des industries chimiques ; à l'exclusion des produits des n° ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit.
Ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal ; pâtes carbonées pour électrodes. - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Ex 3803 Ex 3805	Tall oil raffiné. Essence de papeterie au sulfate, épurée.	Raffinage du tall oil brut. Epuraton comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute.
Ex 3806 Ex 3807 3808 à Ex 3811 3812 à 3814 3818 à 3820 3822 et 3823	Gommes esters. Poix noire (brai ou poix de goudron végétal). Produits divers des industries chimiques : - Les produits suivants du n° 3823 : - Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels ; - Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters ; - Sorbitol autre que celui du n° 2905 ; - Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels ; - Echangeurs d'ions ; - Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques ; - Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz ; - Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage ; - Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters ; - Huiles de fusel et huile de Dippel ; - Mélanges de sels ayant différents anions ; - Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles. - Autres.	Fabrication à partir d'acides résiniques. Distillation de goudron de bois. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.
Ex 3811	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires ; déchets, rognures et débris de matières plastiques ; à l'exclusion des produits du n° ex 3907 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après. - Produits d'homopolymérisation d'addition. - Autres.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.
Ex 3907	Copolymères de polycarbonate et d'acrylonitrilebutadiène-styrene (ABS).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (4).
Ex 3916 à 3921	Demi-produits et articles en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n° ex 3916, ex 3917 et ex 3920, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après. - Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire ; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface. - Autres : - Produits d'homopolymérisation d'addition. - Autres.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans la même position que celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 3916 et Ex 3917	Profilés et tubes.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (4).
Ex 3916 et Ex 3917	Profilés et tubes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (4).
Ex 3916 et Ex 3917	Profilés et tubes.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères.	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium.
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles.	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.
Ex 4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4011 ou 4012.
Ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci.	Fabrication à partir de caoutchouc durci.
Ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées.	Délainage des peaux d'ovins.
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n° 4108 ou 4109.	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés, ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit.
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n° 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 4302	Pelletteries tannées ou apprêtées, assemblées: - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires. - Autres.	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées. Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées.
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries.	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302.
Ex 4403	Bois simplement équarris.	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.
Ex 4407	Bois sciés ou débossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale.
Ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale.
Ex 4409	- Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblés), profilés (languettes, rainés, bouvetés, feuillures, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale. - Baguettes et moulures.	Ponçage ou collage par jointure digitale. Transformation sous forme de baguettes ou de moulures.
Ex 4410 à Ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures.
Ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois.	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension.
Ex 4416	Futaillies, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois.	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.
4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois. - Baguettes et moulures.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux « shingles » et « shakes » peuvent être utilisés. Transformation sous formes de baguettes ou de moulures.
Ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures.	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois files du n° 4409.
4503	Ouvrages en liège nature.	Fabrication à partir du liège du n° 4501.
Ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés.	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47.
4816	Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47.
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Ex 4818	Papier hygiénique.	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47.
Ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.	Fabrication dans laquelle :
Ex 4820	Blocs de papier à lettres.	- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47.
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4909 ou 4911.
	- Calendriers dits « perpétuels » ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton.	Fabrication dans laquelle :
	- Autres.	- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n° 4909 ou 4911.
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.	Cardage ou peignage de déchets de soie.
Ex chap. 50 à chap. 55	Fils et monofilaments.	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles.
	Tissus :	Fabrication à partir (5) :
	- Incorporant des fils de caoutchouc.	- de soie grege, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature ;
	- Autres.	- d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ;
		- de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou
		- de matières servant à la fabrication du papier.
		Fabrication à partir de fils simples (5).
		Fabrication à partir (5) :
		- de fils de coco ;
		- de fibres naturelles ;
		- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ;
		- de matières chimiques ou de pâtes textiles ou de papier, ou
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, decatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 56	Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie ; à l'exclusion des produits des n° 5602, 5604, 5605 et 5606 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication à partir (5) :
		- de fils de coco ;
		- de fibres naturelles ;
		- de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou
		- de matières servant à la fabrication du papier.
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :	Fabrication à partir (5) :
	- Feutres aiguilletés.	- de fibres naturelles, ou
		- de matières chimiques ou de pâtes textiles,
		Toutefois :
		- des fils de filaments de polypropylène du n° 5402 ;
		- des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506, ou
		- des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit.
		Fabrication à partir (5) :
		- de fibres naturelles ;
		- de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou
	- Autres.	- de matières chimiques ou de pâtes textiles.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles. - Autres. 	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles.</p> <p>Fabrication à partir (5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ; - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.
5605	<p>Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.</p>	<p>Fabrication à partir (5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles ; - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ; - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.
5606	<p>Fils guipés, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits « de chaînette ».</p>	<p>Fabrication à partir (5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles ; - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ; - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.
Chap. 57	<p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En feutre aiguilleté. - En autres feutres. - En autres matières textiles. 	<p>Fabrication à partir (5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402 ; - des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'exécède pas 40 % du prix départ usine du produit. <p>Fabrication à partir (5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. <p>Fabrication à partir (5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco ; - de fils de filaments synthétiques ou artificiels ; - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature.
Ex chap. 58	<p>Tissus spéciaux : surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies ; à l'exclusion des produits des n° 5805 et 5810 ; la règle applicable aux produits du n° 5810 est exposée ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc. - Autres. 	<p>Fabrication à partir de fils simples (5).</p> <p>Fabrication à partir (5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles ; - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'exécède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.</p>
5810	<p>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières doivent être classées dans une position différente du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
5901	<p>Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonage, la ganerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.</p>	<p>Fabrication à partir de fils.</p>

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé : - Contenant 90% au moins en poids de matières textiles. - Autres.	Fabrication à partir de fils. Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles.
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902.	Fabrication à partir de fils.
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.	Fabrication à partir de fils (5).
5905	Revêtements muraux en matières textiles : - Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières. - Autres.	Fabrications à partir de fils. Fabrication à partir (5) : - de fils de coco; - de fibres naturelles; - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit.
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 : - En bonneterie. - En tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90% en poids de matières textiles. - Autres.	Fabrication à partir (5) : - de fibres naturelles; - de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. Fabrication à partir de matières chimiques.
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.	Fabrication à partir de fils.
Ex 5908	- Manchons à incandescence, imprégnés.	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires.
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques : - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911. - Autres.	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310.
Chap. 60	Etoffes de bonneterie.	Fabrication à partir (5) : - de fils de coco; - de fibres naturelles; - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.
Chap. 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie : - Obtenus par assemblage, par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme. - Autres.	Fabrication à partir de fils (6). Fabrication à partir (5) : - de fibres naturelles; - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.
Ex chap. 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des n° ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, ex 6211, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication à partir de fils (6).
Ex 6202 Ex 6204 Ex 6206 Ex 6209 et Ex 6217	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés.	Fabrication à partir de fils (6) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% du prix départ usine du produit (5).

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Ex 6210 Ex 6216 et Ex 6217	Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.	Fabrication à partir de fils (6) ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (5).
6213	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires : - Brodés.	Fabrication à partir de fils simples écrus (5) (6) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (6).
Ex 6217	- Autres. Triplures pour cols et manchettes, découpées.	Fabrication à partir de fils simples écrus (5) (6). Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit.
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc. ; vitrages, etc. ; autres articles d'ameublement : - En feutre, en non-tissés.	Fabrication à partir (5) : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.
	- Autres : - Brodés.	Fabrication à partir de fils simples écrus (5) (7) ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit.
6305	- Autres. Sacs et sachets d'emballage.	Fabrication à partir de fils simples écrus (5) (7). Fabrication à partir (5) : - de fibres naturelles ; - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : - En non-tissés.	Fabrication à partir de (5) : - fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.
Ex 6307	- Autres. Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.	Fabrication à partir de fils simples écrus. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.
6401 à 6405	Chaussures.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406.
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis.	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (6).
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveau en toutes matières, même garnis.	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (6).
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	Fabrication à partir d'ardoise travaillée.
Ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium.	Fabrication à partir de matières de toute position.
Ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières.	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué).
7006	Verre des n° 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	Fabrication à partir des matières du n° 7001.
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.	Fabrication à partir des matières du n° 7001.
7008	Vitrages isolants à parois multiples.	Fabrication à partir des matières du n° 7001.
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir des matières du n° 7001.
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° 7010 ou 7018.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taille n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre.	Fabrication à partir de : - mèches, stratifiés (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, et - laine de verre.
Ex 7102 Ex 7103 et Ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées.	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes.
7106 7108 et 7110	Métaux précieux : - Sous formes brutes.	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n° 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n° 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n° 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs.
	- Sous formes mi-ouvrées ou en poudre.	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes.
Ex 7107 Ex 7109 et Ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous forme mi-ouvrées.	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes.
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
7117	Bijouterie de fantaisie.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'exécède pas 50 % du prix départ usine du produit.
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.	Fabrication à partir des matières des n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205.
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés.	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206.
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés.	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207.
Ex 7218 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables.	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218.
7223	Fils en aciers inoxydables.	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n° 7218.
Ex 7224 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés.	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224.
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés ; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n° 7206, 7218 ou 7224.
7229	Fils en autres aciers alliés.	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224.
Ex 7301	Palplanches.	Fabrication à partir des matières du n° 7206.
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, échasses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.	Fabrication à partir des matières du n° 7206.
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier.	Fabrication à partir des matières des n° 7206, 7207, 7218 ou 7224.
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés.
Ex 7315	Chaines antidérapantes.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n° 7401 à 7405; la règle applicable aux produits du n° ex 7403 est exposée ci-après.	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 7403	Affiliages de cuivre, sous forme brute.	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris.
Ex chap. 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n° 7501 à 7503.	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n° 7601, 7602 et ex 7616; les règles applicables aux produits des n° 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 7601	Aluminium sous forme brute.	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium.
Ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium.	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n° 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du n° 7801 est exposée ci-après.	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
7801	Plomb sous forme brute: - Plomb affiné. - Autres.	Fabrication à partir de plomb d'œuvre. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés.
Ex chap. 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n° 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du n° 7901 est exposée ci-après.	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
7901	Zinc sous forme brute.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés.
Ex chap. 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n° 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du n° 8001 est exposée ci-après.	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
8001	Étain sous forme brute.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés.
Ex chap. 81	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
8206	Outils d'au moins deux des n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n° 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'atirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés.
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, coupe-rets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés.
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumeurs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés.
Ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 30 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 84	Reacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8412, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8484 et 8485.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
8403 et Ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n° 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des n° 8403 ou 8404 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur cumulée n'exécède pas 5 % du prix départ usine du produit.
8406	Turbines à vapeur.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur Diesel ou semi-Diesel).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8412	Autres moteurs et machines motrices.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit ; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, et - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit.
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit.
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de maintenance.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés : - Rouleaux compresseurs. - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
Ex 8431	Parties destinées aux rouleaux compresseurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses celluloseuses ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit.
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit.
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n° 8444 à 8447.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n° 8444 et 8445.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8452	<p>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:</p> <p>- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur.</p> <p>- Autres.</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires. <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.</p>
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n° 8456 à 8466.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils, à l'exclusion des produits relevant des positions ou extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8546 et 8548.	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n° 8501 ou 8503 peuvent être utilisées, à condition que la valeur cumulée n'exécède pas 5 % du prix départ usine du produit.
Ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées.
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originales utilisées.
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.

POSITION S.H.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUEE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.
8522	Parties et accessoires des appareils des n° 8519 à 8521.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 ; - Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques. - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit ; - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit ; - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit ; - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit ; - la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8525 à 8528 : - Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques. - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit ; - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n° 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit.
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs de types utilisés dans les gares ; leurs parties.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.
Ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714.
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLICABLE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
8803	Parties des appareils du n° 8801 ou du n° 8802.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit.
Ex 8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotachutes; leurs parties et accessoires: - Rotachutes. - Autres.	Fabrication à partir de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804. Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit.
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'apportage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit.
Chap. 89	Bateaux et autres engins flottants.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées.
Ex chap. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033.	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres), et articles similaires.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis.	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.
Ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique.	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la ciné-photomicrographie ou la microprojection.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit ; - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.
Ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'oceanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 9018	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018.
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9025	Densimètres, aréomètres, pese-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage : - Parties et accessoires. - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n° 9014 ou 9015 ; stroboscopes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion des compteurs du n° 9028 ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex chap. 91	Horlogerie ; à l'exclusion des produits relevant des positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après : 9105, 9109 à 9113.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originale
(1)	(2)	(3)
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées.
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chabloné); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
9111	Boîtes de montres et leurs parties.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit.
9113	Bracelets de montres et leurs parties : - En métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doubles de métaux précieux. - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Chap. 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Chap. 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 9401 et Ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ² .	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n° 9401 ou 9403 à condition que : - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n° 9401 ou 9403.
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
9406	Constructions préfabriquées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 9506	Têtes de club de golf.	Fabrication à partir d'ébauches.

POSITION S.H.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épousettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n° 9208 et 9705) et articles de chasse similaires.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit.
Ex 9601 et Ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler.	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions.
Ex 9603	Articles de broserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à meche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit.
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
Ex 9614	Pipes, y compris les têtes.	Fabrication à partir d'ébauches.

(1) Voir note 7 de l'annexe I.

(2) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(3) On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(4) Pour les produits qui sont constitués d'un mélange de matières classées, d'une part, dans les n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n° 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(5) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 5.

(6) Voir note 6.

(7) Pour les articles en bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme), voir note 6.

ANNEXE III

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR. I

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. I est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres. une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le

papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de Slovaquie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

(1) Pour les marchandises, non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

<p>1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)</p>	<p>EUR. 1 N° A 000 000</p>	
	<p>Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.</p>	
	<p>2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;">(Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</p>	
<p>3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)</p>	<p>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</p>	<p>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</p>
<p>6. Informations relatives au transport (mention facultative)</p>	<p>7. Observations</p>	
<p>8. Numéro d'ordre; marques; numéros, nombre et nature des colis (1), désignation des marchandises</p>	<p>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)</p>	<p>10. Factures (Mention facultative)</p>
<p>11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (1) Modèle _____ n° _____ du _____ Bureau de douane _____ Pays ou territoire de délivrance _____ A _____, le _____ _____ (Signature)</p>	<p>12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A _____, le _____ _____ (Signature)</p>	

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

Cachet

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à:	14. RESULTAT DU CONTROLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A _____ le _____ _____ (Signature) Cachet	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) : <input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions du il sont en accord <input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous). A _____ le _____ _____ (Signature) Cachet (1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

<p>1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)</p>	<p>EUR. 1 N° A 000 000</p>		
<p>3. Destinaire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)</p>	<p>Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</p>		
<p>6. Informations relatives au transport (mention facultative)</p>	<p>2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>(Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</p>		
<p>8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (s), désignation des marchandises</p>	<p>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</p>	<p>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</p>	<p>7. Observations</p>
	<p>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)</p>	<p>10. Factures (Mention facultative)</p>	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets de destination "en vrac".

Déclaration de l'exportateur

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

Déclare que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé ;

Précise les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

.....
.....
.....

Présente les pièces justificatives suivantes (1) :

.....
.....
.....

M'engage à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

Demande la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le

.....

(Signature)

(1) Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

FORMULAIRE EUR. 2

1. Le formulaire EUR. 2 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du formulaire EUR. 2 est de 210 x 148 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 64 grammes au mètre carré.

3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et de Slovénie peuvent se réserver l'impression des formulaires EUR. 2 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

FORMULAIRE EUR.2 N°		1	Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre (1) et	
2	Exportateur (nom, adresse complète, pays)	3	Déclaration de l'exportateur Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1	
4	Destinataire (nom, adresse complète, pays)	5	Lieu et date	
		6	Signature de l'exportateur	
7	Observations(2)	8	Pays d'origine (3)	9 Pays de destination(4)
				10 Masse brute (kg)
11	 Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises		12 Administration ou service du pays d'origine (3) chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur	

- (1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.
 (2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.
 (3) Par pays d'origine, on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.
 (4) Par pays, on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

(VERSO)

<p>13 Demande de contrôle</p> <p>Le contrôle de la déclaration de l'exportateur (figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*)</p> <p>A le 19.....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>14 Résultat du contrôle</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que (1)</p> <p><input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes</p> <p><input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous)</p> <p>A le 19.....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la situation applicable.</p>
---	---

(*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR. 2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR. 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.

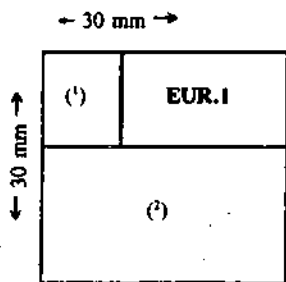
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C2/CP 3, la mention EUR. 2 suivie du numéro de série du formulaire.

3. Ces instructions ne dispensent par l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.

4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

ANNEXE V

Modèle de l'empreinte de cachet
visée à l'article 20, paragraphe 3, point b



- (1) Sigle ou armoiries de l'Etat ou du territoire d'exportation.
(2) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé.

PROTOCOLE N° 5

RELATIF À L'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- « Législation douanière » : les dispositions applicables dans la Communauté européenne et en Slovaquie, régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle ;
- « Droits de douane » : l'ensemble des droits, taxes, redevances ou autres impositions qui sont prélevés et perçus sur le territoire des Parties contractantes en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;
- « Autorité requérante » : une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une Partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ;
- « Autorité requise » : une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une Partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ;
- « Données personnelles » : tout renseignement concernant un individu identifié ou identifiable.

Article 2

Portée

- Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les limites de leurs compétences, de la manière et dans les conditions prévues par le présent Protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.
- L'assistance en matière douanière prévue par le présent Protocole s'applique à toute autorité administrative des Parties contractantes compétente pour l'application du présent Protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

Article 3

Assistance sur demande

- Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement pertinent lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.

- Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des Parties contractantes ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre Partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

- Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises introduites sur le territoire de l'une des Parties contractantes ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre Partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

- Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance particulière est exercée sur :

- Les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière ;
- Les lieux où sont stockées des marchandises sous une forme telle qu'il y a lieu de soupçonner qu'elles sont destinées à alimenter des opérations en infraction à la législation douanière ;
- Les mouvements de marchandises signalés comme pouvant donner lieu à des infractions à la législation douanière ;
- Les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans le respect de leurs dispositions législatives et réglementaires et de leurs autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant :

- à des opérations qui constituent ou qui leur paraissent constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser une autre Partie contractante ;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations ;
- aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à des infractions à la législation douanière.

Article 5

Communication/notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tout document et
- notifier toute décision,

en tant que dans le domaine d'application du présent Protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

- Les demandes formulées en vertu du présent Protocole sont formulées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de répondre à ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

- Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants :

- L'autorité requérante qui présente la demande ;
- La mesure requise ;
- L'objet et le motif de la demande ;
- La législation, les règles et autres éléments juridiques concernés ;
- Des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes ;

- 2. Un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.
- 3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.
- 4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

- 1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même Partie contractante, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.
- 2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux autres instruments juridiques de la Partie contractante requise.
- 3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une Partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre Partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent Protocole.
- 4. Les fonctionnaires d'une Partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre Partie et dans les conditions fixées par cette dernière, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre Partie.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

- 1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.
- 2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

Article 9

Déroations à l'obligation de prêter assistance

- 1. Les Parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent Protocole si une telle assistance :
 - a) Est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Slovénie ou d'un Etat membre de la Communauté dont l'assistance a été requise conformément au présent Protocole, ou
 - b) Est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, ou
 - c) Fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane, ou
 - d) Implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
- 2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
- 3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Obligation de respecter le secret

- 1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent Protocole revêt un caractère

confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la Partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

- 2. Les données personnelles ne peuvent être transmises que si le niveau de protection personnelle garanti par les législations des Parties contractantes est équivalent. Les Parties contractantes veillent à garantir au minimum un niveau de protection basé sur les principes énoncés dans l'annexe au présent Protocole.

Article 11

Utilisation des renseignements

- 1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent Protocole et ne peuvent être utilisés par une Partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité.
- 2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni les renseignements en sera immédiatement avertie.
- 3. Les Parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 12

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent Protocole, dans la juridiction d'une autre Partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

Article 13

Frais d'assistance

Les Parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent Protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 14

Application

- 1. L'application du présent Protocole est confiée à l'administration centrale des douanes de Slovénie, d'une part, et aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres de la Communauté européenne, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données.
- 2. Les Parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 15

Complémentarité

- 1. Le présent Protocole complète et n'empêche pas l'application des accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou

seront conclus entre un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne et la Slovénie. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des Etats membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

ANNEXE

PRINCIPES DE BASE POUR LA PROTECTION DES DONNÉES

1. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :

- a) Obtenues et traitées loyalement et licitement ;
- b) Enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;
- c) Adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;
- d) Exactes et si nécessaire mises à jour ;
- e) Conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

2. Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.

3. Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction non autorisée ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.

4. Toute personne doit pouvoir :

- a) Connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier ;
- b) Obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible ;
- c) Obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les principes 1 et 2 ;
- d) Disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux paragraphes b et c du présent principe.

5.1. Aucune exception aux dispositions des principes 1, 2 et 4 n'est admise, sauf dans les limites définies au présent principe.

5.2. Il est possible de déroger aux dispositions des principes 1, 2 et 4 lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie contractante, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :

- a) A la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales ;
- b) A la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.

5.3. Des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b, c et d du principe 4 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

6. Aucune des dispositions de la présente annexe ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie contractante d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente annexe.

PROTOCOLE N° 6
RELATIF AUX CONCESSIONS
ASSORTIES DE LIMITES ANNUELLES

Les Parties conviennent que si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier d'une année donnée, les concessions accordées dans les limites des quantités annuelles seront ajustées au prorata.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :

- du Royaume de Belgique,
- du Royaume de Danemark,
- de la République fédérale d'Allemagne,
- de la République hellénique,
- du Royaume d'Espagne,
- de la République française,
- de l'Irlande,
- de la République italienne,
- du Grand-Duché de Luxembourg,
- du Royaume des Pays-Bas,
- de la République d'Autriche,
- de la République portugaise,
- de la République de Finlande,
- du Royaume de Suède,
- du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et au traité sur l'Union européenne,

Ci-après dénommés « Etats membres »,
Et de la Communauté européenne, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées « la Communauté ».

D'une part,

Et les plénipotentiaires de la République de Slovénie, ci-après dénommée « Slovénie ».

D'autre part,

Réunis à Luxembourg, le 10 juin 1996, pour la signature de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, ci-après dénommé « accord européen », ont adopté les textes suivants :

L'accord européen et les protocoles suivants :

- PROTOCOLE N° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement.
- PROTOCOLE N° 2 relatif aux produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).
- PROTOCOLE N° 3 relatif aux échanges entre la Slovénie et la Communauté de produits agricoles transformés.
- PROTOCOLE N° 4 relatif à la définition de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.
- PROTOCOLE N° 5 relatif à l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière.
- PROTOCOLE N° 6 relatif aux concessions assorties de limites annuelles.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la Slovénie ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent Acte final :

Déclaration commune concernant l'article 11, l'article 14, en liaison avec l'annexe XII, l'article 2, paragraphe 3, du protocole n° 1, en liaison avec les annexes II a et II b de celui-ci et l'article 2, paragraphe 2, du protocole n° 2 :

- Déclaration commune concernant l'article 35 de l'accord ;
- Déclaration commune concernant l'article 38 de l'accord ;
- Déclaration commune concernant l'article 39 de l'accord ;
- Déclaration commune concernant l'article 40 de l'accord ;
- Déclaration commune concernant l'article 47, paragraphe d) point ii), de l'accord ;
- Déclaration commune sur les problèmes de transport, article 55, de l'accord ;

Déclaration commune concernant l'article 55, paragraphe 1, de l'accord ;
 Déclaration commune concernant l'article 55, paragraphe 3, point c, de l'accord ;
 Déclaration commune concernant l'article 57 de l'accord ;
 Déclaration commune concernant l'article 57, paragraphe 1, de l'accord ;
 Déclaration commune concernant l'article 68 de l'accord ;
 Déclaration commune concernant l'article 81 de l'accord ;
 Déclaration commune concernant l'article 94 de l'accord ;
 Déclaration commune concernant l'article 101 de l'accord ;
 Déclaration commune concernant l'article 115 de l'accord ;
 Déclaration commune concernant l'article 123 de l'accord ;
 Déclaration commune concernant le Protocole n° 4 ;
 Déclaration commune sur une période transitoire concernant l'acceptation de documents relatifs à la preuve de l'origine ;
 Déclaration commune concernant l'accord sur le vin.
 Les plénipotentiaires de la Slovénie ont pris acte de la déclaration suivante, jointe au présent Acte final :
 Déclaration unilatérale du gouvernement français.
 Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte de la déclaration suivante, jointe au présent Acte final :
 Déclaration unilatérale de la Slovénie.

DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 11, L'ARTICLE 14 EN LIAISON AVEC L'ANNEXE XII, L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, DU PROTOCOLE N° 1 EN LIAISON AVEC LES ANNEXES II a ET II b DE CELUI-CI ET L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, DU PROTOCOLE N° 2

L'accord a été rédigé dans la perspective que certaines dispositions, en particulier celles relatives aux produits, seraient mises en vigueur au 1^{er} janvier 1996 au moyen d'un accord intérimaire.

Les Parties notent que l'entrée en vigueur de ces dispositions n'est plus possible au 1^{er} janvier 1996.

Les Parties conviennent que les calendriers fixés pour les réductions des droits et des taxes à l'article 11, à l'article 14 en liaison avec l'annexe XII, à l'article 2, paragraphe 3, du Protocole n° 1 en liaison avec les annexes II a et II b de celui-ci et à l'article 2, paragraphe 2, du Protocole n° 2 devraient être respectés tels qu'ils ont été prévus initialement, mais ne devraient pas être interprétés comme exigeant d'une réduction quelconque de droits ou de taxes prene effect avant la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 26, PARAGRAPHE 3

Les conditions d'application de l'article 26, paragraphe 3, de l'accord européen et les dispositions correspondantes des autres accords européens seront discutées entre la Communauté et les pays d'Europe centrale et orientale ayant signé des accords européens. La Slovénie participera à ces discussions.

Une fois ces conditions convenues, elles seront intégrées dans l'accord de façon appropriée.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 35

Déclaration d'intention des Parties contractantes relative au régime commercial entre les Etats issus de l'ancienne République fédérative de Yougoslavie :

1. La Communauté européenne et la Slovénie considèrent qu'il est essentiel de rétablir les relations de coopération économique et commerciale entre les Etats issus de l'ancienne République fédérative de Yougoslavie aussitôt que possible et dès que les conditions économiques et politiques le permettront.

2. La Communauté se déclare prête à considérer l'octroi du cumul de l'origine à ceux des Etats issus de l'ancienne République fédérative de Yougoslavie, qui auront rétabli des relations normales de coopération économique et commerciale et dès que la coopération administrative indispensable au bon fonctionnement d'un tel cumul aura été instituée.

3. Dans cet esprit, la Slovénie se déclare disposée à engager, aussitôt que possible, des négociations en vue de l'établissement d'une telle coopération avec les autres Etats issus de l'ancienne République fédérative de Yougoslavie.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 38

Il est entendu que le terme « enfants » est défini selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 39

Il est entendu que les termes « membres de leur famille » sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 40

Sous réserve des dispositions du titre IV de l'accord européen, les Etats membres de la Communauté et la Slovénie, agissant sur la base de l'échange de lettres relatif à la coopération dans le domaine de la main-d'œuvre, annexé à l'accord de coopération de 1993, expriment leur engagement de décider, dans le cadre du conseil d'association, des modalités de mise en œuvre des principes visés dans cet échange de lettres.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 47, PARAGRAPHE d, POINT i)

Sans préjudice de l'article 47, les Parties conviennent qu'une disposition dans le cadre de l'accord ne peut être interprétée comme privant les Parties du droit de contrôle et de réglementation afin de garantir que les personnes physiques bénéficiant du droit d'établissement puissent effectivement exercer une activité d'indépendant.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES PROBLÈMES DE TRANSPORT (ARTICLE 55)

I. - Concernant l'accord CE/Slovénie dans le domaine des transports

Compte tenu des préoccupations exprimées par la délégation slovène à propos des conséquences de l'élargissement de la Communauté par l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, les Parties conviennent de veiller à l'application la plus rapide possible des articles 13 et 14 de l'accord CE/Slovénie dans le domaine des transports, par la négociation d'un accord additionnel concernant l'accès bilatéral au marché des services de transport routier de marchandises et les taxes et redevances routières. Les négociations sur ces points commenceront, dans la mesure du possible, avant le 1^{er} janvier 1996.

II. - Concernant la coopération en matière de développement portuaire

Les Parties confirment leur désir d'encourager la coopération transfrontalière par le développement des ports de Koper et de Trieste sous forme d'une entreprise coopérative commune entre les autorités et les entités responsables de ces ports. Dans ce cadre, l'accent devrait également être mis sur des procédures douanières communes pour le trafic de transit par ces ports.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 1

Les Parties déclarent qu'un Protocole additionnel à l'accord dans le domaine des transports sera négocié dès que possible afin d'adapter le trafic de transit slovène par le territoire autrichien aux conditions fixées dans l'acte d'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 3, POINT c)

Les Parties confirment leur interprétation selon laquelle l'article 55, paragraphe 3, point c, exige, entre autres, que chaque Partie accorde un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé à ses propres navires, aux navires exploités par des ressortissants ou des entreprises, ou battant pavillon, d'une autre Partie, en ce qui concerne l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires des ports ainsi que les droits et taxes y afférents, les installations douanières et l'attribution des postes de mouillage et des équipements de chargement et de déchargement.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 57

Le simple fait pour la Slovénie d'exiger un visa des personnes physiques de certains Etats membres et non de celles d'autres Etats membres ou pour certains Etats membres et non pour d'autres d'exiger un visa des personnes physiques de Slovénie n'est pas considéré comme ayant pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages d'un engagement particulier.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 57, PARAGRAPHE 1

Sans préjudice de l'article 53, les Parties conviennent que l'article 50 constitue la seule disposition des chapitres II, III et IV du titre IV pouvant être interprétée comme conférant le droit aux :

- filiales ou succursales communautaires d'entreprises slovéniennes d'employer ou de faire employer sur le territoire de la Communauté des ressortissants de la Slovénie ;
- filiales ou succursales slovéniennes d'entreprises communautaires d'employer ou de faire employer sur le territoire de la Slovénie des ressortissants communautaires.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 68

Les Parties conviennent qu'aux fins de l'accord, les termes « propriété intellectuelle, industrielle et commerciale » comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des brevets, des dessins et modèles, des indications géographiques, y compris des appellations d'origine, des marques de commerce et de service, des topographies de circuits intégrés ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 81

La Communauté et la Slovénie conviennent de déterminer les méthodes et les moyens nécessaires à la mise en place d'un système efficace d'échange d'informations en cas d'urgence radiologique.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 94

Dans les conditions fixées par leurs engagements internationaux, les Parties prendront les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, avant le 1^{er} juillet 1998, la recommandation adoptée par le Conseil de coopération douanière le 16 juin 1960.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 101

L'Union européenne et la Slovénie conviennent d'examiner conjointement la possibilité de maintenir le soutien communautaire, après l'entrée en vigueur de l'accord, pour le financement des infrastructures de transport d'intérêt mutuel en Slovénie.

Elles conviennent de procéder à cet examen en janvier 1996, conformément à la déclaration commune n° 2 des Parties contractantes figurant dans le procès-verbal des négociations de l'accord de coopération CEE-Slovénie de 1993.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 115

Les Parties conviennent que le conseil d'association, conformément à l'article 115 de l'accord, examinera la création d'un mécanisme consultatif composé de membres du Comité économique et social de l'Union européenne ainsi que des partenaires correspondants de la Slovénie.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ARTICLE 123

a) Les Parties conviennent que, en vue de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, par les termes

« cas d'urgence spéciale » figurant à l'article 123 de l'accord, on entend un cas de rupture importante de l'accord par l'une des Parties. Une rupture importante de l'accord consiste en :
- une répudiation de l'accord non sanctionnée par les règles générales du droit international, ou
- une violation des éléments essentiels de l'accord, notamment de son article 2.

b) Les Parties conviennent que les « mesures appropriées » visées à l'article 123 sont prises dans le respect des dispositions du droit international. Si, en vertu de l'article 123, une Partie adopte une mesure dans un cas d'urgence spéciale, l'autre Partie peut faire usage de la procédure de règlement des différends.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT LE PROTOCOLE N° 4

La Slovénie soutient complètement la stratégie de l'Union européenne visant à unifier les règles d'origine dans les échanges préférentiels entre la Communauté, les pays d'Europe centrale et orientale et les pays de l'AELE, mise en exergue dans les conclusions du Conseil européen au sommet d'Essen en décembre 1994.

La Communauté et la Slovénie estiment que le succès d'un système de cumul diagonal entre la Communauté et tous les pays associés d'Europe centrale et orientale dépend de l'adhésion de tous les pays associés à un seul système et de la conclusion d'un accord entre eux. Les Parties s'efforceront d'inclure la Slovénie dans le système lorsque ces conditions de base auront été remplies.

DÉCLARATION COMMUNE SUR UNE PÉRIODE TRANSITOIRE
CONCERNANT L'ACCEPTATION DE DOCUMENTS RELATIFS A LA PREUVE DE L'ORIGINE

1. Les autorités douanières compétentes de la Communauté et de la Slovénie acceptent, à titre de preuve valable de l'origine au sens du Protocole 4 :

a) Les certificats de circulation EUR. 1, préalablement munis du cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation, délivré dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie, pendant quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord européen ;

b) Les certificats à long terme, préalablement munis du cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation, délivré dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie, jusqu'au 31 décembre 1995.

2. Les demandes de vérification ultérieure des documents susmentionnés seront acceptées par les autorités douanières compétentes de la Communauté et de la Slovénie pendant une période de deux ans après la délivrance et l'établissement de la preuve de l'origine concernée. Ces vérifications seront effectuées conformément au titre V du Protocole 4 de l'accord européen.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'ACCORD SUR LE VIN

Les Parties conviennent qu'un accord réciproque distinct sur le vin sera négocié et conclu en temps utile pour entrer en vigueur en même temps que l'accord (accord intérimaire). Au cours de ces négociations, les Parties tiendront compte des conditions préférentielles résultant de l'accord de coopération

DÉCLARATIONS UNILATÉRALES

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

La France note que l'accord avec la République de Slovénie ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne au titre du traité instituant la Communauté européenne.

DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE

La Slovénie exprime son intention d'utiliser tous les instruments appropriés pour favoriser le développement du port de Koper.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1996.